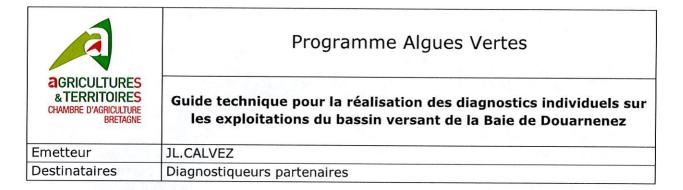
ANNEXE 4:

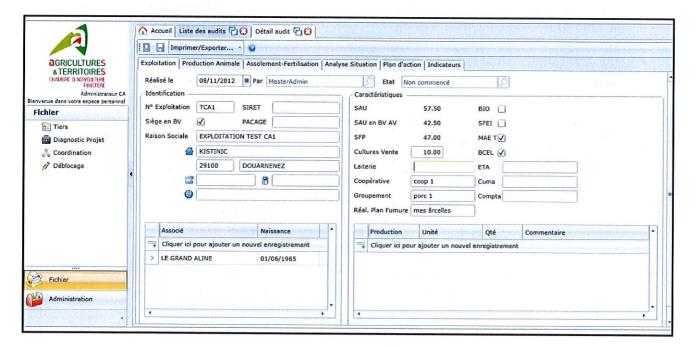
Guide d'entretien et fiches de calculs intermédiaires, avec la liste des prestataires compétents pour assurer la réalisation des actions de diagnostics-projets et des différents types d'accompagnements



<u>Préambule</u>: Le diagnostic se fait sur la campagne culturale 2010-2011(du 1er septembre 2010 au 31 août 2011). Les données à prendre en compte sont celles du plan prévisionnel de fumure 2011 (établi au 31 mars 2011), du cahier de fertilisation 2011 (établi au 31 octobre 2011) et la déclaration de flux 2011 (établie au 15 novembre 2011).



Onglet « exploitation »



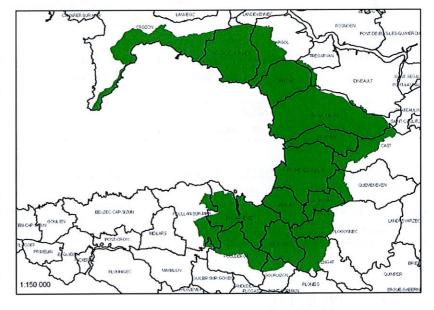
• <u>Identification de l'exploitation</u> :

N° PACAGE: n° utilisé dans le cadre de la déclaration PAC (demandeurs d'aides)
N° SIRET: Le numéro SIRET est un identifiant numérique de 14 chiffres composé du
SIREN (9 chiffres) et d'un numéro interne de classement de 5 chiffres caractérisant
l'établissement d'une entreprise en tant qu'unité géographiquement localisée.
Il suffira de renseigner le n° Pacage ou Siret pour que les champs adresse, code postal,
commune, n° d'exploitation (n° interne à la Chambre d'Agriculture permettant la
confidentialité des données), siège en BV, chefs d'exploitation/associés, date de

naissance, n° de tél, n° de portable et adresse mail se complètent automatiquement, si l'info est préalablement connue dans le fichier de la Chambre d'Agriculture. Sinon il faut

renseigner manuellement les différents champs. Toutes les infos sont à vérifier et à modifier le cas échéant.

- <u>Siège en BV AV</u>: indiquer si le siège de l'exploitation est située sur le territoire du bassin versant Algues Vertes :
- SAU & SFP: les surfaces se renseigneront automatiquement dès la saisie de l'onglet « assolement fertilisation ». Les surfaces en cultures de vente sont à saisir manuellement.



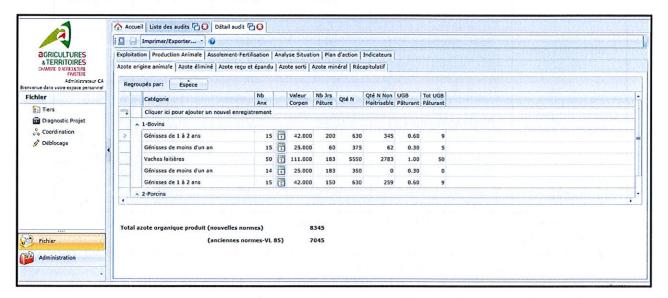
- <u>Bio</u>: indiquer si l'exploitation est convertie à l'agriculture biologique, en cours de conversion ou ne l'est pas.
- <u>SFEI</u>: indiquer si l'exploitation a en cours une MAE Surfaces Fourragères Economes en intrants (durée du contrat = 5 ans).
- MAE territoriales : indiquer si l'exploitation a en cours une ou plusieurs MAE territoriales (durée du contrat = 5 ans).
 MAEt disponibles sur le territoire du bassin versant de la baie de Douarnenez :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant en euros
2	BZ_DOA2_GC1	limitation de la fertilisation azotée totale sur grandes cultures et légumes	137
Grandes cultures	BZ_DOA2_GC2	limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes	225
	BZ_DOA2_GC3	limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes	225
	BZ_DOA2_HE1	Gestion extensive des prairies	164
Herbe	BZ_DOA2_HE2	Création de zones tampons herbeuses	353
	BZ_DOA2_HE3	Entretien de zones humides	180
	BZ_DOA2_LI1	2 entretiens des haies sur 1 côté	0.18
	BZ_DOA2_LI2	2 entretiens des haies sur 2 côtés	0.34
Linéaires	BZ_DOA2_LI3	entretien mécanique des talus enherbés sur 2 côtés	0.10
N .	BZ_DOA2_LI4	entretien des talus plantés sur 2 côtés	0.44
	BZ_DOA2_LI5	entretien des ripisylves	0.99

- <u>Productions animales</u>: reprendre les principales production de l'exploitation et les animaux correspondants:
- Lait: litrage vendu,
- Porcs : nombre de truies présentes pour les élevages naisseurs-engraisseurs, nombre de porcs charcutiers vendus pour les élevages engraisseurs,
- Bovin viande : nombre de bovins vendus par an,
- Vaches allaitantes : nombre de vaches allaitantes présentes,
- Volailles: nombres d'animaux vendus/ an ou nombre de poules pondeuses,
- Autres productions : à préciser dans la case « commentaire ».
- <u>Interlocuteurs de l'exploitation (laiterie, coopérative/Négociant, cuma, ETA, groupement, centre comptable)</u>: indiquer le nom de la structure. Pour BCEL (Contrôle laitier): indiquer si l'exploitation y adhère ou pas.

Onglet « productions animales »

Cet onglet est à saisir dans tous les diagnostics, même s'il n' y a pas d'animaux sur l'exploitation. Il permet en effet de quantifier tous les flux d'azote de l'exploitation : azote produit sur l'exploitation, azote résorbé par traitement, azote exporté et/ou importé, azote minéral consommé sur la campagne.



<u>Effectifs</u>: reprendre les effectifs de la déclaration de flux 2011

Ils sont comptabilisés différemment suivant les catégories d'animaux :

- s'agissant des reproducteurs porcins (truies et verrats) : faire apparaître l'effectif moyen sur les 12 mois correspondant à la période de référence, calculé comme suit : (effectif début de période + effectif fin de période) / 2
 - Rappel : les cochettes non saillies sont comptées comme des porcs charcutiers, les cochettes saillies sont comptées comme des reproducteurs.
- s'agissant des bovins (autres que veaux de boucherie) : faire apparaître l'effectif moyen sur les 12 mois correspondant à la période de référence, obtenu de la façon suivante : extraction à partir de la BDNI ou données fournies par le contrôle laitier ou calcul à partir du registre d'élevage.
- s'agissant des autres productions : faire figurer le nombre de places occupées (poules pondeuses, volailles repro) ou le nombre d'animaux produits au cours des 12 mois (poulettes futures pondeuses, veaux de boucherie, porcelets et porcs charcutiers, ...)
 - Attention, pour les porcs charcutiers, ne pas compter les animaux engraissés à façon dans une autre exploitation.

- <u>Calcul des rejets d'azote</u> : les normes d'azote CORPEN (cf. tableaux ci-dessous) à prendre sont issues de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole :
 - Principe du calcul :
 <u>cas général</u> : Quantité d'azote produite par an = valeur CORPEN/ animal x nombre d'animaux présents sur la période de référence (du 1er septembre au 31 août).
 <u>cas de certaines volailles de chair (poulet, canard, dinde)</u> : Pour ces productions, on utilise la formule suivante à partir du poids vif des animaux produits annuellement :
 Quantité d'azote produite par an = valeur CORPEN/ kg de poids vif x nombre de kg de

a. Production d'azote des porcins

poids vif produits.

AN	KG D'AZOTE/ANIMAL PRODUIT					
		Sans con	Sans compostage		poastage	
		Standard	Biphase			
	Truie présente (1)	17,5	14,5			
Caillebotis seul	Post-sevrage (2)	0,44	0,40			
Calliebotis Seul	Engraissement (3)	3,25	2,70	1	X	
- A	Engraissement (4)	0,048	0,043			
Litième de peille	Truie présente (1) (5)	14,3	11,8	11,8	9,8	
Litière de paille accumulée (6)	Post-sevrage (2)	0,31	0,29	0,22	0,20	
accumulee (0)	Engraissement (3)	2,33	1,93	1,63	1,35	
	Engraissement (4)	0,034	0,031	0,024	0,022	
Litière de seiure	Post-sevrage (2)	0,19	0,17	0,17	0,15	
Litière de sciure	Engraissement (3)	1,37	1,14	1,23	1,02	
accumulée (6)	Engraissement (4)	0,020	0,018	0,018	0,016	

- (1) Les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1 200 kg d'aliment par truie et par an).
- (2) Les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg.
- (3) Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,86 kg par kg.
- (4) Correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg d'azote par kg poids supplémentaire à l'abattage).
- (5) On considère que les truies sont élevées sur caillebotis pendant la lactation et sur litière accumulée aux autres stades (gestation, quarantaine, attente saillie).
- (6) Valeurs obtenues pour des litières fonctionnant correctement c'est-à-dire maintenues sèches par une bonne gestion du bâtiment et des apports de paille ou de sciure. Il s'agit d'un compostage post-élevage.

b. Production d'azote des volailles

	ANIMAUX	GRAMME D'AZOTE/ANIMAL PRODUIT
	Future reproductrice (œufs et chair)	9
Caille	Label	12
	Pondeuse (œuf et reproduction)	46
	Standard	15
Canard	Colvert (pour lâchage)	49

	Colvert (pour tir)	104
	Colvert reproducteur	470
	Barbarie (mixte)	72
	Barbarie mâle	85
	Mulard gras	47
	Mulard prêt à gaver (extérieur)	112
	Mulard prêt à gaver (intérieur)	122
	Pékin	70
	Barbarie future reproductrice	186
	Barbarie reproductrice	794
Cane	Pékin future reproductrice	227
Carie	Pékin (chair)	586
	Pékin (ponte)	489
	Reproductrice (gras)	702
	Barbarie label	62
Canette	Barbarie standard	46
Carlette	Mulard à rôtir	88
	Pékin	52
	Pintade label	125
Charas	Label	144
Chapon	Standard	142
	Mini label	134
Coquelet		13
Coquerce	A rôtir biologique	82
-	A rôtir label	80
	A rôtir standard	85
_	Découpe (mixte, bio et label)	208
Dinde	Future reproductrice	588
	Lourde	341
	Médium	227
	Reproductrice	603
	22 semaines	85
Faisan	62 semaines	
i disan		299 285
	Reproducteur A rôtir	The same of the sa
		305
Oie	Grasse	71
Ole	Prête à gaver	168
	Reproductrice (chair), par cycle de ponte	655
	Reproductrice (grasse)	806
Danduise	15 semaines	34
Perdrix	60 semaines	186
	Reproductrice	181
Pigeons	Par couple	331
	Biologique (bâtiments fixes)	58
	Biologique (cabanes mobiles)	56
Pintade	Future reproductrice	90
	Label	69
	Reproductrice	220
	Standard	52
	Pondeuse (reproductrice chair)	449
	Pondeuse (reproductrice ponte)	313
	Pondeuse biologique (œufs)	346
	Pondeuse label (œufs)	375
Poule	Pondeuse plein air (œufs)	354
i oule	Pondeuse sol (œufs)	359
	Pondeuse standard (œufs) - cage standard	349
	Pondeuse standard (œufs) - cage, fosse profonde	242

	Biologique (bâtiments fixes)	62
	Biologique (cabanes mobiles)	55
	Label (bâtiments fixes)	57
Poulet	Label (cabanes mobiles)	56
	Standard	30
	Standard léger (export)	22
	Standard lourd	41
	Œufs - standard cage, label, bio et plein air	81
Poulette	Œufs - standard sol	83
	Future reproductrice (ponte)	85
Poularde	Label	86

c. Production d'azote des élevages cunicoles

ANIMAUX	KG D'AZOTE/ANIMAL PRESENT
Lapine, élevage naisseur-engraisseur	3,24 (46 lapins produits/an/femelle)
Lapine, élevage naisseur	1,34 (54,7 lapins produits/an/femelle)
Lapin produit, élevage engraisseur	0,044

d. Production d'azote des herbivores, hors vaches laitières

ANIMAUX	KG D'AZOTE/ANIMAL PRESENT/AN
Vache nourrice, sans son veau	67
Femelle 2 ans	53
Mâle 2 ans	72
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40
Vache de réforme	40
Femelle, 1 an	25
Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Broutard 1 an, engraissement	27
Brebis	10
Brebis laitière	10
Bélier	10
Agnelle	5
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6 mois - 1 an	18
Poulain 6 mois - 1 an (lourd)	22

Poulain 1 - 2 ans	37
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	44
	KG D'AZOTE/ANIMAL PRODUIT
Place veau de boucherie	6,3
Agneau engraissé produit	1,5
Chevreau engraissé produit	1,5

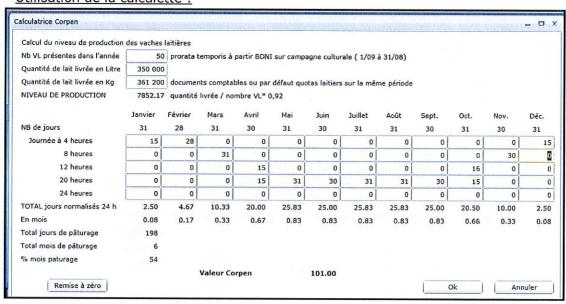
e. Production d'azote des vaches laitières

L'azote des vaches laitières varie significativement selon le temps passé à l'extérieur des bâtiments et notamment à la pâture et selon le niveau de production laitière. La production laitière est obtenue à partir de la quantité annuelle de lait livrée, y compris en vente directe, divisée par le nombre de vaches laitières présentes dans l'année puis multipliée par le coefficient 0,92 afin de prendre en compte le lait produit non vendu (autoconsommation, lait traité, colostrum ...).

Pour le temps passé à l'extérieur des bâtiments, on décompte le temps de traite.

TEMPS PASSÉ	PRODUCTION LAITIÈRE (kg lait/vache/an)				
à l'extérieur des bâtiments	< 6 000 kg	6 000 à 8 000 kg	> 8 000 kg		
< 4 mois	75	83	91		
4 à 7 mois	92	101	111		
> 7 mois	104	115	126		

Utilisation de la calculette :



Calcul du niveau de production = quantité de lait livrée / (nombre de vaches laitières/0.92)

La quantité de lait livrée est à indiquer en litres, le tableur fait ensuite la conversion en Kg (1 litre = 1,032 Kg). L'information du lait livrée sur la campagne culturale (1er septembre - 31 août) à prendre soit sur les documents comptables, soit sur les document de la laiterie, soit sur les documents BCEL. A défaut d'éléments probants, on se réfèrera au quota laitier de l'exploitation.

Le nombre de vaches laitières à prendre en compte est le nombre moyen de vaches présentes sur la période du 1er septembre au 31 août. Une extraction de l'effectif moyen sur cette période est possible sur le portail AGRANET. A défaut d'éléments probants, on se réfèrera au nombre d'animaux déclarés ou autorisés dans le dossier ICPE de l'exploitation.

Calcul du temps de présence au pâturage :

Pour calculer le temps de présence en pâture (en jours ou en mois), on découpe les mois en plusieurs tranches selon le nombre d'heure par jour passées au pâturage. Pour simplifier la prise de données et la saisie et les tranches proposées par la calculette sont les suivantes :

- > Temps de présence au pâturage de 4h/jour : période hivernale avec une sortie des animaux l'après midi.
- > Temps de présence au pâturage de 8h/jour : période automne-hiver avec une sortie des animaux le matin et l'après-midi.
- > Temps de présence au pâturage de 12h/jour : période début printemps et automne avec une sortie des animaux en journée complète mais en étant en bâtiment la nuit.
- > Temps de présence au pâturage de 20h/jour : période printemps-été une sortie des animaux en journée complète et ne rentre que pour le temps de traite.
- > Journées sans sortie des animaux au pâturage : période hivernale ou élevage en zéro-pâturage.

La valeur Corpen des vaches laitières s'actualise au fur à mesure que l'on complète le temps en pâture.

- <u>Azote éliminé</u>: Cette rubrique ne concerne que les exploitants soumis à la réglementation « Installations Classées » qui, dans leur dossier ICPE, ont intégré une technique d'abattement de l'azote produit, telle que :
 - > Station de traitement du lisier, transformant une partie de l'azote contenu dans les déjections animales en azote gazeux (N2) : les résultats de l'autosurveillance doivent permettre de calculer la quantité d'azote éliminée. Ces résultats sont en général fournis par le prestataire de service, sur la base de résultats d'analyse. Résidus de séparation de phase (RSP) : ne concerne que les unités de traitement équipées d'une centrifugeuse en tête de station : les RSP correspondent à la fraction solide du lisier, extraite par centrifugation.

Boues de station : matières sorties du bassin de décantation.

- Surnageant : effluent épuré issu du bassin de décantation, stocké dans la lagune.
- Remarque: concernant les stations de traitement du lisier: il pourra y avoir un décalage de période de référence, entre celle imposée pour la déclaration (1er septembre 31août) et celle correspondant au dernier bilan d'autosurveillance. Ce décalage ne devrait pas porter à conséquence, mais il y a lieu de vérifier la cohérence des valeurs)
- Compostage, selon un cahier des charges validé par l'administration, permettant de reconnaître un taux d'abattement variable en fonction des techniques utilisées : le taux d'abattement de l'azote est précisé dans le dossier ICPE, ainsi que dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE. Exemple : quantité d'azote compostée : 10 000 kg ; taux d'abattement reconnu pour la technique de compostage utilisée : 25% la quantité d'azote éliminée est 2 500 kg. NB : Si l'exploitation a recours à une station de traitement collective de lisier ou à une prestation de service dans une station de traitement, vous devez renseigner uniquement les rubriques AZOTE SORTI et éventuellement AZOTE RECU ET EPANDU SUR L'EXPLOITATION, en cas de retour de boues et/ou d'effluent épuré.
- Azote reçu et épandu sur l'exploitation : Vous devez renseigner cette rubrique si l'exploitation fait entrer de l'azote organique d'origine animale ou non, non produit par ses animaux. Il s'agit des cas suivants :

- Tout ou partie des terres sont mises à disposition d'un tiers, ce tiers pouvant être :
 - éleveur
 - producteur de boues (station d'épuration communale ou industrielle, station de traitement collective de lisier...)
 - producteur de compost
 - collectivité, pour les algues vertes fraîches

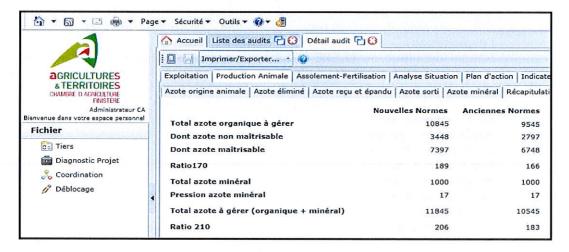
La quantité d'azote réceptionnée est mentionnée sur le bordereau d'échange, daté et signé par le producteur.

- L'exploitant achète, chez un distributeur, un engrais ou un support de culture à base d'azote organique. La quantité d'azote réceptionnée est alors à calculer en se basant sur les éléments mentionnés sur la facture, ou sur l'étiquette du produit (N.P.K).
- <u>Azote sorti de l'exploitation</u>: Cette rubrique est à compléter si l'exploitation rencontre l'un des 3 cas suivants:
 - L'exploitant a passé un contrat de mise à disposition de terres avec un prêteur de terres.
 - L'exploitant a passé un contrat de reprise avec un opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques.
 - ➤ L'exploitant envoie tout ou partie des effluents dans une unité de transformation, une station de traitement collective de lisier ou une station de traitement de lisier assurant pour lui une prestation de traitement.
- Azote minéral utilisé sur la période de référence : Il s'agit de la quantité d'azote contenu dans les engrais chimiques, achetés pour fertiliser les terres exploitées en propre.

Dans la mesure où la quantité d'azote reçue peut être différente de la quantité d'azote utilisée, les 2 valeurs doivent être indiquées sur le formulaire.

- La quantité d'azote minérale reçue est obtenue en multipliant le poids d'engrais acheté au cours de la campagne culturale, par la teneur de l'engrais en azote, qui figure soit sur la facture, soit sur l'étiquette du produit.

 Exemple : 6 tonnes d'ammonitrate 33,5 contiennent 2 010 kg d'azote.
- Le stock début de période correspond au reste d'engrais, acheté dans le cadre des précédentes campagnes culturales, non utilisé au 1er septembre.
- Le stock fin de période correspond au reste d'engrais, non consommé au 31 août. Il sera à reporter dans la case « stock début de période », de la prochaine campagne.
- La quantité d'azote minéral utilisée est égale à « Stock début de période + azote RECU Stock fin de période ».
- Calcul des seuils réglementaires de 170 uNorg/Ha et de 210 uNtotal/Ha :

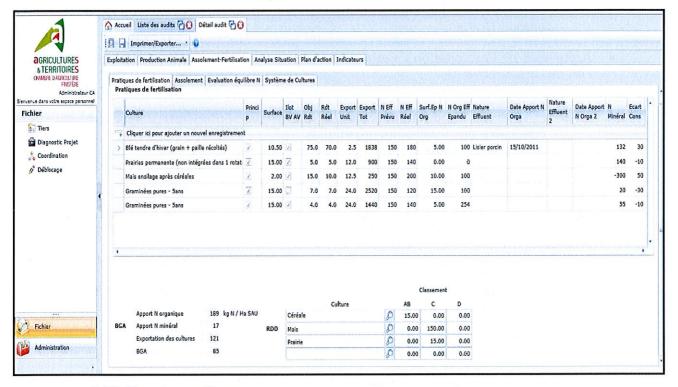


 Ratio 170 : il se calcule en prenant l'ensemble de l'azote organique produit et/ou épandu sur l'exploitation (azote produit par les animaux + azote importé - azote exporté) divisé par la SAU.

- ➤ Ratio 210 : il se calcule en prenant l'ensemble de l'azote épandu sur l'exploitation (azote produit par les animaux + azote importé azote exporté + azote minéral utilisé sur la période) divisé par la SAU.
- > Le récapitulatif, se fait avec les anciennes et les nouvelles normes corpen vaches laitières, et permet donc d'en évaluer l'impact.

Onglet « assolement et fertilisation »

1) Assolement et amélioration des pratiques de fertilisation



Définition des surfaces :

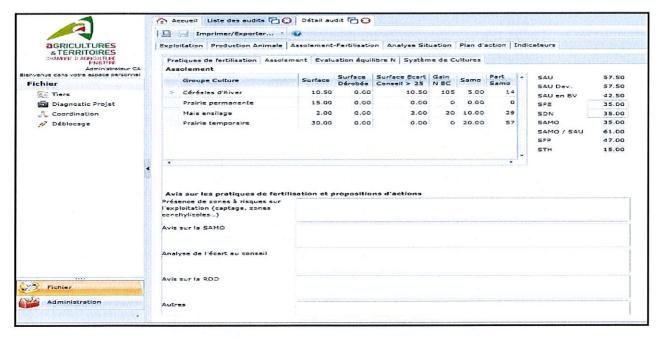
- > SAU : Surface agricole Utile = terres arables + surfaces en herbe + jachères + cultures pérennes (vignes, vergers). La SAU n'inclut pas les bois et forêts.
- > SAU développée : C'est la surface agricole exploitée en cultures principales et en cultures dérobées sur une campagne. Les CIPAN n'entrent pas dans ce décompte de surface.
- > SAU en BV : c'est la SAU de l'exploitation présente sur le périmètre « plan Algues Vertes » du bassin versant de la Baie de Douarnenez.
- SPE : Surface Potentiellement Epandable (se référer au plan d'épandage de l'exploitation).
 - Rappel définition de la SPE = SAU Superficies concernées par des règles de distance vis à vis des tiers, cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles,... Superficies en légumineuses (sauf luzerne et prairies d'associations graminées -légumineuses) Superficies « gelées » sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé) Superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon étude agropédologique d'une étude d'impact, etc...)
 - Dans le cas ou vous n'avez pas de plan d'épandage, il faut faire le calcul forfaitaire suivant : Forfait SPE = 70% de la SAU.
- > SDN : Surface Directive Nitrate = SPE + SPNE (surface pâturée non épandable).
 - Dans le cas où vous n'avez pas de plan d'épandage, il faut faire le calcul forfaitaire suivant : Forfait SDN = 100% de la surface en prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans + 70% de la SAU hors prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans.

- > SAMO : Surface Amendée en Matière Organique : c'est la part de la SPE recevant des épandages de matières organiques sur la campagne culturale. Les surfaces en herbe ne recevant que des déjections au pâturage n'entrent pas dans ce décompte.
- > SFP : Surface Fourragère Principale : Elle comprend la surface en herbe et les cultures fourragères telles que le maïs récolté plante entière, le chou fourrager, le colza fourrager, les betteraves fourragères et autres fourrages.
- > STH : Surface Toujours en Herbe : Elle comprend les prairie permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans.
- Pratique de fertilisation: ce tableau « clé » pour le diagnostic de l'exploitation doit permettre d'évaluer les pratiques de fertilisation de l'exploitation. Il est à remplir avec les données du cahier de fertilisation de l'exploitation, mais il est également intéressant de vérifier la bonne cohérence des données à partir du PPF. On pourra s'aider du document de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne: « Réaliser un bon plan de fumure et un cahier de fertilisation – Guide pratique agriculteur »



Le tableau est à compléter par parcelles, îlots, groupe de parcelles ou d'îlots de même situation agronomique : mêmes cultures, mêmes précédents culturaux, mêmes rendements (objectifs et réalisés) et mêmes fertilisations (organiques et minérales). Les exportations des cultures se calculent automatiquement en fonction. Les apports organiques sont à noter en azote efficace et non total. L'écart au conseil se calcule en faisant la différence entre les apports réalisés et les apports prévus.

- BGA: la Balance Globale Azotée calcule la différence « entrée-sortie » de l'azote sur la SAU de l'exploitation. Les entrées correspondent à la production azotée totale des animaux présents sur l'exploitation + les importations d'azote les exportations d'azote l'élimination de l'azote par traitement ou compostage + les apports d'engrais minéraux. Les sorties quant à elles correspondent aux exportations des cultures.
- RDD: Reliquats Début drainage: il estime le reliquat azoté présent dans la parcelle au moment du début drainage à partir de mesures de reliquats faits entre septembre et décembre 2011. Les données 2011 de l'exploitation sont à reprendre dans le courrier reçu par l'exploitant en avril 2012. On notera le reliquat obtenu et la culture sur lequel il a été prélevé, ainsi que le classement du résultat obtenu. Celui-ci correspond à l'indicateur "pratiques de fertilisation" qui prend en compte la situation agronomique de la parcelle (rotation, précédent cultural, mode d'exploitation des prairies, climat) et qui calcule l'écart du reliquat début drainage avec des parcelles de référence dans une situation agronomique similaire à celle de la parcelle. La note (indicateur) est attribuée en fonction de l'importance de cet écart :
 - Note AB : l'écart avec les parcelles de référence est correct : les pratiques de fertilisation et de gestion de l'interculture sont probablement bonnes
 - Note C : l'écart avec les parcelles de référence est assez élevé : les pratiques de fertilisation et de gestion de l'interculture sont à analyser
 - Note D : l'écart avec les parcelles de référence est excessif : risque d'excédents d'azote sur ces parcelles. Il faut identifier et corriger les pratiques à risques.



- <u>Ecart au conseil</u>: ce tableau reprend par type de cultures (maïs, céréales, prairies et autres cultures), les surfaces présentant un écart au conseil calculé supérieur à 25 uN/ha. Il ne s'agit pas d'une moyenne par culture mais de la prise en compte de la situation de la fertilisation par parcelle ou groupe de parcelle contrairement à la BGA qui « lisse » les pratiques de l'ensemble de l'exploitation. Ce tableau calcule également les gains d'azote possible si on pratique une fertilisation équilibrée (écart au conseil inférieur à 25 Un/ha), on forfaitise le gain à 10 uN par ha.
- <u>SAMO</u>: ce tableau reprend par type de cultures (maïs, céréales, prairies et autres cultures), les surfaces amendées en matière organique sur la campagne et la répartition de ces surfaces sur l'ensemble de l'exploitation.

Avis sur l'assolement et amélioration des pratiques de fertilisation :

L'avis sera établi à partir :

- de l'observation des écarts entre la quantité d'azote conseillée et apportée sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,
- de la discussion avec l'agriculteur au sujet de ses pratiques.

Bien être dans l'état d'esprit que l'agriculteur a toujours une raison de faire comme il fait, que ses pratiques de fertilisation soient correctes ou excédentaires. Il ne fait pas les choses par hasard.

- Lors de la 1ère visite chez l'agriculteur :
 - Feuilleter le plan de fumure prévisionnel et le cahier de fertilisation pour repérer les écarts au conseil, les éventuelles fertilisations élevées. (Tout cela étant examiné en détail et noté précisément ensuite au bureau, à partir de ces même documents).
 - > Discuter avec l'agriculteur sur ses pratiques de fertilisation en général et mettre en avant les bonnes pratiques de fertilisation.
 - Dans le cas d'excès de fertilisation sur certaines parcelles, comprendre au mieux les causes de ces excès. Les pistes d'amélioration ne pourront être proposées qu'à partir de là.

Raisons possibles de la sur-fertilisation de certaines parcelles :

- Mauvaise répartition de l'azote organique sur la SAU, Ex : tous le lisier de porcs est épandu uniquement sur le maïs
- Parcelle proche du siège d'exploitation, facilité d'apport des effluents de l'élevage
- Excédent de fumier ou lisier, produit ou importé sur l'exploitation
- Fonctionnement par habitude, depuis de nombreuses années, refus de changer.
- A déjà amélioré ses pratiques, ne souhaite pas aller plus loin.

- > Des lacunes en agronomie : méconnaissance des besoins en azote de ses cultures, des fournitures d'azote par le sol, de l'azote efficace apporté par les déjections animales, ...
- > De +/- bonnes connaissance en agronomie, mais manque de confiance dans les grilles d'estimation des apports d'azote conseillés pour les diverses cultures.

...

Au bureau, entre les 2 visites chez l'agriculteur

> Indiquer les bonnes pratiques de fertilisation de l'agriculteurs.

> Citer les éventuels excès de fertilisation en les regroupant par situations agronomiques et les caractériser par l'écart au conseil en nombre d'uN/ha.

> Expliquer les raisons des ces excès de fertilisation.

Proposer les pistes d'actions les plus adéquates pouvant aider l'agriculteur à améliorer ses pratiques de fertilisation.

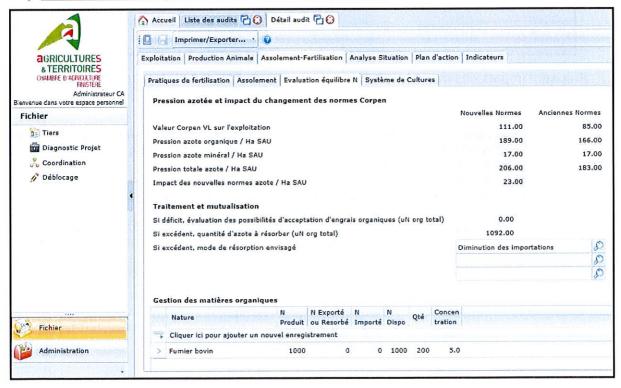
Pistes d'actions possible :

- Participation à une journée fertilisation des cultures (avec théorie mais aussi nombreux échanges entre agriculteurs, visite d'exploitation, ...)
- Proposition de solutions pour solutionner le problème d'excès de déjections à gérer sur l'exploitation. Ok pour être sur liste de donneur de lisier, etc...
- > Participation à une démonstration lisier sur blé.

> Financement de rampe d'épandage ?

- > S'inscrit à la newsletter du BV dans laquelle figureront les résultats des divers essais : fertilisation du maïs, etc...
- Calculer l'économie possible d'engrais sur l'ensemble de l'exploitation, après amélioration des pratiques de fertilisation. Se baser sur une fourchette de coûts de l'unité d'azote d'ammonitrate de 0,80 à 1,20 €/uN.

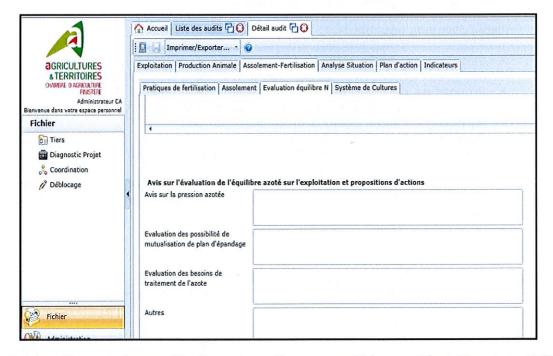
2) Evaluation de l'équilibre azoté sur l'exploitation



• <u>Pression azotée et impact du changement des normes Corpen :</u> ce tableau reprend le calcul des pressions azotées d'origine organique et totale avant et après le changement des normes de rejets azotés des vaches laitières, et en calcule l'impact.

- <u>Traitement et mutualisation</u>: ce tableau reprend, en fonction des nouvelles normes vaches laitières et sans modifier le système actuel, le déficit azoté de l'exploitation par rapport au seuil des 170 uN ou au contraire, les excédents. En cas de déficit, il calcule les possibilités d'acceptation d'azote organique supplémentaire sur la SAU et permet d'ouvrir la discussion sur la mutualisation des plans d'épandage. Si l'exploitation dépasse le seuil réglementaire, on notera la ou les voie(s) de résorption envisagée(s) par l'agriculteur, cela permettra d'aiguiller vers les accompagnements nécessaires.
- Gestion des matières organiques: On reprendra les différents effluents présents sur l'exploitation en notant les volumes et les concentrations. Cette connaissance des matières organiques disponible permettra de mieux conseiller, si nécessaire, sur la SAMO.

Avis sur l'évaluation de l'équilibre azoté sur l'exploitation:

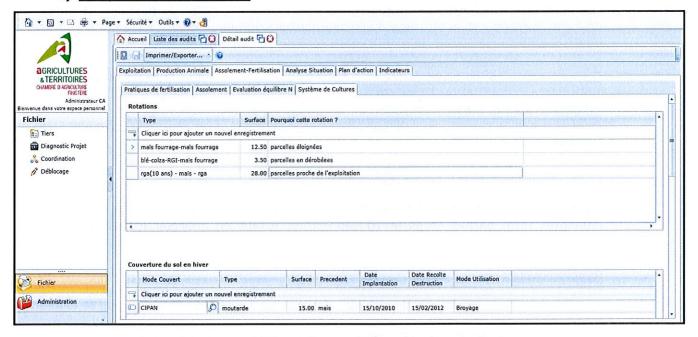


Préciser l'impact des modifications de pratiques conseillées sur l'évolution de la SAMO.

· Pistes d'action :

- > Si l'agriculteur cherche à élargir son plan d'épandage pour mutualiser ses déjections animales, noter le produit qu'il met à disposition, sa teneur en azote et les volumes concernés.
- > Si, au contraire, la (nouvelle) pression azotée de l'exploitation permet à l'agriculteur d'importer du lisier ou du fumier sur son exploitation, et qu'il est prêt à le faire :
 - Dans ce cas, calculer la pression de phosphore total (des déjections organiques et des engrais minéraux) de l'exploitation, avant de voir s'il est possible d'importé quoi que ce soit.
 - Noter le produits et les quantités d'azote qu'il est prêt à recevoir.

3) Le système des cultures



Rotations:

Définir les « rotation à risque » vis à vis du risque de lessivage de nitrates est difficile, étant donné que la plupart des rotations est « améliorable » à ce niveau. En effet, par exemple chaque céréale d'hiver et chaque maïs empêchent l'implantation d'une culture absorbant efficacement les nitrates à l'automne. Le changement d'une seule rotation sur l'exploitation a donc des conséquences sur l'ensemble des autres rotations. Plus que le reste encore, la modification des rotations sur l'exploitation, à savoir la modification du système de cultures, doit venir de l'agriculteur lui-même.

Pistes d'actions :

- Sensibiliser l'agriculteur au fait que certaines cultures sont plus à risque que d'autres : celles indiquées dans le tableau de l'annexe 5,
- Formation ou groupe de travail rotation,
- Semer des céréales de printemps à la place des céréales d'hiver.

Amélioration possible des rotations :

Rotation constatée	Modification de la rotation conseillée	Gain en unités N/ha
Maïs grain – Maïs grain	Maïs grain – Blé -Couvert précoce (1) + Maïs Grain	30
Maïs – Blé – Orge + Cipan	Céréales de Printemps et CIPAN après maïs et colza	20 mais perte de 5 à 15 QxA compenser
Maïs fourrage – Maïs fourrage	Maïs fourrage – Céréales - Couvert – Maïs fourrage + Optimisation fertilisation	30
Maïs fourrage – Maïs fourrage	Maïs fourrage – RGI sous couvert puis Maïs fourrage	30
Maïs – céréales + Cipan	Luzerne – Maïs – Céréales + Cipan	35
Prairie longue durée (10 ans) - Maïs – Céréales	Prairie 3 ans – Maïs zéro azote - Prairie	30
Rotation classique	Allongement de la rotation par introduction d'un colza	10

Ce tableau servira à quantifier les gains d'azote dans le cadre d'engagement de l'agriculture à améliorer ses rotations. Par exemple si on passe de parcelles conduite en Maïs fourrage - Maïs fourrage à soit une introduction de céréales + couverts ou soit de RGI semé sous couvert, le gain d'azote sera de 30 uN/ Ha.

 <u>Couverture du sol en hiver</u>: Noter les différents modes de couverture de sols en hiver (dérobée ou cipan) et les types (RGI, avoine, moutarde ...), les dates d'implantation et de destruction, le mode d'utilisation ainsi que les surfaces en sols nus.
 Quelques soient la culture qu'il suit, le couvert sera d'autant plus efficace qu'il sera semé tôt.

> Semis après cultures récoltées en été : céréales, colza, ... :

Réglementairement, les CIPAN sont à implanter pour le 10 septembre, s'ils sont implantés tard, parfois après le 10 septembre, il faut en analyser les raisons avec l'agriculteurs :

Raisons possibles:

- Les conditions climatiques de l'été retardent les récoltes et/ou le semis des couverts.
- Temps de travail : colza à semer d'abord, vacances d'été, ...
- Problème de vivaces : l'agriculteur a dû attendre 3 semaines que les mauvaises herbes reverdissent pour pouvoir traiter.
- Ne voit pas l'intérêt de semer tôt ses couverts.
- Ne voit pas l'intérêt de semer des couverts.

- ..

Beaucoup de raisons sont liées au climat, à la parcelle et non à la volonté de l'agriculteur... Il reste malgré tout intéressant de motiver l'agriculteur au sujet des couverts : Quand le couvert est intégré par l'exploitant comme une véritable culture, et non comme une contrainte réglementaire, celui-ci a toutes les chances d'être plus efficace.

Pistes d'actions :

- Implantation des couverts avant le 1er septembre
- Implantation de couverts entre 2 céréales d'hiver
- Implantation de couverts dans la culture de céréales.
- Implantation de céréales de printemps à la place des céréales d'hiver.
- Formation ou groupe de travail « couverts ».
- Visite de plate-forme de couverts végétaux.

Semis après maïs

Réglementairement, les couverts après maïs sont à implanter avant le 1er novembre. Les cannes de maïs grain sont réglementairement tolérées (sachant que les maïs grain sont rarement, voire jamais récoltés avant le 1er novembre).

Il est difficile de respecter les dates proposées (semis avant le 1er octobre).

Pistes d'actions :

- Implantation de RGI (ou autre) sous couvert de maïs, en juin.
- Implantation de maïs plus précoce pour récolte avancée (attention : potentiel de rendement affaibli, conséquences économiques en cours d'évaluation)
- Formation ou groupe de travail « couverts ».
- Démonstrations de semis de RGI sous maïs.

Amélioration possible des dates de semis des couverts :

Date de semis	Gain pour semis après céréales	Gain pour semis après maïs
Avant le 15 août	40	
Entre 15 août et 1 ^{er} septembre	20	
Entre 15 septembre et 20 septembre		25
Entre 20 septembre et 1 ^{er} octobre		15

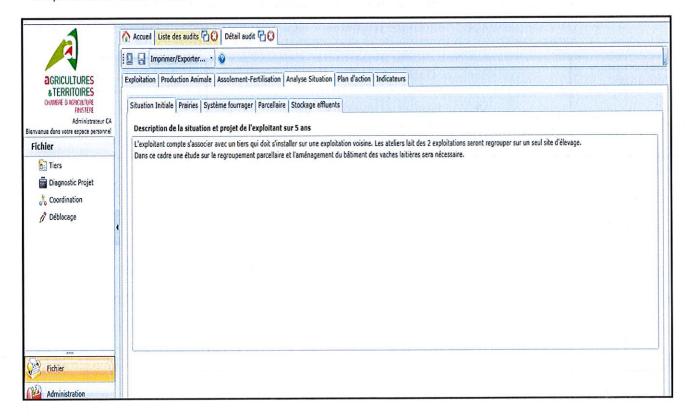
Ce tableau servira à quantifier les gains d'azote dans le cadre d'engagement de l'agriculture d'avancer ses dates de semis des couverts végétaux. Par exemple si on passe d'un couvert semé après céréales au 10 septembre à un couvert semé entre le 15 août et le 1^{er} septembre, le gain d'azote sera de 20 uN/ Ha.

• <u>Analyses réalisées sur l'exploitation</u>: reprendre les analyses réalisées par l'exploitant et noter leur utilisation. On pourra proposer à l'agriculteur d'intégrer le RAL.

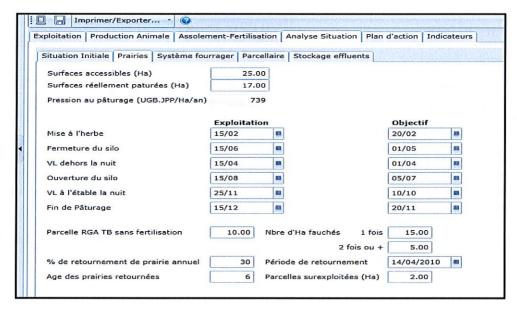
Onglet « analyse de la situation »

1) Analyse de la situation initiale et projet de l'exploitation

Zone de texte libre pour noter les pratiques déjà mise en œuvre par l'agriculteur depuis 2010 pour limiter les fuites d'azote sur son exploitation ainsi que les projets et/ou le devenir de l'exploitation sous 5 ans.



2) Gestion des prairies et du système fourrager



• Gestion des prairies :

- > Surfaces accessibles : surface de l'exploitation à proximité des bâtiments d'élevages qui pourrait être pâturée par les animaux, sans contraintes majeures (éloignement trop important, présence de routes à traverser ou de ruisseaux, parcelles non mitoyennes...). Ces parcelles ne sont donc pas toutes en herbe sur la campagne et n'entre pas obligatoirement non plus dans des rotations herbagères.
- > Surfaces réellement pâturées : Il s'agit de la part des surfaces en herbe pâturées, on ne tient pas en compte du nombre de passage sur la parcelle par an.
- > Date de pâturage : reprendre les dates « clés » du pâturage sur l'exploitation et les dates objectives en fonction de la surface disponible en pâture :

	ation de Ievage		Dates objectifs			- E MIN	Temps de pâturage		ırage	
Surface pâturée /VL	Nom du menu	Mise à l'herbe	VL dehors la nuit	Fermet ure du silo	Ouvertu re du silo	VL à l'étable la nuit	Fin de pâturag e	Jours de pâturag e	Nuits en pâture	Jours de pâturag e seul
23 ares	Du maïs toute I'année	01/03	10/04	-	-	01/10	10/11	254	174	0
30 ares	70 jours de pâturage seul	20/02	01/04	01/05	05/07	10/10	20/11	273	192	65
35 ares	100 jours de pâturage seul	20/02	25/03	20/04	01/08	15/10	30//11	283	204	103
45 ares	150 jours de pâturage seul	10/02	25/03	31/03	25/08	25/10	30/11	293	214	147
60 ares	210 jours de pâturage seul	20/01	10/03	20/03	10/10	10/11	10/12	324	245	204
70 ares	Tout herbe	20/01	10/03	10/03	01/11	20/11	20/12	334	255	236

Menu 1 : Du maïs toute l'année

23 ares / vache laitière en zone intermédiaire

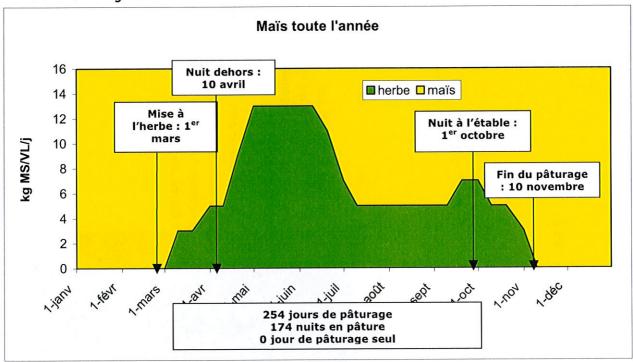
Objectif:

- > fournir une herbe jeune et de qualité sans faucher.
- > Maïs ensilage à volonté toute l'année sauf au printemps (pas plus de 3 kg MS/VL/j).

Organisation du pâturage :

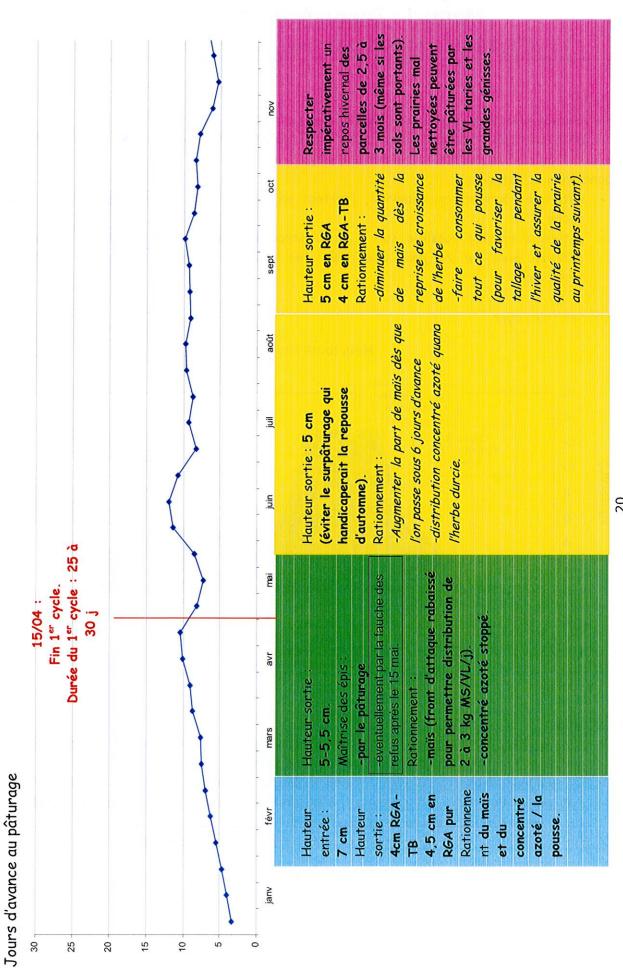
- pâturage tournant recommandé, (surtout en RGA TB). 7 parcelles de 3 ares par vache.
- pâturage continu possible sur 1 ou 2 parcelles (jour + nuit). (réduire la surface offerte avec un fil pour maintenir des hauteurs d'herbe voisine de 8 cm au printemps)

Calendrier fourrager:



Dates clefs:

- > <u>mise à l'herbe : 1^{er} mars</u> : à ajuster en fonction de la portance, la dégradation des parcelles non compensable (surface/VL trop faible),
- > dehors jour et nuit : 10 avril : quand la pousse de l'herbe est de 35 kg Ms/ha/j,
- > <u>nuit en stabulation : 1^{er} octobre</u> : à ajuster en fonction des conditions climatiques et de la possibilités d'aller chercher les vaches,
- > fin du pâturage : 10 novembre : situation froide et peu portante.



Diagnostic individuel BV « AV » Baie Douarnenez – Guide technique

Menu 2 : 70 jours de pâturage seul

30 ares / vache laitière en zone intermédiaire

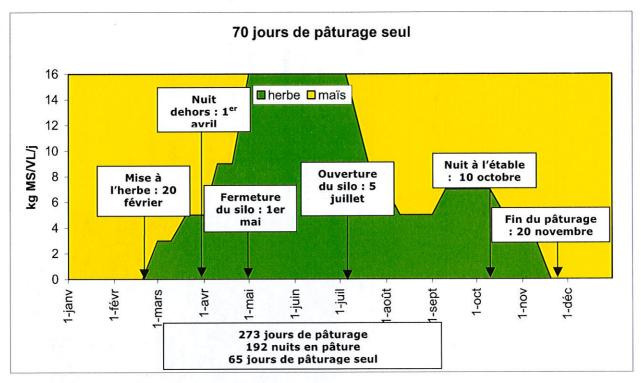
Objectif:

- > Fermeture du silo pendant environ 2 mois.
- > Pas de fauche en année moyenne
- > En été: part de fourrages stockées élevée
- > Automne : part de pâture augmente à nouveau.

Organisation du pâturage :

- > pâturage tournant nécessaire.
- > en moyenne 10 parcelles de 3 ares par vache.

Calendrier Fourrager:



Dates clefs :

- mise à l'herbe : 20 février : à ajuster en fonction de la portance de l'exposition des parcelles, une sortie précoce permet un bon nettoyage des parcelles. Il faut éviter la dégradation des parcelles (surface réduite/VL),
- > dehors jour et nuit : 1er avril : quand la pousse de l'herbe est de 30 kg Ms/ha/j,
- fermeture du silo : 1^{er} mai : quand la pousse d'herbe de 50 kg MS/ha/j et quand on a 10 jours de pousse en avance (9,5 cm d'herbe dans parcelle suivante),
- > <u>ouverture du silo : 5 juillet</u> : dès que l'on passe en dessous de 10 jours d'avance . Il faut anticiper pour maintenir des temps de repousse de 25 jours,
- > <u>nuit en stabulation : 10 octobre</u> : à ajuster en fonction des conditions climatiques et de la possibilités d'aller chercher les vaches,
- > fin du pâturage : 20 novembre : situation froide et peu portante.

impérativement déc portants). Les les VL taries 2,5 à 3 mois peuvent être pâturées par (même si les parcelles de hivernal des prairies mal nettoyées Respecter un repos sols sont Nov -diminuer la quantité de mais dès 6 jours tout ce qui pousse (pour favoriser le tallage pendant l'hiver et assurer la qualité an consommer 4 cm en RGA-TB prairie Hauteur sortie: Rationnement: 5 cm en RGA oct la d'avance. -faire sept -mais dès que l'on passe sous 10 jours que les vaches broutent après la traite -distribution concentré azoté quana d'avance : distribution l'après-midi pour handicaperait la repousse d'automne). août (éviter le surpâturage qui Hauteur sortie: 5 cm Rationnement: l'herbe durcie. Ξį du soir. juin Durée du 1er cycle: 25 à 30 j -faucher quand herbe trop haute garder au moins 15 jours d'avance -fauche fin mai pour la maîtrise -2 parcelles en année favorable (40 à 45 si forte pousse) 15/04 : Fin 1er cycle E E -rien en année moyenne Hauteur de sortie en pâturage seul Hauteur entrée Stocks sur pied Rationnement avr des épis Fauche 5 cm mars Hauteur entrée: Rationnement du concentré azoté Hauteur sortie: vaches ingèrent 4,5 cm en RGA de la pousse. 4 kg de MS de (en 30 min les 4cm RGA-TB mais et du févr maïs). janv 2 0 25 20 15 10 30

Jours d'avance au pâturage :

Diagnostic individuel BV « AV » Baie Douarnenez – Guide technique

-foin et concentrés énergétiques si

-herbe seule

le temps est froid

et les grandes

printemps suivant).

Menu 3 : 100 jours de pâturage seul

35 ares / vache laitière en zone intermédiaire

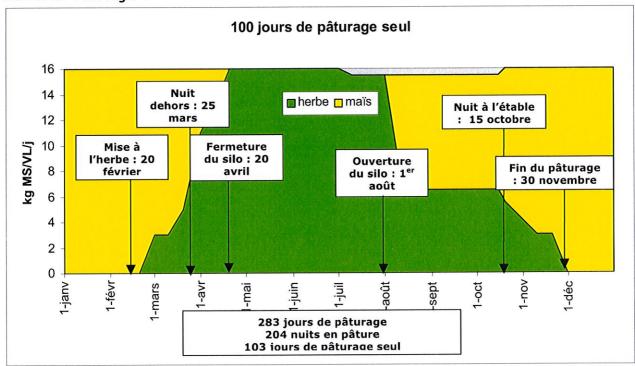
Objectif:

- > Fermeture du silo pendant environ 3 mois.
- > Limiter la fauche par une exploitation précoce de l'ensemble de la surface.
- > Allonger la période de pâturage (stocks sur pied des excédents de printemps)
- > Automne : valorisation d'une grande quantité d'herbe.

Organisation du pâturage :

- > pâturage tournant obligatoire
- > en moyenne 12 parcelles de 3 ares par vache
- > conduite avec fil avant nécessaire à certaines périodes.

Calendrier Fourrager:



Dates clefs:

- mise à l'herbe : 20 février : utiliser la diversité des parcelles en fonction de la portance pour assurer une sortie précoce, sans piétiner les parcelles,
- dehors jour et nuit : 25 mars : quand la pousse de l'herbe est de 25 kg Ms/ha/j et que la météo est clémente,
- fermeture du silo : 20 avril : quand la pousse d'herbe de 45 kg MS/ha/j et quand on a 10 jours de pousse en avance (8,5 cm d'herbe dans parcelle suivante),
- > <u>ouverture du silo : 1^{er} août</u> : dès que l'on passe en dessous de 10 jours d'avance,
- > <u>nuit en stabulation : 15 octobre</u> : à ajuster en fonction des conditions climatiques et de la possibilités d'aller chercher les vaches,
- > fin du pâturage : 30 novembre : situation froide et peu portante.

impérativement et les grandes portants). Les les VL taries 2,5 à 3 mois peuvent être pâturées par (même si les parcelles de hivernal des prairies mal Respecter nettoyer un repos sols sont assurer la qualité de la prairie au printemps (mais lors de la traite ce qui pousse (pour favoriser la tallage -diminuer la quantité de mais dès que l'on à 20 -faire consommer tout pendant l'hiver et kg MS/ha/j de pousse. 4 cm en RGA-TB Hauteur sortie Rationnement: 5 cm RGA pur oct du soir). suivant). pousse insuffisente individuel BV « AV » Baie Douarnenez – Guide technique sepr -mais dès que l'on passe en dessous de 10 Rationnement d'avance. Hauteur sortie: jours 5 cm août (35 à 40 jours e faire une coupe partie des stocks stocks sur piea repousse en RGA et 50 à 60 en de foin avec une Si la pousse d'été Hauteur sortie: Rationnement: -Consommation exceptionnelle, Ajustement: 3 RGA-TB) sur pied. Durée du 1er cycle : 25 à 30 j (40 à 45 si forte pousse) est in -pâturage avec fil avant tant que l'on garder au moins 15 jours d'avance en -fauche fin mai pour la mâitrise des -foin et concentrés énergétiques si n'a pas fauché (surtout si RGA-TB) -faucher quand l'herbe trop haute 15/04 : Fin 1er cycle. -parcelles profondes (pour la -tx de trèfle supérieur 40% mai -maîtrise des épis au cycle Hauteur de sortie : 5 cm Hauteur entrée : 8 cm ⁼auche de 120 kg MS/VL soit 300 kg MS/ha au avril Stocks sur pied Rationnement: pâturage seul -herbe seule précédent. repousse) épis mars rationnement rapide tardive au pâturage kg de MS de maïs). 4,5 cm en RGA pur concentré azoté / vaches ingèrent 4 Rationnement du Hauteur entrée: Hauteur sortie: (en 30 min les Mise à l'herbe 4 cm RGA-TB de la pousse. fév mais et du dérobées. 5,5 cm du mais 25/05 25 10 20 15

Jours d'avance au pâturage :

Menu 4 : 150 jours de pâturage seul

45 ares / vache laitière en zone intermédiaire

Objectif:

- > Fermeture du silo pendant environ 5 mois.
- Privilégier les associations graminées légumineuses afin d'améliorer la souplesse d'exploitation.
- > Durant la transition, le rationnement des fourrages stockés permet une consommation de la pousse.
- > Le régime alimentaire comporte une part d'herbe récoltée : prévoir des stocks de sécurité (foin, enrubannage) afin de pouvoir faire face à une faible pousse.

Organisation du pâturage :

- > pâturage tournant obligatoire : en moyenne 15 parcelles de 3 ares par vache
- > conduite avec fil avant nécessaire à certaines périodes

Sécurités :

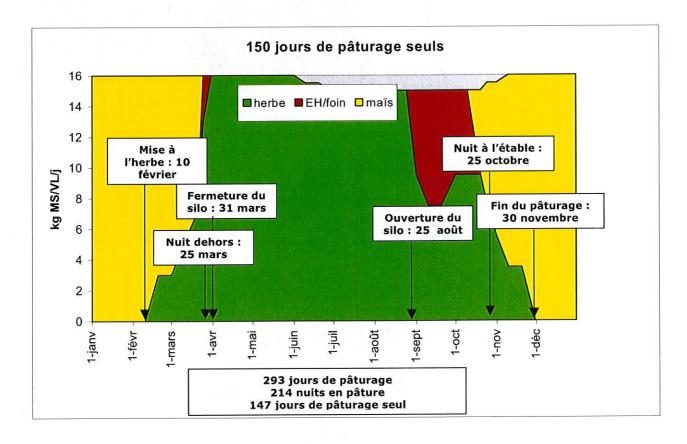
Grande surface en herbe qui tamponne les aléas climatiques, cependant :

- prévoir des stocks de sécurité (foin, enrubannage), pour pallier aux périodes de faible pousse.
- > Tirer partie de la diversité des parcelles :
 - Portance
 - Pousse d'été : le dactyle, la fétuque élevée, ou d'autres mélanges plus complexes peuvent venir en complément.
 - Potentiel
- > Le dactyle, la fétuque et d'autres mélanges sont plus faciles à sécher, leur fauche plus précoce que le RGA permet une repousse plus abondante avant l'été.

Adaptations à l'année :

- > fertilisation azotée en mars-avril si la pousse est ralentie.
- > faucher tôt quelques parcelles pour assurer une repousse en cas de sècheresse précoce.

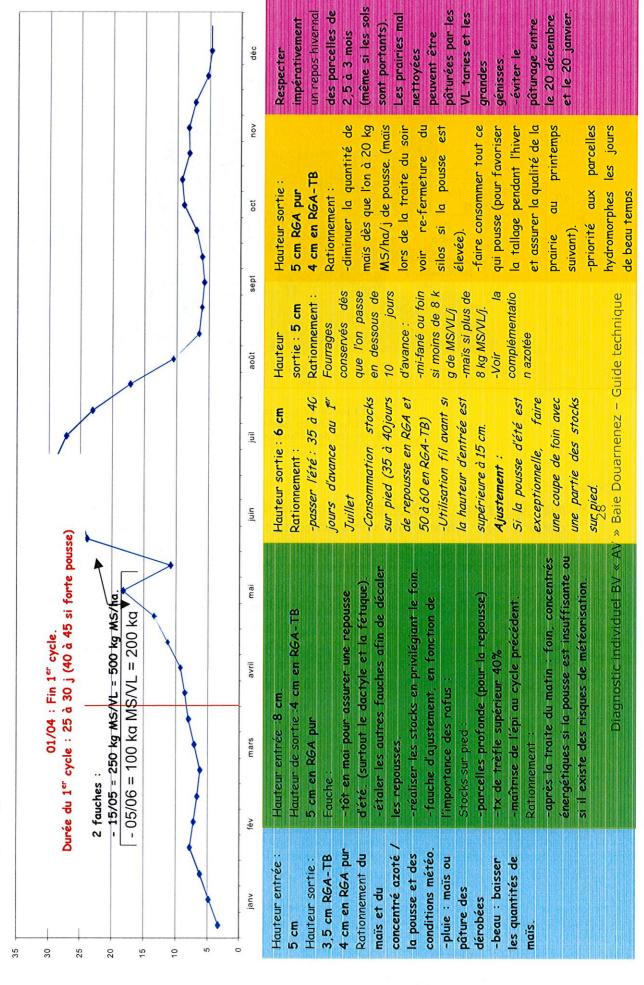
Calendrier Fourrager:



Dates clefs:

- mise à l'herbe : 10 février : utiliser la diversité des parcelles en fonction de la portance pour assurer une sortie précoce, sans piétiner les parcelles,
- dehors jour et nuit : 25 mars : quand la pousse de l'herbe est de 20 kg Ms/ha/j, utiliser les parcelles les plus portantes en cas d'intempéries,
- fermeture du silo : 31 mars : quand la pousse d'herbe de 33 kg MS/ha/j et quand on a 10 jours de pousse en avance (8 cm d'herbe dans parcelle suivante),
- > ouverture du silo : 25 août : dès que l'on passe en dessous de 10 jours d'avance,
- <u>nuit en stabulation : 25 octobre</u> : à ajuster en fonction des conditions climatiques et de la possibilités d'aller chercher les vaches,
- > fin du pâturage : 30 novembre : situation froide et peu portante.

Jours d'avance au pâturage :



Menu 5 : 210 jours de pâturage seul

60 ares / vache laitière en zone intermédiaire

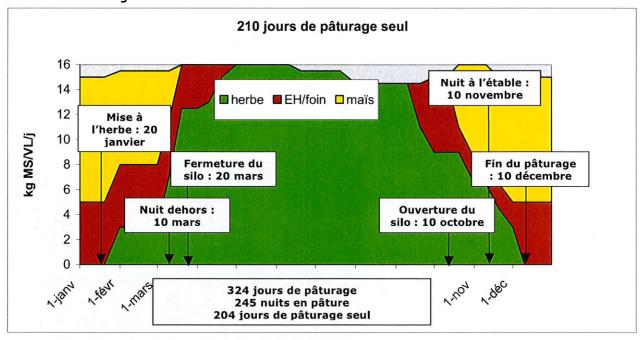
Objectif:

- > Fermeture du silo pendant environ 7 mois.
- L'essentiel des prairies est constitué de l'association graminées légumineuses afin d'améliorer la souplesse d'exploitation.
- > L'herbe est majoritairement valorisée par le pâturage.
- L'herbe stockée représente la moitié des stocks fourragers.

Organisation du pâturage :

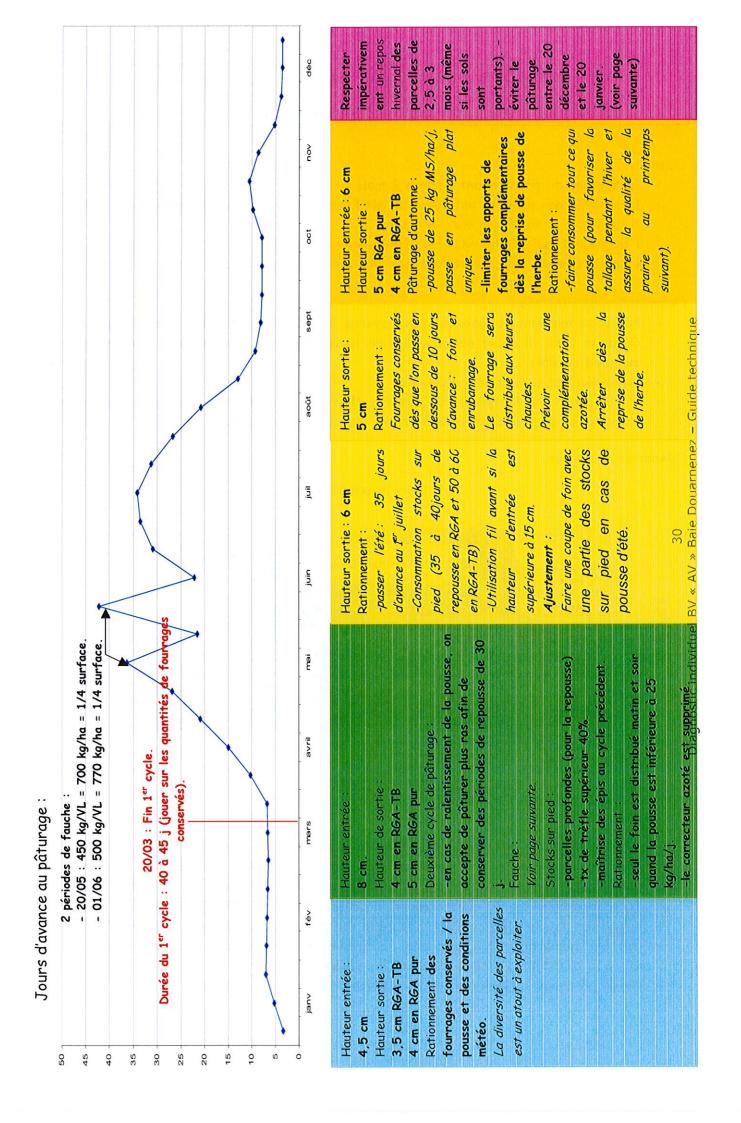
- > Pâturage tournant obligatoire : en moyenne 20 parcelles de 3 ares par vache,
- Conduite avec fil avant nécessaire à certaines périodes (mai et juin + sur les stocks sur pied en été),
- > Privilégier les associations RGA-TB,
- > Implantation de dactyle et de fétuque élevée judicieuse pour prolonger le pâturage estivale, et pour constituer des stocks (facilite le séchage).

Calendrier Fourrager:



Dates clefs :

- mise à l'herbe : 20 janvier : utiliser la diversité des parcelles en fonction de la portance pour assurer une sortie précoce, sans piétiner les parcelles,
- > dehors jour et nuit : 10 mars : quand la pousse de l'herbe est de 15 kg Ms/ha/j,
- > fermeture du silo : 20 mars : quand la pousse d'herbe de 15 kg MS/ha/j,
- > ouverture du silo : 10 octobre : dès que l'on passe en dessous de 10 jours d'avance,
- nuit en stabulation : 10 novembre : à ajuster en fonction des conditions climatiques et de la possibilités d'aller chercher les vaches,
- > fin du pâturage : 10 décembre : situation froide et peu portante.



Fauche:

Elle fait partie du système, puisque elle doit assurer 50% des stocks nécessaires. Au printemps, la surface nécessaire pour le pâturage est d'environ 30 ares, il faut donc s'organiser pour faucher.

- Choix des parcelles : les parcelles réservées à la fauche après le 2ème passage sont de préférence
 - Eloignées

:

- Des prairies naturelles
- Des associations avec des graminées faciles à sécher : dactyle, fétuque, RGA diploïdes ou combinaison de ces espèces

Ensuite, on choisira les parcelles mal pâturées aux deux premiers cycles (salissement, refus,...). Pour favoriser le pâturage suivant, on acceptera de faucher de petits rendements.

- > Garder au minimum 15 jours d'avance en pâturage seul.
- > Maîtriser les épis :
 - Association avec dactyle et fétuque : fauche autour du 15 mai.
 - Association avec RGA: fauche entre le 25 mai et le 5 juin.
- > Pour bénéficier de repousses suffisantes faucher avant le 10 juin
- > Etaler les fauches :
 - Pour décaler les repousses et donc les dates limites de consommation des stocks sur pied
 - Pour sécuriser la décision de fauche par rapport aux risques météo
 - Pour réaliser plus de foin nécessaire dans ce système
- Y Type de récolte : ensilage d'herbe, foin ou enrubannage.

Le choix dépend de :

- La taille du chantier et
- La météo.

Par rapport à une option foin, pour préserver la qualité du fourrage récolté et le potentiel de repousse de la parcelle, on n'hésitera pas à recourir à l'ensilage ou à l'enrubannage si les conditions météo sont incertaines. On privilégiera l'enrubannage au-delà de 50% de M.S.

Sécurité :

En cas de besoin, il est toujours possible de remettre une parcelle prévue pour la fauche dans le cycle de pâturage, même si la hauteur d'herbe est élevée. A partir de 40% de trèfle blanc, la consommation sera facilitée

En réintroduisant une parcelle dans le cycle de pâturage, on allonge le temps de repousse de toutes les autres, ce qui permet d'augmenter le nombre de jours d'avance.

Utiliser impérativement le fil avant si la hauteur d'herbe est supérieure à 15 cm.

Pâturage hivernal :

Dans ce système, les animaux peuvent sortir tout l'hiver sur les sols portants lorsque les conditions climatiques s'y prêtent. Si c'est le cas, 2 précautions doivent être prises :

- Organiser la rotation pour respecter un repos minimum de 2 mois pour chaque parcelle.
- Eviter le surpâturage en sortant les animaux de la parcelle dès que l'herbe a été consommée (éviter des temps de séjour supérieurs à une semaine et viser 4 cm en hauteur sortie). Les parcelles de dérobées sont une excellente sécurité en cas de pluie.
- Ajustement: l'apport d'azote en fin d'hiver sur quelques parcelles permet de faire face à un déficit de pousse momentané.

Menu 6 : Tout herbe

70 ares / vache laitière en zone intermédiaire

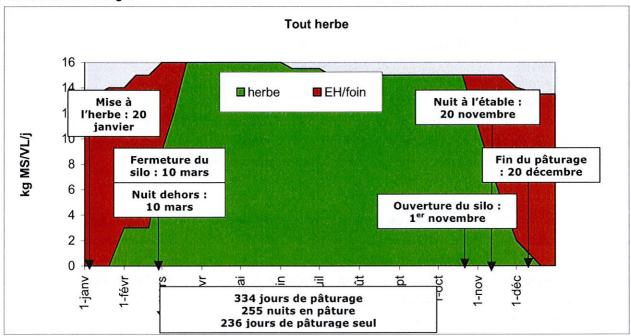
Objectif:

- > Fermeture du silo pendant environ 8 mois.
- > L'essentiel des prairies est constitué de l'association graminées légumineuses afin d'améliorer la souplesse d'exploitation.
- > L'herbe est majoritairement valorisée par le pâturage.
- > L'herbe stockée représente la totalité des stocks fourragers.

Organisation du pâturage :

- > pâturage tournant obligatoire : en moyenne 20 parcelles de 3 ares par vache
- > conduite avec fil avant nécessaire à certaines périodes (mai et juin + sur les stocks sur pied en été).
- > Privilégier les associations RGA-TB.
- > Implantation de dactyle et de fétuque élevée judicieuse pour prolonger le pâturage estivale, et pour constituer des stocks (facilite le séchage).

Calendrier Fourrager:



Dates clefs:

- mise à l'herbe : 20 janvier : utiliser la diversité des parcelles en fonction de la portance pour assurer une sortie précoce, sans piétiner les parcelles,
- > dehors jour et nuit : 10 mars : quand la pousse de l'herbe est de 13 kg Ms/ha/j,
- > fermeture du silo : 10 mars : quand la pousse d'herbe de 15 kg MS/ha/j,
- > <u>ouverture du silo : 1^{er} novembre</u> : dès que l'on passe en dessous de 10 jours d'avance.
- nuit en stabulation : 20 novembre : à ajuster en fonction des conditions climatiques et de la possibilités d'aller chercher les vaches,
- > fin du pâturage : 20 décembre : situation froide et peu portante.

impérative -éviter le portants). décembre Respecter parcelles de 2,5 à pâturage (même si et le 20 ment un entre le hivernal les sols 3 mois repos Janvier sont des 20 faire consommer tout ce qui 10 assurer la qualité de la prairie et pousse de 22 kg MS/ha/j, passe en pâturage plat unique. dès la reprise de pousse de bousse (pour favoriser fourrages complémentaires tallage pendant l'hiver - 25/06 : 150 kg MS/VL = 200 kg/ha = ajustement 10% sf -limiter les apports de au printemps suivant). Pâturage d'automne : 4 cm en RGA-TB - 15/05 : 700 kg MS/VL = 910 kg/ha = 1/3 surface - 05/06 : 700 kg MS/VL = 910 kg/ha = 1/4 surface Hauteur sortie: Hauteur entrée Rationnement: 5 cm RGA pur oct herbe. d'avance : sept conservés dès que er 10 et Le fourrage sera anx 10 Diagnostic Individuel BV « Av » Baie Douarnenez – Guide technique pousse de l'herbe. complémentation dès Hauteur sortie: heures chaudes. Rationnement: de dessous de passe enrubannage. Fourrages distribué Arrêter reprise Prévoir azotée. 3 périodes de fauche : Jonns août Foin -passer l'été: 30 jours -Consommation stocks sur pied (35 à 40 jours de repousse en RGA et -Utilisation fil avant si la hauteur d'entrée est Faire une coupe de foin avec une partie des stocks sur pied en cas Hauteur sortie: 6 cm d'avance au le juillet. 50 à 60 en RGA-TB) supérieure à 15 cm. juil de pousse d'été. Ajustement : Rationnement: -seul le foin est distribué matin et soir quand la accepte de pâturer plus ras afin de conserver -en cas de ralentissement de la pousse, on Durée du 1er cycle : 40 à 50 j (jouer sur les quantités/de fourra mai -parcelles profonde (pour la repousse) -maîtrise de l'épi au cycle précédent pousse est inférieure à 25 kg/ha/1 -le correcteur azoté est supprimé des périodes de repousse de 30 -tx de trèfle supérieur 40% avril Deuxième cycle de pâturage 20/03 : Fin 1er cycle. Voir page suivante. Hauteur de sortie 4 cm en RGA-TB 5 cm en RGA pur conservés). Stocks-sur pied Rationnement .: Hauteur entrée mars Fauche 8 cm In fév des fourrages conservés Rationnement des 4 cm en RGA pur de la pousse et atout à exploiter. 3.5 cm RGA-TB Hauteur entrée : Hauteur sortie: parcelles est La diversité des conditions janv météo. 50 45 40 35 25 20 15 10 2 0 30

Jours d'avance au pâturage :

Fauche:

Elle fait partie du système, puisque elle doit assurer 100% des stocks nécessaires.

Au printemps, la surface nécessaire pour le pâturage est d'environ 30 ares, il faut donc s'organiser pour faucher.

- Choix des parcelles : les parcelles réservées à la fauche après le 2ème passage sont de préférence
 - Eloignées
 - Des prairies naturelles
 - Des associations avec des graminées faciles à sécher : dactyle, fétuque, RGA diploïdes ou combinaison de ces espèces

Ensuite, on choisira les parcelles mal pâturées aux deux premiers cycles (salissement, refus,...). Pour favoriser le pâturage suivant, on acceptera de faucher de petits rendements.

- > Garder au minimum 15 jours d'avance en pâturage seul.
- > Maîtriser les épis :
- Association avec dactyle et fétuque : fauche autour du 15 mai.
- Association avec RGA: fauche entre le 25 mai et le 5 juin.
- Pour bénéficier de repousses suffisantes faucher avant le 10 juin
- > Etaler les fauches :
 - Pour décaler les repousses et donc les dates limites de consommation des stocks sur pied
 - Pour sécuriser la décision de fauche par rapport aux risques météo
 - Pour réaliser plus de foin nécessaire dans ce système
- > <u>Type de récolte</u> : ensilage d'herbe, foin ou enrubannage.

Le choix dépend de :

- La taille du chantier et
- La météo.

Par rapport à une option foin, pour préserver la qualité du fourrage récolté et le potentiel de repousse de la parcelle, on n'hésitera pas à recourir à l'ensilage ou à l'enrubannage si les conditions météo sont incertaines. On privilégiera l'enrubannage au-delà de 50% de MS.

Sécurité :

En cas de besoin, il est toujours possible de remettre une parcelle prévue pour la fauche dans le cycle de pâturage, même si la hauteur d'herbe est élevée. A partir de 40% de trèfle blanc, la consommation sera facilitée.

En réintroduisant une parcelle dans le cycle de pâturage, on allonge le temps de repousse de toutes les autres, ce qui permet d'augmenter le nombre de jours d'avance.

Utiliser impérativement le fil avant si la hauteur d'herbe est supérieure à 15 cm.

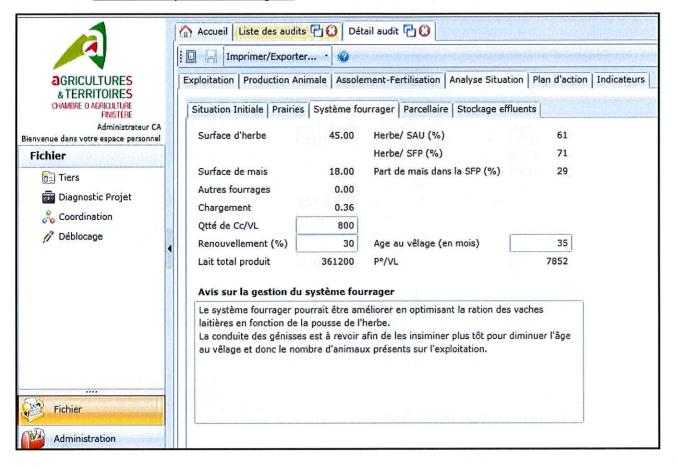
Pâturage hivernal :

Dans ce système, les animaux peuvent sortir tout l'hiver sur les sols portants lorsque les conditions climatiques s'y prêtent. Si c'est le cas, 2 précautions doivent être prises :

- > Organiser la rotation pour respecter un repos minimum de 2 mois pour chaque parcelle.
- Eviter le surpâturage en sortant les animaux de la parcelle dès que l'herbe a été consommée (éviter des temps de séjour supérieurs à une semaine et viser 4 cm en hauteur sortie). Les parcelles de dérobées sont une excellente sécurité en cas de pluie.
- > <u>Ajustement</u>: l'apport d'azote en fin d'hiver sur quelques parcelles permet de faire face à un déficit de pousse momentané.

- Pression au pâturage : ce calcul permet de juger du chargement en UGB par jour de présence par Ha et par an (UGB.JPP/ha/an)
- > Parcelle RGA TB sans fertilisation : indiquer la surface en mélange RGA/TB menée sans fertilisation du fait des apports symbiotiques suffisants.
- Nombre d'ha fauchés : indiquer la surface en herbe pâturée et fauchée 1 fois ou plus.
- > Retournement des prairies : indiquer le % de prairies retournées par an, l'age des prairies retournées et la période de retournement.
- > Parcelles surexploitées : indiquer la surface de prairies surexploitées (parcelles parking).

Gestion du système fourrager :



- > Répartition de la SFP : indiquer les surface en herbe, maïs fourrager et autres fourrages et la part de l'herbe et du maïs dans la SFP.
- Chargement : il s'agit du nombre d'UGB par ha de SFP.
- Quantité de concentrés par VL : Elle est exprimée en consommation totale annuelle (kg/Vache présente/an) et en consommation par litre de lait produit (g/l).La consommation annuelle est calculée à partir des quantités achetées et autoconsommées.
- Renouvellement et âge au vêlage : indiquer le taux de renouvellement des vaches laitières et l'âges aux vêlages des génisses.
- Lait produit et production par vaches laitières : Ces chiffres permettront de quantifier les rejets azotés des vaches laitières.

Avis sur la gestion des prairies et du système fourrager :

> Gestion des prairies et du système fourrager

Evaluer les données techniques de l'exploitation concernant la conduite du pâturage et de l'alimentation du troupeau : le mode d'exploitation des pâtures, la cohérence entre le bilan fourrager et les rendements espérés.

> Conduite animale

En fonction du système d'alimentation des vaches laitiers (voir fiches menu), vérifier l'optimisation des concentrés, y a t'il des économies possibles ?

Quelle est la stratégie du renouvellement (renouvellement strict ou ventes de génisses). Dans le cadre d'un renouvellement du troupeau, le nombre de génisses produite est il optimisé (environ 4.5 génisses pour 100 000 litres de guota).

L'objectif pour l'âge au premier vêlage est de 24 mois. Passer de 30 mois à 24 mois permet un gain moyen de 9 € pour 1000 litres soit pour 300000l un gain de 1800 € et une réduction de 351 kg d'azote (13.5 génisses par 26 u d'azote)

Pistes d'actions :

Sens d'amélioration de la lixiviation

- Gestion des retournements de prairies (fauche avant le retournement, période de retournement, ...)
- Augmenter la part de RGA-TB
- Adapter les temps de présence au pâturage (cohérence fiches menus, voir tableau page 16) ne pas mettre trop tôt à l'herbe, limiter le temps de présence dans la journée en début de pâturage en fonction du système de pâturage
- Augmenter la surface pâturée
- Augmenter la surface accessible (aménagement, échanges, ...)
- Formation vers une meilleur valorisation de l'herbe (5 demi-journées salle et terrain aux périodes « clés » de la conduite des pâtures. Rendez- vous de 13h30 à 16h 30 avec une heure trente de présentation « magistrale » et une heure trente d'analyse de cas avec visite d'exploitation.
- Formation : Stratégie de renouvellement de mon troupeau (conduite de génisse, conduite des réformes, ...)

Cas d'une fertilisation

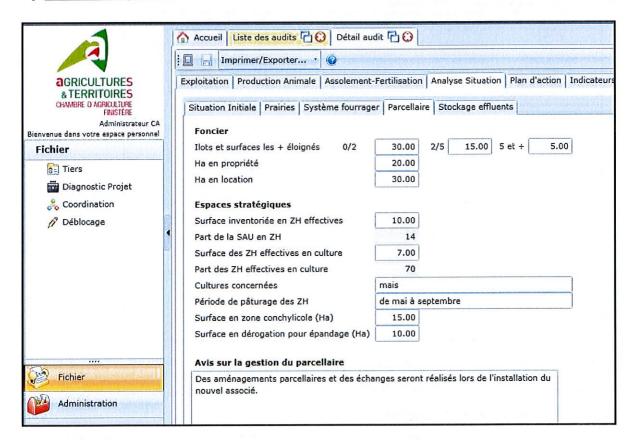
- Formation : Conduite de l'alimentation des vaches laitières

Amélioration des systèmes herbagers

Zone de pluviométrie > 400 mm	à l'équilibre Quantité N lixivié calculée (kg/ha/an)
Pâturage très extensif ou fauche dominante : moins de 300 UGB JPE/ha	15
Prairie 9 ans < 300 UGB JPP/ha/an/blé	30
Prairie mixte fauche-pâture, refaite tous les 6 ans	35
Prairie pâturage modéré 300-550 UGB.JPP/ha/an (refaite tous les 6 ans)	55
4 ans Prairie pâturage modéré 300-550 UGB.JPP/ha/an /maïs-cipan/maïs	60
4 ans Prairie pâturage intensif* 550-900 UGB.JPP/ha/an /maïs-cipan/maïs	130
Prairie proche stabulation « parking »* refaite tous les 6 ans	

Source Territ'eau, agro.transfert.bretagne.univ.rennes1.fr/Territ'eau

3) Gestion du parcellaire



- <u>Foncier</u>: Répartir la surface de l'exploitation en fonction de son éloignement du siège: - de 2 Km; entre 2 et 5 Km et plus de 5 Km et en fonction de la propriété ou non des parcelles.
- Espaces stratégiques: Indiquer la surface de l'exploitation du bassin versant inventoriée en zone humides effectives et la part de la SAU que cela représente. Noter ensuite si ces surfaces sont en cultures et si oui les cultures concernées. Si les surfaces sont en herbe, indiquer les périodes de pâturages. Si des parcelles de l'exploitations sont situées en zone conchylicole, on l'indiquera ici, on notera également si l'exploitant a fait une demande de dérogation pour pouvoir y épandre des effluents organiques.

Avis sur la gestion du parcellaire :

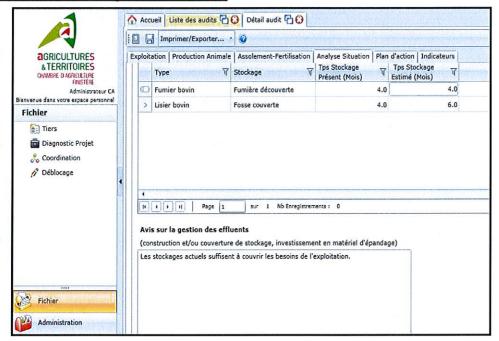
> Données à pointer avec l'exploitant :

- Lister les îlots éloignés, morcelés
- Préciser le type de terres (prairie, terres labourables, ...)
- Indiquer les parcularités du parcellaire : TCS, réseau d'eau ou d'irragation, MAE, Bio
- Indiquer les ilots en propriété (P) et en location (L)
- Si l'exploitant souhaite réaliser des talus dans le cadre de l'opération Breizh bocage, on l'indiquera ici afin que l'information puisse remonter à l'EPAB.

> Documents à récupérer :

- Autorisation de récupération des ilôts PAC (Formulaire pour la DDTM)
- Copie de la PAC avec les ilôts pouvant entrer dans un échange parcellaire

4) Gestion du stockage des effluents



• <u>Stockage des effluents</u>: indiquer les types d'effluents (fumier bovin, lisier de porcs,...) et de stockage (fumière couverte, fosse découverte,...) et les temps de stockage présents ainsi que les besoins estmés. On se réfèrera aux données du Dexel ou des dossiers ICPE.

Avis sur la gestion du stockage des effluents :

On fera le point avec l'agriculteur sur ses besoins estimés de stockage, notamment suite à l'évolution récente de la réglementation sur les bassins versants Algues Vertes concernant le recul des dates d'épandages sur maïs du 15 février au 15 mars. Il est important dans ce cadre de faire le lien avec les pratiques de fertilisations. Un manque de stockage peut amener des situations à risques dans les épandages de fertilisants organiques : dates ou cultures non adaptées, volumes trop importants. on sera également vigilant lors des différentes propositions d'actions de bien vérifier l'impact éventuel sur les besoins en stockage (augmentation du temps de présence en bâtiments, évolution de la SAMO ...)

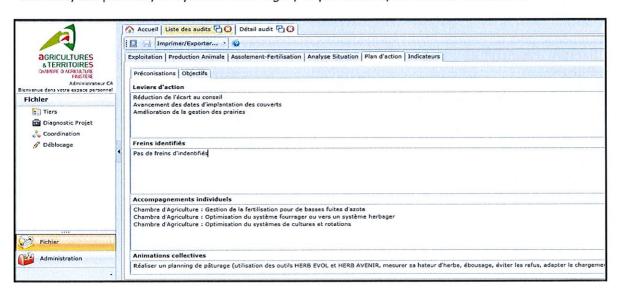
Onglet « Présentation de l'exploitation »

Ces tableaux, permettant de présenter l'exploitation, se complèteront automatiquement après la saisie du diagnostic.

Onglet « Plan d'action - préconisations »



Le diagnostic individuel à pour but d'identifier précisément les marges de progrès de l'exploitation ainsi que les efforts et les bonnes pratiques déjà mises en œuvre. Cet onglet, à compléter, permet donc de décrire l'exploitation en donnant tout d'abord un avis sur ses forces ou ses faiblesses sur un certains nombres d'actions concernant l'équilibre structurel en azote, la résorption, les pratiques de fertilisation, les itinéraires techniques, la couverture des sols, les prairies, le système fourrager, le parcellaire, les zones humides ...



Suite à cette caractérisation de l'exploitation, on décrira les leviers d'action préconisés afin le limiter les risques de fuites d'azote et s'il y en a, les freins identifiés pour leur mises en

œuvre. On conclura en décrivant le projet proposer dans le cadre d'un engagement individuel de l'exploitant en détaillant les actions individuelles et collectives auxquelles, il souhaite adhérer.

> Accompagnements individuels proposés :

<u>AXE 1</u>: Amélioration des pratiques de fertilisation, des couverts végétaux et optimisation du pâturage

- 1) Optimiser la gestion et la valorisation de l'azote dans les pratiques de fertilisation :
 - > Chambre d'Agriculture : Gestion de la fertilisation pour de basses fuites d'azote
 - Chambre d'Agriculture : Simulation et appui au montage de MAE Territoriales type Grandes Cultures.
 - > BCEL Ouest : Optimiser la gestion et la valorisation de l'azote dans les pratiques de fertilisation
 - > BCEL Ouest: MAEt Grandes Cultures: simulation de la MAEt et montage du dossier
 - > CER : Gestion de la fertilisation pour de basses fuites d'azote
 - > CER: Simulation des MAE et montages des dossiers: MAE grandes cultures
 - > ICOOPA : Gestion de la fertilisation pour de basses fuites d'azote
 - > COOPERL : Gestion de la fertilisation pour de basses fuites d'azote
 - > SYPROPORCS : Gestion de la fertilisation pour de basses fuites d'azote
 - > COGEDIS FIDEOR: Gestion de la fertilisation pour de basses fuites d'azote
 - > COGEDIS FIDEOR : Simulation, montage et suivi du dossier MAE Grandes Cultures
- 2) L'optimisation et la mutualisation des plans d'épandage
 - > Chambre d'Agriculture : Mutualisation des plans d'épandage
- 3) Optimiser les pièges à nitrates
 - > Pas d'accompagnement proposé
- 4) Rotations et assolements
 - > Chambre d'Agriculture : Optimisation du systèmes de cultures et rotations
 - > BCEL Ouest : Optimisation des rotations et des assolements
- 5) Améliorer la connaissance des sols
 - Pas d'accompagnement proposé

AXE 2 : Conversion de systèmes : agriculture bio et système herbager

- 6) Développer la part de l'herbe et/ou les systèmes herbagers
 - > Chambre d'Agriculture : Optimisation du système fourrager ou vers un système herbager
 - Chambre d'Agriculture : Promotion et appui au montage de Mesures Agro-Environnementales Territoriales
 - > BCEL Ouest : Augmentation de la part de l'herbe dans les assolements
 - > BCEL Ouest : Gestion de l'herbe
 - > BCEL Ouest : Optimiser l'alimentation de mon troupeau et réduire mes consommations de concentrés azotés
 - > BCEL Ouest : Bilan apparent en exploitation bovine
 - > BCEL Ouest: MAEt herbe: simulation de la MAEt et montage du dossier
 - > CER : Augmentation de la part d'herbe dans le système fourrager : simulation technique et économique
 - > CER : Bilan apparent ou bilan entrées-sorties
 - > CER: Simulation des MAE et montages des dossiers: MAE Herbe, SFEI
 - > ICOOPA : Réalisation des bilans apparents en exploitation bovine
 - COGEDIS FIDEOR: Simulation, montage et suivi du dossier MAE Herbe
 - COGEDIS FIDEOR: Réalisation des bilans apparents en exploitation bovine
 - > COGEDIS FIDEOR : Augmentation de la part d'herbe dans l'assolement : simulation technico-économique

7) Développer l'agriculture biologique

- > Chambre d'Agriculture : Accompagnement à la conversion en agriculture biologique
- > BCEL Ouest : Diagnostic de conversion à l'agriculture biologique PASS'BIO
- 8) La valorisation économique des activités et des productions des exploitations
 - > CER : Valorisation économiques des activités et des productions des exploitations : étude de faisabilité technico-économique pour un projet de circuit court et/ou de diversification (agriculture biologique également)

AXE 3: Traitement et méthanisation

9) La résorption par le traitement

> COOPERL : Résorption

> SYPROPORCS : Traitement des effluents d'élevage

10)La méthanisation

> Chambre d'Agriculture : La méthanisation

> Animations collectives et groupes techniques prévus :

Axe	Actions	Mesures	Sous-mesure	Objectif	Méthode
	Optimisation des pratiques de fertilisation	Connaissances en agronomie	Constitution d'un référentiel agronomique local, réaliser formation en agronomie PPF, utiliser des outils de pilotage de la fertilisation	référence pour alimenter RAL (rendement, RSH, RPA, Mh), réaliser PPF avec les nouvelles	3 à 6 réunions/ an Animation par partenaire (CA29, GAB, BCEL, CIVAM, coopératives)
	on des pra		Fertilisation des céréales	Faisabilité technique d'épandage d'engrais organique sur céréales	1 démo
s au sol	Optimisatio	Bilan apparent en exploitation bovine	Groupe bilan apparent	Dans la continuité des bilans apparents réalisés individuellement, accompagner collectivement les agriculteurs pour améliorer le bilan apparent	3 à 6 réunions/ an Animation par partenaire (CA29, GAB, BCEL, CIVAM, coopératives)
Pratiques adaptées au sol	Améliorer la connaissance des sols	Améliorer connaissance sols	Groupe technique sol et agronomie + bilans herody	Mieux connaitre son sol suite aux bilans Herody, réalisation de profils, intérêt du chaulage, interpréter une analyse du sol, compter ses vers de terre	3 à 6 réunions/ an Alternance bouts de champs et salle Intervention d'experts INRA Animation par partenaire (CA29, GAB, BCEL, CIVAM, coopératives)
	Rotations et assolement	Adapter les rotations	Gpe technique rotations et assolement	Allonger sa rotation en introduisant des légumineuses et être plus autonome en azote.	3 à 6 réunions/ an Témoignage d'agriculteurs Animation par partenaire (CA29, GAB, BCEL, CIVAM, coopératives)
	niser les à nitrates	Essai implantation précoces CIPAN	Intervention sur vitrine CIPAN	Intérêt des couverts, choix des espèces, implantation et destruction	1 démo
	Optimiser les pièges à nitrate	Favoriser l'implantation de RGI sous couvert de maïs	Semis sous couvert de maïs	Technique de semis sous couvert de maïs.	1 démo

Axe	Actions	Mesures	Sous-mesure	Objectif	Méthode
Evolution et/ou conversion des systèmes	Développer la part de l'herbe	Animation collective conduite des prairies	Groupe technique herbe	Réaliser un planning de pâturage (utilisation des outils HERB EVOL et HERB AVENIR, mesurer sa hateur d'herbe, ébousage, éviter les refus, adapter le chargement des prairies, rénover sa prairie	3 à 6 réunions/ an Témoignage d'agriculteurs Animation par partenaire (CA29, GAB, BCEL, CIVAM, coopératives)
conversion	pratiques liees rendements, fauche et		pousse de l'herbe,	Mise en place d'un observatoire avec un réseau de partenaires	
Evolution et/ou	Développer AB	Transfert des techniques bio vers les conventionnels	Gpe technique transfert de l'agriculture bio vers le conventionnel	Accueil chez un agriculteur bio, témoignages sur les pratiques : autonomie en azote, conservation des sols, gestion des adventices et maladies, gestion des fourrages	3 à 6 réunions/ an Témoignage d'agriculteurs Animation par partenaire (CA29, GAB, BCEL, CIVAM, coopératives)
tation des et traitements émentaires	par le ent	Améliorer les	Aider adaptation des systèmes de production porcine	Groupe technique	Influence du mode de logement sur la gestion de l'azote
Exportation des digestats et traiteme complémentaires	Résorption par le traitement	capacités production et de stockage	Aider le traitement par compostage	pâturage partenair Accueil chez un agriculteur bio, témoignages sur les pratiques : autonomie en azote, conservation des sols, gestion des adventices et maladies, gestion des fourrages Groupe technique Groupe technique Groupe technique Influence du de logement gestion de l' Mettre en processe des station compostation compostation déchets ver	Mettre en place des stations de compostage collectives, co- compostage déchets verts et fumier, lisier

Onglet « objectifs prioritaires de pratiques retenus par l'exploitant »

1) Rappel sur les objectif du volet agricole du plan algues vertes

L'objectif du volet agricole est d'atteindre un gain de 140 tonnes de fuites d'azote d'origine agricole par des changements de pratiques, des évolutions de systèmes et une optimisation de la gestion de l'azote organique.

L'atteinte de ce gain s'appuie sur un scénario de référence visant un gain moyen de 20 kg d'azote par hectare et par an, sur une emprise de 7000 hectares.

Une large palette d'outils est proposée afin que le plus grand nombre d'exploitations puisse s'inscrire dans le dispositif. Ces outils sont regroupés autour de 3 axes majeurs d'actions sur le volet agricole :

Les axes 1 et 2 concernent les évolutions des pratiques et des systèmes, avec la mutualisation des plans d'épandage. L'axe 3 concerne le traitement de l'azote et les actions liées à une meilleure valorisation de l'azote organique permise par la méthanisation, induisant notamment une économie d'azote minéral.

Un principe général de fongibilité des objectifs relatifs à ces trois axes est reconnu, afin que la souplesse nécessaire à l'adhésion des exploitations agricoles soit maintenue et que soit garantie l'atteinte de l'objectif global de 140 tonnes sur le volet agricole d'ici 2015. Toutefois, l'accent porté sur l'adaptation des pratiques amène à définir une surface minimum de 2500 hectares pour l'axe 1, qui constitue donc une « valeur plancher ». Ainsi, les axes 1 et 2 relatifs aux évolutions de pratiques et de systèmes ont vocation à prendre davantage d'importance, par rapport au scénario de référence, dans le cas où l'axe 3 (méthanisation) présenterait des risques de sous-réalisation.

• Le tableau suivant récapitule les éléments constitutifs du scénario de référence :

Axes d'actions du volet agricole	Objectif de réduction des fuites d'azote	Moyens associés
	55 tonnes	Changements de pratiques sur une surface minimale de 2500 ha Evolution et/ou conversion de systèmes sur 1000 ha
1 1 1 1 1	30 tonnes	Mutualisation des plans d'épandage sur une surface de 2700 ha
Axe 1 et axe 2 : actions liées à l'amélioration des pratiques, à la meilleure valorisation de l'azote organique ainsi qu'à l'évolution et/ou à la conversion de systèmes	10 tonnes	Engagements conditionnels de nouvelles pratiques par les porteurs de projet « méthanisation » et par une valorisation de l'azote des digestats sur des surfaces d'épandage supplémentaires (obtenues sur instruction par la DDPP du Finistère, au cas par cas et sur la base du dossier ICPE) : 800 ha au total
10 17 = 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Soit un total de 95 tonnes de réduction de fuites de N	Soit 7000 hectares concernés au total
	30 tonnes	Export des digestats en dehors du périmètre
Axe 3 : méthanisation et traitement	15 tonnes	Traitement de l'azote
methanisation et traitement	Soit un total de 45 tonnes de réduction de fuites de N	
TOTAL	140 tonnes de N	

Les trois axes du volet agricole sont décrits dans les tableaux ci-après :

AXE 1 : Mettre en œuvre des pratiques adaptées au sol pour limiter les risques de lessivage grâce à des rotations culturales à faibles risques de fuites, des couverts hivernaux plus efficaces et des conduites de pâturage optimisées

Indicateurs de réalisation et de moyens

 2500 ha minimum de SAU nouvellement engagés dans des pratiques agricoles permettant la limitation des fuites d'azote, sur un gain moyen de 20 kg N/ha de SAU, en 2015

Ces pratiques agricoles à moindre fuites d'azote sont identifiées dans la grille d'amélioration de pratiques en annexe 5* de la convention-cadre. Elles peuvent ainsi concerner l'abandon de certaines pratiques à risques, l'évolution vers des rotations culturales à plus faibles risques de fuites, l'implantation de couverts hivernaux plus efficaces et des conduites de pâturage adaptés,

- 800 ha de SAU complémentaires engagés dans des pratiques agricoles à moindre fuites d'azote, via l'engagement des pétitionnaires des projets de méthanisation et une valorisation de l'azote des digestats sur des surfaces d'épandage supplémentaires (obtenues sur instruction par la DDPP du Finistère, au cas par cas et sur la base du dossier ICPE),
- **2700 hectares de SAU mutualisés**, dont 800 hectares supplémentaires en Surfaces Amendées en Matières Organiques (SAMO), avec une diminution du recours à l'azote minéral,
- Réalisation de bilans apparents chez 100% des éleveurs de bovins spécialisés qui ont plus de 50% de la SAU de leur exploitation agricole sur le territoire, en 2015.

Indicateurs de suivi

- 100% des agriculteurs qui réalisent au moins une analyse par campagne culturale en 2015 (reliquats sortie hiver RSH, sols, effluents, pesée d'épandeur...) dans le cadre du référentiel agronomique local (RAL),
- Augmentation significative de la part des surfaces en mélange de cultures ou en mélange prairial comportant des légumineuses dans la SAU, pour réduire l'utilisation de l'azote minéral,
- 100 % de la SAU en couverts sont des couverts de bonne efficacité en 2015,
- **Diminution de la balance globale azotée (BGA)**: à l'échelle du territoire, ainsi que dans le cadre du suivi de l'accompagnement individuel,
- Une évolution de la SAMO/SPE à 72 % en 2015,
- 100 % des écarts au conseil < 25 uN/ha sur maïs, céréales et prairies,
- Diminution de la pression azotée minérale par hectare de SAU.

AXE 2 : Mettre en œuvre des évolutions de systèmes sur une surface de 1 000 hectares

Indicateurs de réalisation et de moyens

 900 hectares sur 17 784 ha de SAU, soit 5% de la SAU du territoire, en production biologique en 2015. Cet objectif correspond au triple des surfaces par rapport à la situation actuelle, soit 600 hectares supplémentaires.

Indicateurs de suivi

 Au Augmentation de la surface en herbe sur la surface fourragère permanente (SFP) de 61 % à 65 % au minimum en 2015, soit plus de 400 hectares supplémentaires en herbe.

AXE 3 : réduire et mieux repartir la pression azotée grâce à une exportation des digestats de méthanisation et aux traitements complémentaires, pour atteindre une réduction de 45 tonnes dont :

- Une diminution de la pression d'azote organique de 30 tonnes par exportation en dehors du périmètre algues vertes de la baie de Douarnenez du digestat issu de la méthanisation excédentaire aux besoins des cultures
- Une élimination supplémentaire de 15 tonnes d'azote organique par traitement sur des stations de traitement existantes ou à créer, par exportation, transfert ou par cessation d'activité

Indicateurs de réalisation et de moyens

- 10 études de faisabilité pour la méthanisation des effluents d'élevage réalisées,
- 5 unités de méthanisation entre 150 et 200 kW, dont les projets sont à déposer auprès de l'ADEME pour fin février 2013 et devront respecter le calendrier prévisionnel garantissant la réalisation des unités fin 2015.

Indicateurs de suivi

- Evolution de la pression azotée issue du digestat épandu par hectare de SAU,
- Quantités d'azote éliminées nettes, par traitement, exportation, transfert, cessation d'activité.

2) Les actions mobilisables

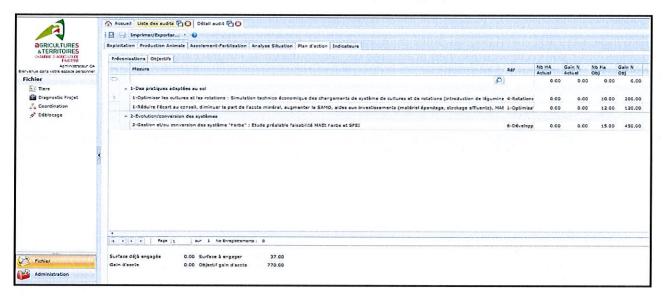
Pour parvenir à cet diminution du flux d'azote de 140 tonnes, les 3 axes se décline en plusieurs actions proposées aux agriculteurs. Ces actions portent sur des diagnostics et études complémentaires individuels ou collectifs, la participation à des groupes techniques et à des formations, des accompagnements individuels, des aides à l'investissement et la participation aux référentiels agricoles locaux et aux essais techniques.

Des fiches détaillent ensuite les modalités de l'action en précisant entre-autres, les indicateurs de suivi, moyens et résultats.

AXES	ACTIONS	MESURES			
		Réduire l'écart au conseil, diminuer la part de l'azote minéral, augmenter la SAMO, aides aux investissements (matériel épandage, stockage effluents), MAE gestion de la fertilisation : Mesures chiffrées			
	1 : Optimisation des	Connaissances en agronomie : Formation individuelle en agronomie (PPF selon le GREN), utiliser des outils de pilota de la fertilisation (Jubil, N testeur), constituer un référent agronomique local			
	pratiques de fertilisation	Réseau RSH : Contribuer au réseau régional RSH en réalisant une analyse RSH sur céréales pour ajuster le 1er apport d'azote			
los		une analyse RSH sur céréales pour ajuster le 1er apport d'azote Bilan apparent en exploitation bovine : Suivi individuel du bilan apparent Bilan apparent en exploitation bovine : Groupe technique bilan apparent			
ées au :					
AXE 1 - Pratiques adaptées au sol	2 : Optimisation et mutualisation des plans d'épandage	Optimisation et mutualisation des plans d'épandage : Etude individuelle pour mutualiser les plans d'épandage (échanges parcellaires, étude d'opportunité) Améliorer la connaissance des sols : Groupe technique sol et			
Pratiqu	3 : Améliorer la connaissance des sols	Améliorer la connaissance des sols : Groupe technique sol et agronomie + animation collective sur des bilans herody réalisés individuellement			
AXE 1 -		Optimiser les cultures et les rotations : Simulation technico économique des changements de système de cultures et de rotations (introduction de légumineuses, allongement des assolements, mélanges céréaliers, cultures économes en intrants)			
	4 : Rotations et assolement	Optimiser les cultures et les rotations : Groupe technique rotations et assolements et journées d'informations			
		Echanges rotationnels entre productions animales : accompagnement individuel pour des échanges entre producteurs de lait et producteurs hors-sol : Mesures chiffrées			
	5 : Optimiser les	CIPAN : implantation, destruction, choix espèces : Mesures chiffrées			
	pièges à nitrates	Semi de RGI sous couvert maïs : Mesures chiffrées			

AXES	ACTIONS	MESURES				
	5	Gestion et/ou conversion des système "herbe" : Etude préalable faisabilité MAEt herbe et SFEI				
stèmes	6 : Développer la part de l'herbe	Gestion et/ou conversion des système "herbe" : Aide financière pour le matériel (arrêté 121c : matériel de fauche, autochargeuse, séchoir)				
on des sy:		Accompagnement conduite des prairies : planning pâturage, ébousage, rénovation prairies, choix des espèces) et observatoire local "herbe" (rendements des prairies, conduite, pousse de l'herbe)				
ıversi		Animation collective : transfert des techniques bio vers l'agriculture conventionnelle				
AXE 2 - Evolution et/ou conversion des systèmes	7 :Développer l'AB	l'agriculture conventionnelle Conversion et pérennité des exploitations AB : Evaluer le potentiel de nouveaux projets de conversion, informer et accompagner sur les dispositifs existants (MAE MAB et CAE Pass'Bio, crédits impôt) Conversion et pérennité des exploitations AB : Accompagne				
Evolution		Gestion et/ou conversion des système "herbe" : Etude préalable faisabilité MAEt herbe et SFEI Gestion et/ou conversion des système "herbe" : Aide financière pour le matériel (arrêté 121c : matériel de fauche, autochargeuse, séchoir) Accompagnement conduite des prairies : planning pâturage, ébousage, rénovation prairies, choix des espèces) et observatoire local "herbe" (rendements des prairies, conduite pousse de l'herbe) Animation collective : transfert des techniques bio vers l'agriculture conventionnelle Conversion et pérennité des exploitations AB : Evaluer le potentiel de nouveaux projets de conversion, informer et accompagner sur les dispositifs existants (MAE MAB et CAB, Pass'Bio, crédits impôt) Conversion et pérennité des exploitations AB : Accompagner et suivre les exploitations engagées en AB (Outils de communication pour les producteurs, recherche de débouchés) Accompagner la mise en place circuits courts : Etude de faisabilité technico-économique individuelle sur les intérêts e contraintes des diversifications et activités non agricoles (tables hôtes) - Aide financière 311 du PDRH Accompagner la mise en place circuits courts : Accompagner et conseiller les agriculteurs (commercialisation, transformation) Etude technico économique individuelle et recherche de financements (stations collectives de traitement, stations mobile de traitement type SMELOX, équipements collectifs de transport) Améliorer les capacités de production et de stockage : accompagnement individuel pour adaptater le système de production porcine (logement, alimentation) - Aides au traitement par compostage (cahiers des charges, matériel, analyses) Etude prospective et montage de projets individuels ou petits collectifs (besoins en chaleur, potentiel de matière première) / Etude de faisabilité technico-économique (questionnaire				
AXE 2 - I	8 : Diversification et	faisabilité technico-économique individuelle sur les intérêts et contraintes des diversifications et activités non agricoles				
	circuits courts					
et ans	9 : Résorption par le	financements (stations collectives de traitement, stations mobile de traitement type SMELOX, équipements collectifs de				
AXE 3 - Traitement et mutualisation des plans d'épandage	traitement	autochargeuse, séchoir) Accompagnement conduite des prairies: planning pâturage, ébousage, rénovation prairies, choix des espèces) et observatoire local "herbe" (rendements des prairies, conduite, pousse de l'herbe) Animation collective: transfert des techniques bio vers l'agriculture conventionnelle Conversion et pérennité des exploitations AB: Evaluer le potentiel de nouveaux projets de conversion, informer et accompagner sur les dispositifs existants (MAE MAB et CAB, Pass'Bio, crédits impôt) Conversion et pérennité des exploitations AB: Accompagner et suivre les exploitations engagées en AB (Outils de communication pour les producteurs, recherche de débouchés) Accompagner la mise en place circuits courts: Etude de faisabilité technico-économique individuelle sur les intérêts et contraintes des diversifications et activités non agricoles (tables hôtes) - Aide financière 311 du PDRH Accompagner la mise en place circuits courts: Accompagner et conseiller les agriculteurs (commercialisation, transformation) Etude technico économique individuelle et recherche de financements (stations collectives de traitement, stations mobile de traitement type SMELOX, équipements collectifs de transport) Améliorer les capacités de production et de stockage: accompagnement individuel pour adaptater le système de production porcine (logement, alimentation) - Aides au traitement par compostage (cahiers des charges, matériel, analyses) Etude prospective et montage de projets individuels ou petits collectifs (besoins en chaleur, potentiel de matière première) / Etude de faisabilité technico-économique (questionnaire Méthasim de AILE) Développer les Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE): Conseil individuel sur les cultures intermédiaires				
AXE 3 - T mutualisat d'ép	10 : Méthanisation	Etude prospective et montage de projets individuels ou petits collectifs (besoins en chaleur, potentiel de matière première) / Etude de faisabilité technico-écnomique (questionnaire Méthasim de AILE)				
_		(CIVE) : Conseil individuel sur les cultures intermédiaires				

3) Gain d'azote et surfaces engagées



Après avoir diagnostiqué les marges de progrès de l'exploitation et proposé les actions à mettre en œuvre, il faut traduire celles-ci en gain d'azote et donner la surface concernée. On notera de la même façon les bonnes pratique déjà en cours:

Par exemple, si on constate chez l'exploitant des parcelles « parking » sur une surface de 2 ha et un pâturage modéré 300 – 550 UGB.JPP/ha/an sur 18 ha et qu'on l'amène à modifier ses pratiques pour passer à des prairies mixte fauche-pâture, le gain et les actions seront :

- > Axe 2 action 6 : Accompagnement « conduite des prairie » :
 - Suppression des parcelles parking : (130 uN-35 uN) * 2 Ha = 190 uN.
 - o Diminution de la pression au pâturage : (55 un-35 un) * 18 Ha = 360 uN

	Zone de pluviométrie > 400 mm	Cas d'une fertilisation à l'équilibre Quantité N lixivié calculée (kg/ha/an)
= +	Fauche pure: 0 UGB JPE/ha	5
la lixiviation	Pâturage très extensif ou fauche dominante : moins de 300 UGB JPE/ha	15
a	Prairie 9 ans < 300 UGB JPP/ha/an/blé	30
용	Prairie mixte fauche-pâture, refaite tous les 6 ans	35 35
d'amélioration	Prairie pâturage modéré 300-550 UGB.JPP/ha/an (refaite tous les 6 ans)	55
mélic	4 ans Prairie pâturage modéré 300-550 UGB.JPP/ha/an /maïs-cipan/maïs	60
	4 ans Prairie pâturage intensif* 550-900 UGB.JPP/ha/an /maïs-cipan/maïs	120
Sens	Prairie proche stabulation « parking »* refaite tous les 6 ans	130

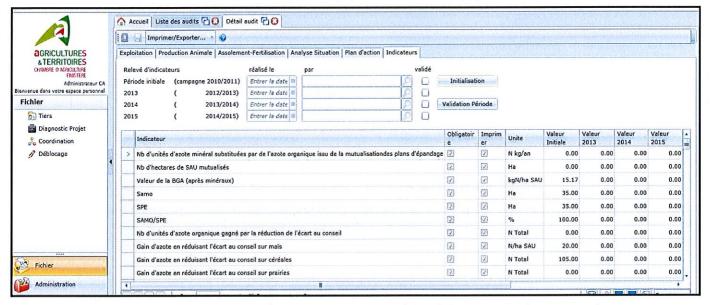
Si cet agriculteur s'applique tous les ans à semer du RGI sous couverts dans des parcelles de maïs ensilage pour une surface de 8 Ha, on indiquera l'action et le gain constaté suivant :

> Axe 1 - action 5 : Semi de RGI sous couvert maïs : 30 uN * 8 Ha = 240 uN

Rotation constatée	Modification de la rotation conseillée	Gain en unités N/ha
Maïs fourrage – Maïs fourrage	Maïs fourrage – RGI sous couvert puis Maïs fourrage	30

INDICATEURS INDIVIDUELS

Une série d'indicateur est à renseigner suite au diagnostic et sera compléter tous les ans jusqu'en 2015 pour suivre l'évolution des pratiques de l'agriculteur et l'impact de ses engagements en cas de contrat individuels.



Une partie des indicateurs sont calculés directement suite à la réalisation du diagnostic, les autres, ainsi que pour les campagnes 2013, 2014 & 2015 seront à reprendre dans la cahier de fertilisation, la déclaration de flux et les résultats des reliquats.

Pour mémoire, l'accompagnement individuel est composé de quatre phases :

- Phase 1 : la réalisation du diagnostic-projet. Ce diagnostic initial permet d'établir un état des lieux des pratiques actuelles de l'agriculteur, d'identifier les marges de progrès et de définir un projet d'évolution avec des objectifs chiffrés.
- Phase 2 : la signature du contrat d'engagement individuel, après l'avis par le comité de suivi sur la synthèse du diagnostic-projet établi par le technicien agréé.
- Phase 3: la mise en œuvre du projet individuel de l'exploitation, et en particulier, des différents accompagnements individuels (technique, économique, juridique, ...) retenus dans le contrat d'engagement individuel.
- Phase 4 : le suivi pluriannuel de l'avancement du projet sur les évolutions engagées et réalisées, avec le renseignement des indicateurs.

Les organismes de conseil agricole s'engagent particulièrement à transmettre à la Chambre d'agriculture et au porteur de projet, les informations mentionnées par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs, présente en annexe 7, selon les modalités de transmission prévues dans cette même annexe.

ANNEXES

- 1. Le bilan apparent
- 2. Le guide pratique « réaliser un bon plan de fumure »
- 3. Le reliquat début drainage
- 4. La méthanisation
- 5. La mutualisation des plans d'épandage
- 6. Les notices MAE
- 7. La conversion Bio



Annexe1



Réduction des risques de fuite d'azote Bassin Versant « Algues Vertes » de la Baie de Douarnenez



Le bilan global des minéraux ou bilan APPARENT des minéraux

Le bilan des minéraux a été mis au point par l'INRA de Quimper dans les années 80. Avec ce bilan, on se situe, non plus au niveau des parcelles, mais au niveau de l'exploitation dans sa globalité.

Comment calcule-t-on le bilan des minéraux ?

L'ensemble des entrées sur l'exploitation de N, P ou K sous toutes ses formes (engrais, déjections, aliments, fourrages, litière, achats d'animaux...) constitue les entrées du bilan.

L'ensemble des sorties de l'exploitation de N, P ou K sous toutes ses formes (viande, lait, cultures, fourrages, déjections, animaux...) constitue les sorties du bilan.

Mode de calcul :

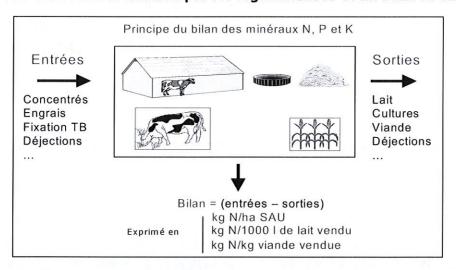
(N aliment + N engrais + N déjections importées + N fourrages...)

(N lait + N viande + N cultures vendues + N déj. Exportées + N abattu par traitement....)

La quantité d'azote exportée par le lait est calculée à partir du taux protéique (TP). La viande porcine ou bovine contient en moyenne 24 kg d'N par tonne de poids vif. Le calcul des exportations se fait sur cette base.

L'essentiel des données nécessaires pour le calcul du bilan sont disponibles dans le grand livre comptable. Seules les importations/exportations de déjections n'y figurent pas, de même que les échanges gratuits tels que paille contre fumier.

L'azote de l'air fixé par les légumineuses (en particulier trèfle dans les prairies d'association) est aussi intégré dans les entrées. Elle est calculée sur la base de 31 kg d'N fixé par tonne de Matière Sèche de trèfle. Cela nécessite donc de bien évaluer, d'une part le rendements des prairies, d'autre part le % de trèfle. Il s'agit donc d'une approximation. Aussi, on calcule souvent un bilan AVANT fixation par les légumineuses et un bilan APRES fixation.



Pourquoi le terme de bilan "APPARENT" ?

Le **bilan global des minéraux** a été appelé à l'origine **bilan « apparent »** car il consiste à regarder les **entrées et sorties « apparentes »** de l'exploitation, sans s'intéresser aux transformations internes telles que l'utilisation des déjections de l'exploitation sur les cultures, l'ingestion des fourrages par les animaux.

Le principe est de considérer l'exploitation comme une usine (ou boite noire), servant à transformer des éléments minéraux (N, P et K) en produits agricoles.

On calcule l'efficacité de cette transformation à travers 2 indicateurs :

- le solde du bilan = ENTREES SORTIES, ramené à l'ha de SAU ou parfois au kg de produit sorti (tonne de lait ou kg de viande)
- le rendement de la transformation = SORTIES / ENTREES exprimé en %

Que traduit le bilan des minéraux ?

C'est le **bilan environnemental le plus global** que l'on puisse faire sur une exploitation. Les soldes N, P et K calculés équivalent en quelque sorte au résultat courant de la comptabilité.

Ce bilan traduit:

- la **structure de l'exploitation lorsqu'il est exprimé par ha SAU**, en particulier en terme de degré de lien au sol entre l'élevage et les surfaces, il est donc corrélé à la pression organique de l'exploitation. Plus la pression organique est élevée, plus le solde du bilan risque d'être élevé
- les **pratiques agricoles**, tant au niveau de la fertilisation des cultures que de l'alimentation des animaux. Son résultat est donc aussi lié aux résultats techniques de l'élevage (indice de consommation en particulier) et de l'atelier culture (niveau de fertilisation).

On peut considérer que le bilan des minéraux est une synthèse :

- de la pression organique AVANT et APRES importations/exportations de déjections
- du bilan CORPEN pour les pratiques de fertilisation
- de l'indice de consommation alimentaire des animaux

Le solde du bilan est-il toujours excédentaire ? OUI

L'agriculture est une activité qui consiste à transformer des éléments minéraux en produits végétaux et animaux. Le rendement d'une transformation n'est jamais égal à 100 %, il y a nécessairement des pertes. Le bilan est donc nécessairement excédentaire.

Les bilans des exploitations d'élevage sont toujours supérieurs aux bilans des fermes céréalières. Pourquoi ? Parce que l'élevage est une opération de 2^{nde} transformation : N, P et K servent d'abord à produire des végétaux qui seront ensuite consommés et transformés par des animaux. Il y a donc 2 opérations de transformation, avec à chaque fois des pertes inévitables qui s'additionnent. Les animaux sont en outre de mauvais transformateurs d'azote. Le rendement de transformation de l'azote d'une exploitation laitière dépasse difficilement 50%. On peut considérer que les céréaliers sont avantagés par le bilan des minéraux par rapport aux éleveurs.

> A combien se situent les bilans N des exploitations bretonnes ?

Le niveau du solde par ha SAU varie selon le système de production : les élevages dits « hors sol » ont toujours un solde par ha SAU supérieur aux élevages liés au sol.

En Bretagne, les soldes des élevages de porcs ou de volaille sont nettement supérieurs aux soldes des élevages bovins (2 à 3 fois plus élevés). Mais il existe en Europe des élevages bovins menés sur un modèle « hors sol », c'est le cas au Portugal ou en Espagne. On observe alors des soldes de bilan aussi élevés que dans les systèmes porcs ou volaille bretons. A l'inverse, un élevage porcin avec un degré de lien au sol fort, peut avoir un bilan apparent aussi bon qu'un élevage bovin.

On estime que la majorité des exploitations laitières ont aujourd'hui un solde de bilan compris entre 100 et 150 kg d'N/ha, contre 150 à 200 kg il y a 15 ans. Les élevages les plus optimisés se situent autour de 50 kg/ha SAU.

En élevage hors sol, les bilans réalisés dans les années 2000 donnaient un excédent variant entre 150 et 400 kg/ha SAU. Il serait indispensable de réaliser en 2011 de nouveaux bilans pour actualiser ces références en tenant mieux compte, des exportations de N et P par le traitement.

Le bilan d'un élevage bovin spécialisé, dans les conditions de production bretonnes, ne devrait jamais dépasser les 100 kg N/ha d'excédent. Un bilan supérieur traduit toujours un problème de maîtrise technique. Ceci n'est pas vrai lors d'années climatiques exceptionnelles car les éleveurs sont alors amenés à faire des achats extérieurs (aliments, fourrages) importants qui gonflent le bilan. C'est pourquoi, pour être réellement interprétable, le bilan devrait être réalisé sur plusieurs années.

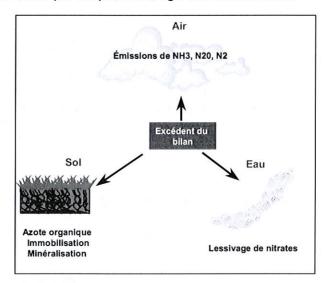
Jusqu'à présent, le solde optimum pour un élevage porcin était difficile à fixer uniformément pour tous, car le bilan variait d'abord avec le degré de lien au sol de chaque exploitation. L'idéal, pour bien comprendre les marges de manœuvre dont dispose l'éleveur, est de faire le bilan individuel d'une exploitation et de le mettre en relation avec sa pression organique avant et après exportations, le résultat de son bilan CORPEN et l'indice de consommation de ses animaux.

> Le solde du bilan traduit-il à lui tout seul les fuites d'azote sous les parcelles d'une exploitation ? NON

Pour répondre à cette question, il faut d'abord s'interroger sur ce que devient l'excédent du bilan azote.

Il se retrouve dans 3 "compartiments":

- l'air, par le biais de la volatilisation d'azote sous bâtiment, au stockage, et lors de l'épandage des déjections
- **le sol**, ou une partie de l'excédent peut être stocké d'une année sur l'autre voire réorganisé durablement sous forme de matière organique
- l'eau, suite à des pertes par lessivage ou ruissellement



Il est assez difficile d'estimer la répartition de l'excédent dans chaque compartiment, car elle dépend du type de production (lait, porc, cultures...), de la structure de l'exploitation (degré de lien au sol) et du système cultural.

Par exemple:

- Un système avec beaucoup de prairies est susceptible de stocker plus d'azote dans le sol.
- Une exploitation contrainte d'exporter beaucoup de déjections pour respecter la norme directive nitrates (170 N/ha), a, proportionnellement, une forte partie de son excédent dans le compartiment « air ». En effet, lorsqu'il exporte du lisier, il exporte uniquement l'azote contenu dans celui-ci. Or une partie de l'azote rejetée par les animaux se volatilise sous les bâtiments ou lors du stockage du lisier. Cet azote reste affecté à l'exploitation productrice des animaux, et non pas au « preneur » de lisier.

A quoi peut servir le bilan des minéraux ?

Le bilan des minéraux a été conçu comme un outil de diagnostic technique des exploitations, en particulier dans les élevages bovins, pour lesquels un même objectif chiffré pour tous peut être affiché : descendre en dessous de 100 kg d'excédent d'azote par ha SAU. Utilisé dans des groupes d'éleveurs en formation, il s'est révélé être un excellent outil pédagogique pour amener les producteurs à optimiser leurs pratiques de complémentation animale et de fertilisation des cultures.

Il est plus délicat à manier en élevages hors sol, car le niveau de solde optimum varie en fonction du degré de lien au sol de chaque exploitation.

Un élevage porcin ou avicole ayant suffisamment de terres en propre pour respecter la norme des 170 N aura toujours un meilleur bilan qu'un élevage qui doit exporter ou traiter pour « être aux normes », car, comme expliqué ci-dessus, celui-ci conservera dans son bilan la volatilisation en bâtiment et au stockage correspondante à l'azote exporté.

Cependant, même dans ce type d'élevage, le bilan des minéraux est un outil technique de progrès intéressant pour chaque agriculteur.

Peu de bilans ont été réalisés dans des systèmes porcins avec traitement de l'azote et du phosphore. Leur réalisation, en lien avec la recherche appliquée, permettrait de faire progresser la réflexion.

L'utilisation du bilan apparent pour des fins réglementaires est par contre plus délicate. Il a été question il y a une dizaine d'années d'en faire la base de la redevance pollution sur l'eau en agriculture.

Le projet a finalement été abandonné devant les difficultés soulevées, en particulier les suivantes :

- comment tenir compte du fait que ce bilan avantage les céréaliers par rapport aux éleveurs ?
- comment taxer les excédents azotés qui se retrouvent dans l'eau, mais pas ceux volatilisés puisqu'il s'agissait d'une loi sur l'eau et non sur l'air ?

Les Pays Bas ont utilisés de 1998 à 2005, un système de taxation des excédents P dénommé « Minas » basé sur le bilan des minéraux, en lieu et place de la norme des 170 N que le pays avait rejeté.

En 2005, les Pays Bas se sont vus contraints par l'Union Européenne d'abandonner ce système pour adopter la norme standard de 170 N, puis celle de 250 N obtenue par dérogation pour les élevages les plus herbagers.

> Quelles sont les données à prendre en compte ?

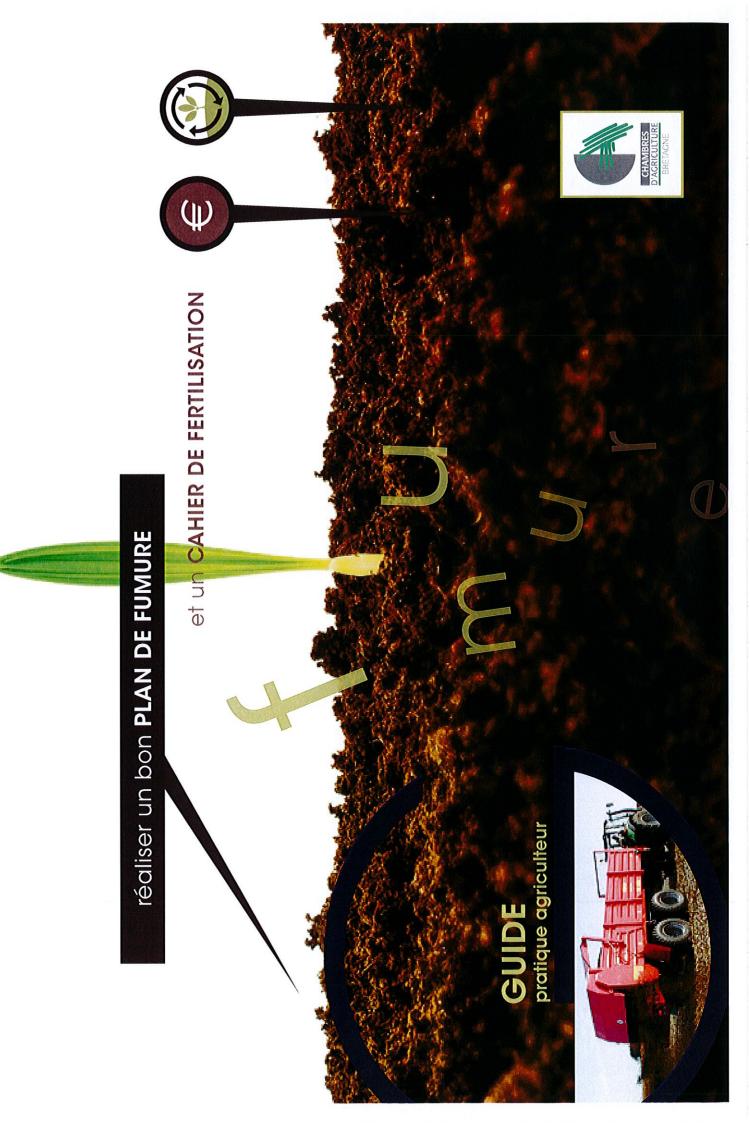
Les entrées d'azote :

- Entrées par les engrais chimiques : reprendre la quantité d'engrais chimiques achetés sur la campagne culturale ainsi que les variations de stocks (vérifier la cohérence avec le cahier de fertilisation, la déclaration de flux et les données comptables).
- Entrées par les engrais organiques : reprendre la quantité d'engrais organiques importés sur la campagne culturale ainsi que les variations de stocks (vérifier la cohérence avec le cahier de fertilisation et la déclaration de flux).
- Azote fixé par les légumineuses : dans le cas des légumineuses pures, on notera les rendements réalisés et les surfaces concernées ; pour les prairies de mélanges, il faudra tout d'abord évalué le taux de légumineuse dans la parcelle.
- Entrées par les aliments : reprendre, dans les données comptables, les quantités d'aliments achetés sur la campagne culturale ainsi que les variations de stocks. La composition des aliments est également à noter. Attention celle-ci peut varier sur l'année.
 - Les achats de foin, paille, céréales et maïs ensilage sont également à renseigner dans ce tableau.
- Entrées par les animaux : reprendre, dans les données comptables, les animaux entrant sur l'exploitation. Les animaux nés sur l'exploitation naissances ne sont pas à prendre en compte, ni les animaux présents en début de campagne.

Les sorties d'azote :

- Sorties par les engrais organiques : reprendre la quantité d'engrais organiques exportés sur la campagne culturale (vérifier la cohérence avec le cahier de fertilisation et la déclaration de flux).
- Sorties par les végétaux : reprendre dans les données comptables, les ventes de l'exploitation. L'autoconsommation n'est pas à prendre en compte.
- Sorties par les fruits et légumes : reprendre dans les données comptables, les ventes de fruits et légumes de l'exploitation.
- Sorties par le lait et les œufs : reprendre dans les données comptables, les ventes de lait et œufs de l'exploitation. Pour le lait, il faut également noté le TP moyen.
- Sorties par les animaux : reprendre, dans les données comptables, les animaux vendus de l'exploitation. Les animaux morts sont également à comptabilisés.

Le bilan apparent : Il est la différence des entrées et des sorties par hectare de SAU.





Annexe 3



Réduction des risques de fuite d'azote Bassin Versant « Algues Vertes » de la Baie de Douarnenez



Interpréter un reliquat début drainage (RDD)

L'objectif du RPA est d'être le plus bas possible sans nuire, évidemment, à l'obtention d'un rendement correct.

Les valeurs inférieures à 50 Kg N/ ha généralement observées dans les essais agronomiques en fertilisation raisonnée sont « satisfaisantes »

Cependant, pour interpréter les résultats il faut replacer la parcelle dans son contexte : rotation, type(s) de déjection(s) apportée(s), quantité(s) apportée(s), etc..

Source: RAR - Protocole RPA septembre 2009

Situations ou pratiques engendrant des reliquats élevés :

- Sur estimation de l'objectif de rendement :
- Pour l'ajuster au mieux prendre la moyenne des rendements des 5 années passées auxquelles on retire le plus haut et le plus bas rendement.
- Mauvaise connaissance de la valeur fertilisante des déjections utilisées :

 § Faire des analyses (au quantofix pour les lisiers, en laboratoire pour les fumiers en prenant soin d'avoir un échantillon représentatif)
 - Sous estimation des arrières effet des déjections apportées les années passées :
- N'hésitez pas à utiliser la grille de calcul de la dose d'azote prévisionnelle accessible sur site synagri (http://www.synagri.com onglet référence agronomie régional Le Guide de réalisation d'un bon PLAN de FUMURE et du CAHIER de FERTILISATION)
- Sous estimation des précédents riches en azote :
 Prairies, choux fleur d'hiver etc... (là encore la grille de calcul vous permet de refaire rapidement le point)
 - Gestion de la fertilisation :
- Apporter tôt les fumiers, ne pas utiliser de starter si le maïs reçoit du lisier de porcs ou des fientes ...



Un RPA de 50 Kg d'azote dans le sol en fin de culture c'est un potentiel de lessivage de 35 kg/ha et une concentration de 50 mg/L en nitrates dans l'eau en sortie de parcelle!

Sovons vigilants!

Implanter au plus vite une culture ou un couvert (si cela n'a pas été déjà fait sous maïs) afin de capter cet azote et de limiter les fuites dans le milieu.



Annexe 4

Réduction des risques de fuite d'azote Bassin Versant « Algues Vertes » de la Baie de Douarnenez

LES INTERETS DE LA METHANISATION

1

QU'EST CE QUE LA METHANISATION ?

La méthanisation consiste à produire à partir d'effluents agricoles, de biomasse ou d'effluents industriels du biogaz par fermentation dans un digesteur. Le digesteur est un espace clos et sans oxygène où la matière organique des substrats fermente pendant plusieurs dizaines de jours à une température d'environ 37 °C et produit du biogaz. Ce biogaz contient du méthane qui est utilisé pour produire de l'énergie sous

la forme d'électricité et de chaleur par le biais d'un moteur et d'une génératrice.

une échelle régionale, la méthanisation développe. Le nombre d'installations dans le département encore limité mais il y de nombreux projets en cours de réflexion qui aboutiront dans les mois et les années à venir.

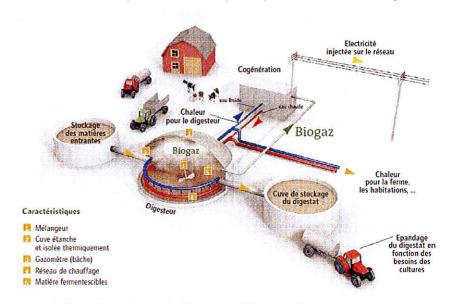


Schéma d'une installation de méthanisation

2

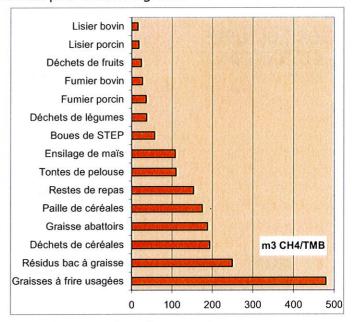
QUELLE MATIERE INTRODUIRE DANS LE DIGESTEUR

Toute installation de méthanisation à besoin d'un gisement de matières premières. C'est un point complexe car certaines sources de déchets sont saisonnières ou ont une production cyclique. En plus de l'approvisionnement, il faut également s'assurer de la qualité des substrats dans le temps.

Les effluents agricoles, fumier et lisier constituent les substrats de base. Ils permettent un apport de bactéries mais ils sont peu méthanogènes.

Les résidus de cultures ou des cultures à vocation énergétique ont un bon pouvoir méthanogène. Il s'agit des cannes et rafles de maïs, menue paille, couverts végétaux (seigle, avoine, ray gras, sorgho), de tontes de pelouse. Toutes ces matières végétales peuvent être introduites dans le digesteur sous une forme sèche ou humide.

Les déchets de l'industrie ou de collectivités (restes alimentaires...) peuvent être utilisés. La complexité de ces déchets est qu'il en existe une très grande diversité. Parfois une hygiénisation du produit est nécessaire.



Exemple de potentiels méthanogènes de quelques substrats, 1 m³ de méthane correspond à 1 litre de fioul, Source : CA



VALORISER LA CHALEUR : un point primordial

Devenir méthaniseur, c'est produire de l'électricité et de la chaleur. L'électricité est revendue à EDF dans le cadre d'un contrat de rachat. Mais, elle ne représente qu'un tiers de l'énergie produite! Valoriser la chaleur est indispensable pour qu'un projet aboutisse. En effet, les 2/3 de l'énergie contenue dans le méthane produit est sous cette forme. A une échelle agricole, les principales valorisations sont les suivantes : le chauffage de bâtiment agricole (porcs, volaille), le séchage de céréales (maïs, blé noir ...) ou de fourrage (séchage en grange). Pour la valoriser en dehors de la profession agricole, il est possible de la revendre à des entreprises, des collectivités ou des particuliers par le biais d'un réseau de chaleur.

Pour construire un projet, une réflexion pour bien valoriser la chaleur est indispensable



LA METHANISATION : Une solution les excédents d'azote

Avec la chaleur disponible grâce à la méthanisation, il est envisageable de sécher une partie du digestat dans l'optique d'exporter de l'azote excédentaire.

De nombreuses solutions existent avec des techniques plus ou moins complexes. La chaleur produite par une installation permet de sécher 50 à 80 % du digestat. Il peut ensuite être exporté. Il faut cependant que ce produit soit normalisé.

La méthanisation peut également être couplée à une séparation de phase ou une installation de compostage pour gérer les effluents produits.

5

LA METHANISATION : Des avantages agronomiques

Les matières entrantes dans le digesteur sont hachées et au cours du processus de méthanisation, elles sont régulièrement brassées et deviennent peu à peu du digestat. Ce digestat est nettement plus fluide que du lisier. Son pompage est facilité et son épandage est réalisé avec plus de régularité.

Les odeurs sont atténuées au cours de l'épandage. En effet, une part importante des gaz responsables des odeurs ont été capturés au cours du processus de méthanisation. Réglementairement, la distance d'épandage vis à vis des tiers peut

être réduite à 50 m.

La méthanisation ne réduit pas les quantités d'azote. C'est un processus qui conserve les éléments nutritifs. Les éléments N, P, K entrants dans le digesteur se retrouve dans le digestat. S'il y a ajout de matières hors effluent (sous produit végétaux, déchets d'entreprises...), cela augmentera ces quantités d'éléments NPK et affectera le plan d'épandage. Sa valeur fertilisante dépend ainsi des matières entrantes dans le digesteur. En revanche la forme de l'azote est modifiée. On retrouve dans le digestat, les 2/3 de l'azote sous une forme ammoniacale. Cet azote est ainsi mieux absorbé mais plus volatile et les pertes par volatilisation plus importantes (stockage, épandage...). Lorsque les températures s'élèvent, le risque de pertes peut devenir important. L'épandage avec une buse palette doit être proscrit, les systèmes avec rampes pendillard ou injection sont préférables.



Par rapport à du fumier ou du lisier, les quantités de digestat apportées sont plus faibles.



Plus d'informations sur méthanisation agricole?

Contact: Noël PINEAU

Chambre d'agriculture du Finistère noel.pineau@finistere.chambagri.fr

0 06 31 61 40 84



Annexe 5



Réduction des risques de fuite d'azote Bassin Versant « Algues Vertes » de la Baie de Douarnenez

La « MUTUALISATION »des PLANS d'EPANDAGE



De quoi s'agit-il?

La mutualisation des plans d'épandage est souvent évoquée comme moyen de mieux valoriser les déjections animales sur un territoire. Elle recouvre par contre plusieurs types d'actions possibles.

1) Le plan d'épandage collectif

C'est la version la plus poussée de la mutualisation. Un groupe d'exploitants forment un GIE et déposent un plan d'épandage collectif au nom du GIE (ou d'une Cuma). La gestion des épandages est globalisée sous la responsabilité du GIE.

Exemple : Projet GIE TERRE ET EAU en Ille et Vilaine. Gros plan d'épandage hors canton en ZES. Dénoncé par Eau et Rivières, le projet n'a finalement pas vu le jour.

2) La « banque à lisier »

Dans ce cas chacun garde son propre plan d'épandage mais l'idée est de faciliter la mise en relation des éventuels prêteurs de terres et des fournisseurs de déjections animales sur un territoire.

Exemple : En 2006, un inventaire a été réalisé sur les communes de Cast, Plonévez- Porzay et Quéménéven des exploitants déficitaires ou excédentaires en azote d'origine animale. La réglementation ZES n'a pas permis de valoriser au mieux le potentiel identifié.

3) L'optimisation agronomique des déjections

De par leur différence de composition en éléments fertilisants et leurs différentes contraintes réglementaires d'épandage, les déjections animales n'ont pas la même souplesse d'utilisation. Plutôt que de prévoir d'apporter toujours les mêmes déjections sur le même plan il peut s'avérer plus intéressant de varier les apports par des échanges entre voisins.

Exemple : Echange lisier contre fumier dans les zones concernées par la limite d'interdiction d'épandage à 500 m des zones conchylicoles.

Echange fumier et lisier de bovins uniquement épandus sur maïs contre digestat de méthanisation épandable aussi sur prairies et céréales.

4) L'optimisation des distances d'épandage.

Un plan d'épandage resserré autour de l'exploitation est indispensable pour gérer au mieux les apports et limiter les coûts de carburant. Les exploitants ayant des plans

d'épandage un peu trop éclatés peuvent avoir intérêt à se rapprocher de leurs voisins immédiats pour étudier les possibilités d'optimisation des distances. Cette démarche peut être couplée à des échanges parcellaires.

Pas d'exemple connu à grande échelle.



Contraintes et opportunités de mise en place

Les quatre approches précédentes ne sont pas exclusives et peuvent tout à fait se compléter. Trois éléments semblent toutefois essentiels à la mise en œuvre de ce type d'action :

1) Le facteur humain

C'est une évidence. La réussite de chacune des voies de mutualisation des plans d'épandage envisagées nécessitent une implication forte des exploitants du territoire. Il est donc important de cerner leurs attentes et leurs besoins pour initier les actions les plus pertinentes et favoriser les points d'entente par un travail d'animation. Le rôle du diagnostic initial est ici primordial.

2) Le facteur réglementaire

Le plan d'épandage reste une exigence réglementaire. Vouloir mutualiser les plans implique une compatibilité avec la réglementation des Installations classées et des incidences en terme de dépôt de dossiers ou de contrôle. Pour que l'action reste attractive il faut que ces incidences demeurent mineures.

Le cadre réglementaire actuel en ZES constitue un frein à l'optimisation des épandages dans la mesure où l'épandage des coproduits de traitement n'est possible que dans les cantons à moins de 140 u/ha et que le seuils d'obligation de traitement de certains territoires sont jugés trop bas. Ces règles sont en cours de changement et on peut espérer courant 2013 qu'elles évoluent favorablement même si les nouvelles modalités ne sont pas encore précisément connues aujourd'hui.

De plus, les installations classées sont contraintes de signaler à l'administration toutes les modifications concernant leur plan d'épandage. Cela se traduit par un simple dossier de mise à jour ou une nouvelle enquête publique en cas de changements importants. Ce cadre n'est pas propice à des adaptations ponctuelles et pragmatiques pour une seule campagne. Il oblige prêteurs et producteurs à s'entendre sur le moyen terme. Ce manque de souplesse freine les initiatives.

Courant 2013, la déclaration annuelle des flux d'azote actuellement obligatoire en BV « Algues Vertes » sera vraisemblablement étendue à tout le département. La profession a demandé que cela soit l'occasion de simplifier les procédures d'actualisation des plans d'épandage. L'administration étudie la question.

La réelle portée des actions de mutualisation dépendra de la concrétisation de ces évolutions réglementaires.

3) Le facteur technique

L'optimisation agronomique des plans d'épandage peut se concevoir par des échanges de déjections brutes mais elle prend encore plus de sens quand elle est couplée à des techniques de transformation des déjections (séparation de phase ou méthanisation). C'est par le biais de ces techniques que l'on peut imaginer les meilleures perspectives de substitution d'engrais minéral par des engrais organiques.











Direction départementale des territoires et de la mer du FINISTERE

NOTICE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

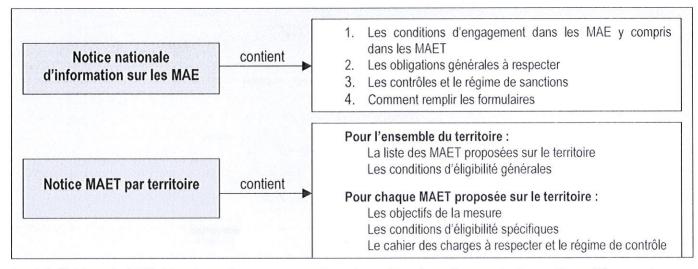
Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)
Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes
(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) CAMPAGNE 2012

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur les 3 territoires suivants composant l'ensemble de la baie de Douarnenez au sens du plan de lutte contre les algues vertes :

- territoire de la Baie de Douarnenez (BZ_DOA2), correspondant au périmètre d'action Algues vertes moins les 2 territoires suivants
- territoire du site Natura 2000 de Crozon (BZ_CRZ4), pour la partie de ce site, incluse dans le périmètre d'action Algues Vertes.
- territoire du site Natura 2000 de Menez Hom (BZ_MZH2), pour la partie de ce site, incluse dans le périmètre d'action Algues Vertes.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



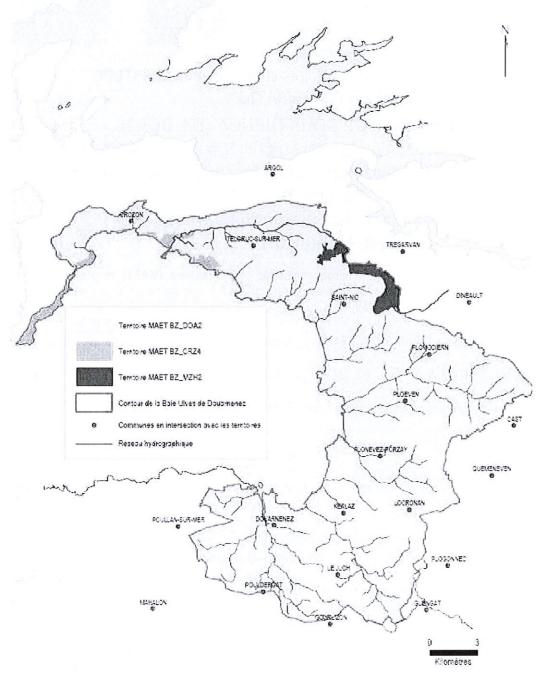
Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux. Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDTM.

Attention: A compter de 2014, un nouveau règlement de développement rural interviendra. Il vous appartiendra de vous conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, vous conserverez la possibilité de dénoncer les engagements souscrits sans pénalité ni demande de remboursement.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDTM.

1. Périmètre des différents territoires retenus



Director Regionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Bretagne (DRAAF)

La baie de Douarnenez constituée des bassins versants du Porzay, du Ris et du Port Rhu est l'une des baies concernées par le plan de lutte contre les algues vertes.

Trois territoires sont constitués :

- territoire de la Baie de Douarnenez (BZ_DOA2), correspondant au périmètre d'action Algues vertes moins les 2 territoires suivants
- territoire du site Natura 2000 de Crozon (BZ_CRZ4), pour la partie de ce site, incluse dans le périmètre d'action Algues Vertes.
- territoire du site Natura 2000 de Menez Hom (BZ_MZH2), pour la partie de ce site, incluse dans le périmètre d'action Algues Vertes.

Les deux premiers périmètres font l'objet de cette notice alors que le troisième fait l'objet d'une notice spécifique.

2. Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

2-1 Enjeu Eau

Sur ce territoire, on trouve une forte activité agricole. Le bassin versant du Port Rhu comprend la ville de Douarnenez, qui possède une activité industrielle développée (métallurgie, agroalimentaire – conserveries...).

Les axes d'actions des mesures découlent des enjeux identifiés par la Directive cadre sur l'eau pour le contrat territorial de la baie de Douarnenez dont la limitation des marées vertes en baie de Douarnenez et la reconquête des milieux naturels, avec en particulier la restauration morphologique des cours d'eau dégradés (Lapic, Kerharo, Lestrevet, Port Rhu).

Une majorité du territoire du contrat est situé dans des cantons classés en zone d'excédent structurel par arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.

2-2 Enjeu Natura 2000

Dans la partie Natura 2000 incluse dans le périmètre algues vertes, sont proposées les MAE enjeu Eau, complétées par les MAE spécifiques Natura 2000.

Les mesures agri-environnementales proposées sur ce territoire visent donc :

- à favoriser la réappropriation des milieux remarquables (landes, dunes) par une agriculture extensive, afin d'en stopper l'abandon ou la destruction par intensification des pratiques
- à limiter les apports d'intrants en bordure de zone humide
- à réinvestir les espaces agricoles abandonnés, actuellement en friche, par des pratiques agricoles respectueuses des équilibres agronomiques

3. Liste de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

3-1 Territoire de la Baie de Douarnenez (BZ_DOA2)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant en euros	Financement
Grandes cultures	BZ_DOA2_GC1	limitation de la fertilisation azotée totale sur grandes cultures et légumes	137	
Grandes cultures	BZ_DOA2_GC2	limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes	225	
Grandes cultures	BZ_DOA2_GC3	limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes	225	Etat Agence de
Herbe	BZ_DOA2_HE1	Gestion extensive des prairies	164	l'eau Loire
Herbe	BZ_DOA2_HE2	Création de zones tampons herbeuses	353	Bretagne
Herbe	BZ_DOA2_HE3	Entretien de zones humides	180	Conseil
Herbe	BZ_DOA2_HE4	Ouverture mécanique de zones en déprise	287	Régional de
Linéaires	BZ_DOA2_LI1	2 entretiens des haies sur 1 côté	0.18	Bretagne
Linéaires	BZ_DOA2_LI2	2 entretiens des haies sur 2 côtés	0.34	
Linéaires	BZ_DOA2_LI3	entretien mécanique des talus enherbés sur 2 côtés	0.10	
Linéaires	BZ_DOA2_LI4	entretien des talus plantés sur 2 côtés	0.44	
Linéaires	BZ_DOA2_LI5	entretien des ripisylves	0.99	

3-2 Territoire du site Natura 2000 de Crozon inclus dans le périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)

Un diagnostic des parcelles contractualisées (habitat de végétation, état d'entretien, préconisations particulières de gestion) sera réalisé par le chargé de mission Natura 2000, pour la souscription de MAE spécifiques à l'enjeu Natura 2000 (MAE codées LA1, DU1, HE3 et HE4).

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant en euros	Financement		
Grandes cultures	BZ_CRZ4_GC1	Limitation de la fertilisation azotée	137			
Landes	BZ_CRZ4_LA2 (habitat Landes)	Entretien des landes par pâturage avec absence de fertilisation	225			
Dunes	BZ_CRZ4_DU1 (habitat Dunes)	Entretien des dunes par pâturage avec absence de fertilisation	225			
Herbe	BZ_CRZ4_HE2 (bandes enherbées)	Création de zones tampons herbeuses avec limitation de la fertilisation azotée à 40uN	336			
Herbe	BZ_CRZ4_HE3 (Prairies)	Entretien extensif des prairies avec limitation de fertilisation à 60uN	197	Etat		
Herbe	BZ_CRZ4_HE4 (Prairies)	Entretien très extensif des prairies avec absence de fertilisation	293	FEADER		
Linéaires	BZ_CRZ4_LI1	Entretien de haies localisées de manière pertinente – 1 côté	0.18			
Linéaires	BZ_CRZ4_LI2	Entretien de haies localisées de manière pertinente – 2 côtés	0.34			
Linéaires	BZ_CRZ4_LI3	Entretien mécanique de talus enherbés	0.10			
Linéaires	BZ_CRZ4_LI4	Entretien de talus plantés	0.44			
Linéaires	BZ_CRZ4_LI5	Entretien des ripisylves	0.99			

3-3 Territoire du site Natura 2000 du Menez Hom inclus dans le périmètre Algues Vertes (BZ_MZH2)

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant en euros	Financement
Grandes cultures	BZ_MZH2_GC1	limitation de la fertilisation azotée totale sur grandes cultures et légumes	137	
Grandes cultures	BZ_MZH2_GC2	limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes	225	
Grandes cultures	BZ_MZH2_GC3	limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes	225	
Herbe	BZ_MZH2_HE1	Gestion extensive des prairies	164	Etat
Herbe	BZ_MZH2_HE2	Création de zones tampons herbeuses	353	FEADER
Herbe	BZ_MZH2_HE3	Entretien de zones humides	180	
Herbe	BZ_MZH2_HE4	Ouverture mécanique de zones en déprise	287	
Linéaires	BZ_MZH2_LI1	2 entretiens des haies sur 1 côté	0.18	
Linéaires	BZ_MZH2_LI2	2 entretiens des haies sur 2 côtés	0.34	
Linéaires	BZ_MZH2_LI3	entretien mécanique des talus enherbés sur 2 côtés	0.10	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice.

4. Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

4.1 Le montant de votre demande d'engagement pour ce territoire dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être supérieur au plancher régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros (200 € en zone Natura 2000), correspondant au montant plancher fixé dans la région Bretagne, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée de ce territoire les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contacter la DDTM pour connaître le montant plancher retenu pour votre propre région.

Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

4.2 Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être inférieur au plafond fixé au niveau régional

Le plafond d'aide est fixé à 7 600 euros annuels par exploitation et pour le dispositif territorial de l'enjeu « eau ». En outre, dès lors que le siège social de votre exploitation est situé sur une baie algues vertes, et/ ou que vous y exploitez au moins 3 hectares, ce plafond d'aide est relevé à 10 000 € par exploitation et par an. Aucun plafond n'est appliqué au dispositif territorial de l'enjeu « zone Natura 2000 ».

Pour les GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles, et pour un maximum de 3.

Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

5. Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur ces territoires ?

Pour vous engager en 2012 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDTM avec votre dossier de déclaration de surface **avant le 15 mai 2012**.

5.1 Le registre parcellaire graphique <u>Déclaration des éléments engagés dans une MAET</u>

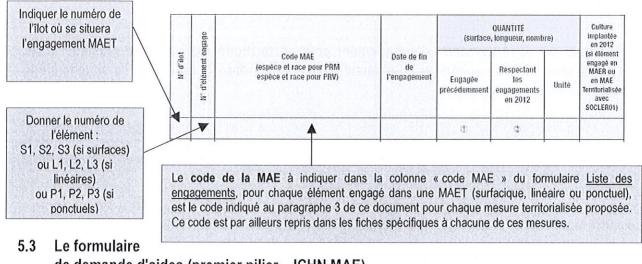
<u>Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDTM</u>, vous devez dessiner précisément et **en vert** les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez une des mesures d'entretien des hies, ripisylves ou

talus, vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments linéaires que vous souhaitez engager dans chacune de ces mesures territorialisées linéaires. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui

devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

5.2 Le formulaire « Liste des engagements »



de demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE)

- → Vous devez cocher, à la rubrique « ICHN MAE », la case Mesure agroenvironnementale et déclarer en cochant la case correspondante selon le cas :
 - « poursuivre à l'identique mes engagements souscrits précédemment » si aucun de ces engagements n'est modifié et qu'il n'y a pas de nouvel engagement souscrit
 - « modifier mes engagements » dés qu'au moins un des engagements est modifié ou qu'au moins un nouvel engagement vient les compléter
 - « m'engagez pour la première fois dans une MAE » si vous n'avez aucun engagement MAE en cours.
- → Le cas échéant, si vous souscrivez une où le chargement intervient et/ou une mesure de limitation de la fertilisation azotée sur grandes cultures et/ou légumes, vous devez remplir le formulaire « déclaration des effectifs animaux » sur les animaux herbivores de votre exploitation autres que bovins, ou ovins-caprins faisant l'objet d'une demande d'aide du 1er pilier, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.











Direction Départementale des Territoires et de la Mer NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)

Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes

(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
BZ_DOA2_LI3, BZ_CRZ4_LI3 et BZ_MZH2_LI3
Entretien mécanique de talus enherbés
CAMPAGNE 2012

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend l'engagement unitaire Linéa05

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques. Cet engagement vise donc à préserver les talus existants et leur continuité sur les territoires à enjeu « eau ».

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cet engagement contribue donc aussi au maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.10 € par mètre linéaire de talus engagé sur 2 côtés vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « entretien mécanique de talus enherbés».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

Les linéaires engagés de votre exploitation doivent être situées sur un des trois territoires où le dispositif est accessible (cf. notice du territoire baie de Douarnenez).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES DE TALUS ENGAGES DANS LA MAE TERRITORIALISEE

Les talus éligibles sont localisés préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont les nitrates) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols). Ces zones seront définies au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » pour le Porzay, et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage selon son état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées sur site par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

3. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE « ENTRETIEN MECANIQUE DE TALUS ENHERBES »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « entretien mécanique de talus enherbés » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3.1- CAHIER DES CHARGES

Obligations du cahier des charges	Contrôle	Contrôles sur place		Sanctions	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement).	Visuel	Néant	Réversible	Principale Seuils : en fonction de l'écart de linéaire en anomalie.	
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien des talus, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions contenant les informations suivantes : - date, - localisation, - type d'intervention, - linéaire entretenu, - matériels utilisés, NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale	
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction).	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Principale Totale	
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction allant du 1 ^{er} avril au 30 juin.	Visuel si la date du contrôle le permet ou vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Secondaire Seuils: par tranches de jours d'avance /retard (5/10/15 jours).	
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes).	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale Totale	
Absence de brûlage sur talus	Visuel : absence de traces de brûlage	Néant	Réversible	Secondaire Totale	

Remarque : l'engagement du talus se fait sur les 2 côtés. Il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux 2 côtés du talus sur les 5 ans d'engagement. En cas d'impossibilité une année donnée d'accéder à un côté du talus, l'exploitant en informera dès que possible la DDTM (avant tout contrôle

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

réalisé sur place). Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de talus sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée. Au regard de la justification du non respect (situation indépendante de la volonté de l'exploitant, évènement non prévisible), la DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

3.2- CONTENU DU PLAN DE GESTION A DECLINER DANS UN PLAN DE GESTION INDIVIDUEL

3.2.1- OBLIGATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Période d'intervention

Interdiction d'intervention entre le 1^{er} avril et le 30 juin.

3.2.2- RECOMMANDATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Techniques d'entretien

- * <u>Hauteur de fauche ou de broyage</u> : respecter une hauteur minimale de fauche ou de broyage assurant la non dégradation de la structure du talus
- * Pas d'entretien sur le dessus du talus afin de favoriser la régénération naturelle.
- * Renouveler le couvert par semis en cas de dégradation (par sur semis)

b/ Liste de couverts herbacés

La liste des couverts herbacés permanents recommandés en cas de renouvellement de couvert comprend dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, RGA, RGH, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les espèces autorisées avec précautions d'emploi sont : fétuque ovine et pâturin commun (installation lente), RGI (éviter montée à graines/céréales), serradelle (sensible au froid, réservée aux sols sableux). Les mélanges d'espèces entre elles seules sont autorisés. Cette liste pourra être complétée en fonction de l'évolution des arrêtés préfectoraux sur les zones herbeuses (dernier texte : annexe 1 du dernier arrêté PAC du 14/05/2009).

NB : il n'y a pas d'obligation d'un semis préalable à la contractualisation de cette MAE : le talus peut être enherbé naturellement.

c/ Utilisation du matériel

- * Utilisation d'un matériel approprié :
 - Epareuse avec rotor,
 - Broyeur d'accotement,
 - Débroussailleuse manuelle...

d/ Divers

Aménagement des entrées de champs pour éviter la rupture dans le talus (maintien de la continuité pour renforcer l'intérêt du talus). Ces aménagements pourront faire l'objet d'aides financières, via notamment le programme BOCAGE du Conseil Général du Finistère ou via le programme BREIZH BOCAGE.











Direction départementale des territoires et de la mer du FINISTERE

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

TERRITOIRE « BAIE DE DOUARNENEZ » Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)
Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes
(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
Limitation de la fertilisation azotée
BZ_DOA2_GC1, BZ_CRZ4_GC1 et BZ_MZH2_GC1
CAMPAGNE 2012

1- OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend l'engagement unitaire Ferti01

Cette mesure vise à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent à préserver la qualité de l'eau sur les secteurs sensibles au lessivage de l'azote du territoire de la Baie de Douarnenez, en réduisant la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sur les parcelles engagées en grandes cultures ou en prairies temporaires de moins de 5 ans.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 137 € par hectare de grande culture engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2- LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION 2.1.1- Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible

Ce dispositif est mis en œuvre sur les territoires de la Baie de Douarnenez correspondant au périmètre d'action « Algues vertes » (cf notice d'information du territoire).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX SURFACES ENGAGEES DANS LA MAE TERRITORIALISEE 2.2.1- Surfaces éligibles

Les surfaces éligibles à cette action sont les surfaces déclarées en grandes cultures (pommes de terre comprises) et les prairies temporaires de moins de 5 ans entrant dans la rotation pendant toute la durée du contrat. Sont exclues de cette MAE les parcelles déclarées en gel sans production (hors gel industriel), les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans.

2.2.2- Seuil minimum de contractualisation

Les exploitants s'engagent au minimum sur 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

3- CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE «LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINERALE AZOTEE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « limitation de la fertilisation totale, organique et minérale, azotée sur grandes cultures et cultures légumières » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3.2. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Obligations du cahier des charges	Contrôles s	sur place	Sanctions		
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Analyse annuelle (laboratoire ou appareil de mesure de l'exploitation) de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu Recommandation : effectuer ces analyses en début de campagne.	Vérification de la réalisation des analyses	Résultats des analyses	Réversible	Principale Seuils: en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre total d'analyses à faire.	
En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées : limitation des apports fertilisants azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral) à 140 UN/ha/an en moyenne, dont 40 UN/ha/an d'azote minéral					
Nature des amendements organiques autorisés, selon les conditions d'épandage définies par la directive nitrates :	vérification de la quantité de chaque pièces compr	Cahier de		Principale Seuils : en fonction du nombre d'unités	
 Type I : fumier de bovins / de porcins, litière biomaîtrisée, compost de lisier de porcs, compost de fumier de volailles associé à des matières carbonées 		fertilisation ¹ , pièces comptables, plan d'épandage	Réversible	d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées, rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée	
- Type I b: fumier de volailles de chair, fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches				dans la mesure.	
- Types II : lisier de porcs, lisier de bovins, purin, fientes de poules pondeuses comportant moins de 65 % de matières sèches					

2

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles	sur place	Sanctions		
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Sur l'ensemble des parcelles non engagées de l'exploitation: Respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates: - limitation à 170 UN organique / ha / an en moyenne, - limitation à 210 UN total / ha / an en moyenne (cette obligation réservée normalement aux ZAC s'applique hors ZAC pour l'exploitation souscrivant la MAE).	Analyse du cahier de fertilisation : vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu	Cahier de fertilisation, pièces comptables, plan d'épandage	Réversible	Secondaire Seuils : en fonction do nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées.	

Il n'est pas exigé la réalisation d'un diagnostic. Une étude de faisabilité de la mesure sera toutefois proposée à l'agriculteur.

Les parcelles engagées seront prioritairement celles où les risques de lessivage de l'azote sont potentiellement les plus marqués. Ces parcelles à risque pourront être identifiées au moyen des éléments suivants :

- La carte des zones sensibles au lessivage du bassin versant du Porzay établie par le bureau d'études TPA (1999-2001), dans la mesure où l'exploitation de ces données est suffisante. Pour information, les zones les plus sensibles au lessivage retenues dans l'étude combinaient les critères suivant : culture (maïs/céréales) + faible pente + zone schisteuse et les zones humides. Ce document est à disposition à la CCPCP.
- Le « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles, aménagement » ou un « bilan selon la méthode HERODY », proposé par la CCPCP dans le cadre du programme bassin versant du Porzay, si l'agriculteur en dispose.
- Le plan d'épandage.
- Tout diagnostic environnemental réalisé par l'exploitant.
- La visite de terrain avec le technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

Ces différents éléments constitueront les supports de réflexion pour le choix final des parcelles à engager par l'agriculteur.

Exemples de parcelles à risques à engager prioritairement : parcelles de qualités de sol et sous-sol sensibles à l'infiltration, parcelles en zones littorales, parcelles proches de cours d'eau référencés IGN (ou autre inventaire validé), de zones humides, de périmètres de protection de captages d'eau potable, ...

3.2. MODALITES DE CALCUL ET DE CONTROLE DES APPORTS AZOTES

Les normes relatives à la valeur des déjections animales en vigueur sont utilisées pour vérifier la cohérence des apports azotés avec les limitations du cahier des charges. En année pleine, le contrôle s'effectue sur la campagne culturale.

Pour les cas particuliers, une fiche technique spécifique précise les modalités de calcul (cf. techniciens, DDTM)











DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTERE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)

Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes

(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
BZ_DOA2_LI1, BZ_CRZ4_LI1 et BZ_MZH2_LI1
2 entretiens de haies localisés de manière pertinente sur 1 seul côté
CAMPAGNE 2012

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend l'engagement unitaire Linéa01

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.18 € par mètre linéaire de haie engagée sur 1 côté vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « 2 entretiens de haies – 1 côté ».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

Les linéaires engagés de votre exploitation doivent être situées sur un des trois territoires où le dispositif est accessible (cf. notice du territoire baie de Douarnenez).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES DE HAIES ENGAGES DANS LA MAE TERRITORIALISEE

Les haies éligibles sont localisées préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont les nitrates) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols). Ces zones seront définies au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » sur le Porzay et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage selon son état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées sur le terrain par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

3. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE « ENTRETIEN DE HAIES – 1 COTE »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « entretien de haies - 1 côté » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3.1- CAHIER DES CHARGES

Obligations du cahier des charges	Contrôle	s sur place	Sanctions	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2).	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions, contenant les informations suivantes : - La date, - Le type d'intervention, - La localisation, - Le linéaire entretenu, - Les matériels utilisés NB : Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : 2 interventions d'entretien sur les 5 ans, avec une au moins réalisée sur les 3 premières années (Cf. § 3-2).	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars (sauf pour les parcelles d'accès difficile, pour lesquelles une intervention en septembre est possible).	Visuel si la date du contrôle le permet ou vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Secondaire Seuils: par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours).
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles).	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériels n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, la mesure sera considérée en anomalie

3.2- CONTENU DU PLAN DE GESTION A DECLINER DANS LE PLAN DE GESTION INDIVIDUEL

3,2,1- OBLIGATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Typologie des haies éligibles

- * Définition d'une haie : Alignement d'arbres, constitué au minimum d'1 arbre tous les 10 mètres.
- * Espèces : haies composées majoritairement d'espèces locales, telles que le chêne, le châtaignier, l'hêtre, le frêne, le bouleau verruqueux / pubescent, l'érable sycomore / champêtre, le merisier, l'aulne glutineux, l'alisier torminal, le sorbier des oiseaux, des fruitiers (noyer, poirier, prunier...), les ormes, les saules, des conifères (pin maritime, pin sylvestre, mélèze, if, sapin) en mélange avec des feuillus, arbustes de bourrage (noisetier, sureau noir, houx, néssier commun, fusain d'Europe, prunellier, bourdaine, aubépine), le troène sauvage... Cette liste pourra être complétée par celle proposée dans le cahier des charges du programme Breizh Bocage. Certaines espèces spécifiques aux zones littorales pourront être prises en compte.

Les haies de cyprès et de thuyas sont exclues.

* Localisation : haies localisées préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont le nitrate) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols). Ces zones seront définies lors du « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » sur le Porzav et/ou d'un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque, si l'agriculteur en dispose. Les propositions de l'agriculteur seront validées par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

b/ Période d'intervention

La période d'intervention est fixée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, sauf sur les parcelles d'accès difficiles posant des problèmes de portance, pour lesquelles une intervention en septembre est possible.

c/ Nombre d'intervention d'entretien

Le nombre d'intervention d'entretien est de 2 sur 5 ans, avec au moins 1 entretien dans les 3 premières années.

d/ Types d'intervention possible

Le choix des techniques d'entretien sera discuté entre l'agriculteur et le technicien du contrat territorial initialement. Il pourra être réadapté au cours des 5 années, en tant que de besoin.

A- Cas des haies bocagères anciennes

Les types d'entretien pour des haies bocagères anciennes proposés sont :

- TAILLE LATERALE: pour maîtriser l'emprise des arbres et des branches sur la parcelle.
 - Matériel approprié : tronçonneuse ou lamier (ou barre de coupe sécateur) avec reprise à la tronçonneuse pour les troncs et branches basses (veiller au respect du bourrelet cicatriciel).
 - Obligations:
 - o le lamier ne doit pas être utilisé horizontalement pour rabattre les arbres en
 - o après passage du lamier, une reprise à la tronçonneuse sur les chicots accessibles (à hauteur d'homme) est demandée.
- RECEPAGE, ECLAIRCIE: Coupe des arbres qui repartiront de la souche (recépage), coupe des baliveaux en surnombre (éclaircie). Le châtaignier et le frêne sont particulièrement adaptés à ce mode de gestion.
 - Matériel approprié: tronçonneuse

- Obligations:
 - O Le tronc de l'arbre se tronçonne au ras de la souche.
 - O Laisser au minimum un baliveau tous les 6 à 10 m.
- <u>ELAGAGE d'arbres de haut jet (futaie)</u>: Coupe des branches basses (préférentiellement sur moins d'un tiers de la hauteur totale).
 - Matériel approprié : tronçonneuse (avec nacelle élévatrice pour les grandes hauteurs).
 - Obligations:
 - o Les branches doivent être coupées près du tronc sans laisser de chicot, mais en préservant le bourrelet cicatriciel.

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

- 1/ Coupe latérale au lamier,
- 2/ Reprise à la tronçonneuse des chicots accessibles

Ou

- 1/ Coupe latérale à la tronçonneuse,
- 2/ Elagage des arbres de haut-jet à la tronçonneuse.

Ou

- 1/ Recépage de la haie,
- 2/ Elagage des arbres et baliveaux conservés, laissés après le recépage.

Ou

- 1/ Recépage de la haie,
- 2/ Sélection des baliveaux à conserver.

Ou

- 1/ Recépage d'une haie de châtaigniers,
- 2/ Coupe latérale à la tronçonneuse des brins penchant vers le champ.

B- Cas des haies bocagères récentes (moins de 10 ans)

Les types d'intervention proposés sont les suivants :

- désherbage manuel au pied des plants
- recépage des arbustes et des arbres intercalaires (sécateur, tronçonneuse)
- taille de formation des futurs arbres de haut jet (sécateur, échenilloir, scie d'élagage ou tronçonneuse).

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

Haies de 0 à 3 ans :

1/ année 1 ou 2 : Désherbage manuel au pied des plants

2/ année 3 ou 4 : Recépage des arbustes.

Haies de 3 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes buissonnants et arbres de cépée

2/ année 3 ou 4 : Taille de formation des futurs arbres de haut-jet.

Haie de 5 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille latérale au lamier, avec reprise des chicots à la tronçonneuse.

e/ Autres

Pas d'utilisation d'une épareuse sur les ligneux.

Pas de fils barbelés ou de fils de fer fixés directement sur les arbres.

3.2.2- RECOMMANDATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Chancre du châtaignier

Il est fortement recommandé de désinfecter le matériel (lamier, sécateur), couper et brûler les arbres ou branches atteints pour éviter la propagation de la maladie.

b/ Lierre

Maîtriser le lierre : ne pas le supprimer systématiquement (zone de refuge et de source de nourriture pour les oiseaux), mais limiter son emprise, en particulier sur les arbres jeunes ou affaiblis.

c/ Arbres morts

Les arbres morts peuvent être maintenus dans la haie (protection de la faune), à condition qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

d/ Divers

- * En conservant la clôture à 1 mètre environ de la haie, les animaux (bovins) peuvent la façonner et l'entretenir sur une hauteur d'au moins 2 mètres sans la dégrader. Les haies « broutées » sont plus faciles à entretenir et constituent un ombrage apprécié par les animaux en pâture.
- * Il est préférable de valoriser le bois provenant de la coupe, en bois de bûche ou en bois plaquettes. Si ces dispositions ne sont pas envisageables, les déchets de coupe pourront être brûlés sur place, à distance de la haie et/ou du talus. Le pétitionnaire s'informera de l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère, s'il est concerné, ainsi que des arrêtés municipaux s'ils existent.
- * Une attention particulière sera apportée lors de l'entretien des haies, afin que les déchets de coupe ne soient pas entreposés, ni accumulés dans les fossés, les cours d'eau ... Un entreposage en tas dans un coin de parcelle constituera une zone d'abri pour la faune avant de se dégrader.











DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTERE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2) Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4) Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
BZ_DOA2_LI2, BZ_CRZ4_LI2 et BZ_MZH2_LI2
2 entretiens de haies localisés de manière pertinente sur 2 côtés
CAMPAGNE 2012

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend l'engagement unitaire Linéa01

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.34 € par mètre linéaire de haie engagée sur 2 côtés vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «2 entretiens de haies – 2 côtés ».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

Les linéaires engagés de votre exploitation doivent être situées sur un des trois territoires où le dispositif est accessible (cf. notice du territoire baie de Douarnenez).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES DE HAIES ENGAGES DANS LA MAE TERRITORIALISEE Les haies éligibles sont localisées préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont les nitrates) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols). Ces zones seront définies au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » pour le Porzay, et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage selon son état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

3. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE « ENTRETIEN DE HAIES – 2 COTES »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « entretien de haies 2 côtés » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3.1- CAHIER DES CHARGES

5.1- CAHER DES CHARGES							
Obligations du cahier des charges	Contrôles	s sur place	Sanctions				
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité			
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée (Cf. § 3-2).	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale			
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions, contenant les informations suivantes : - La date, - Le type d'intervention, - La localisation, - Le linéaire entretenu, - Les matériels utilisés NB : Si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale			
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé: 2 interventions d'entretien sur les 5 ans, avec une au moins réalisée sur les 3 premières années (Cf. § 3-2). Respect du nombre de côtés sur lesquels doit porter l'entretien	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Principale Totale			
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars (sauf pour les parcelles d'accès difficile, pour lesquelles une intervention en septembre est possible).	Visuel si la date du contrôle le permet ou vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Secondaire Seuils: par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours).			
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles).	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale Totale			
Utilisation de matériels n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale			

Remarque: dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux 2 côtés de la haie sur les 5 ans d'engagement. En cas d'impossibilité une année donnée d'accéder à un côté, l'exploitant en informera dès que possible la DDTM, avant tout contrôle réalisé sur place. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée. Au regard de la justification du non respect (situation indépendante de la volonté de l'exploitant, évènement non prévisible), la DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

¹ Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, la mesure sera considérée en anomalie

3.2- CONTENU DU PLAN DE GESTION A DECLINER DANS UN PLAN DE GESTION INDIVIDUEL

3.2.1- OBLIGATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Typologie des haies éligibles

- * Définition d'une haie : Alignement d'arbres, constitué au minimum d'1 arbre tous les 10 mètres.
- * Espèces: haies composées majoritairement d'espèces locales, telles que le chêne, le châtaignier, l'hêtre, le frêne, le bouleau verruqueux / pubescent, l'érable sycomore / champêtre, le merisier, l'aulne glutineux, l'alisier torminal, le sorbier des oiseaux, des fruitiers (noyer, poirier, prunier...), les ormes, les saules, des conifères (pin maritime, pin sylvestre, mélèze, if, sapin) en mélange avec des feuillus, arbustes de bourrage (noisetier, sureau noir, houx, néflier commun, fusain d'Europe, prunellier, bourdaine, aubépine), le troène sauvage... Cette liste pourra être complétée par celle proposée dans le cahier des charges du programme Breizh Bocage. Certaines espèces spécifiques aux zones littorales pourront être prises en compte.

Les haies de cyprès et de thuyas sont exclues.

* <u>Localisation</u>: haies localisées préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont le nitrate) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols).

Ces zones seront définies au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage selon son état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

b/ Période d'intervention

La période d'intervention est fixée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, sauf sur les parcelles d'accès difficiles posant des problèmes de portance, pour lesquelles une intervention en septembre est possible.

c/ Nombre d'intervention d'entretien

Le nombre d'intervention d'entretien est de 2 sur 5 ans, avec au moins 1 entretien dans les 3 premières années.

d/ Types d'intervention possible

Le choix des techniques d'entretien sera discuté entre l'agriculteur et le technicien du contrat territorial initialement. Il pourra être réadapté au cours des 5 années, en tant que de besoin.

A- Cas des haies bocagères anciennes

Les types d'entretien pour des haies bocagères anciennes proposés sont :

- TAILLE LATERALE: pour maîtriser l'emprise des arbres et des branches sur la parcelle.
 - <u>Matériel approprié</u>: tronçonneuse ou lamier (ou barre de coupe sécateur) avec reprise à la tronçonneuse pour les troncs et branches basses (veiller au respect du bourrelet cicatriciel).
 - Obligations:
 - o le lamier ne doit pas être utilisé horizontalement pour rabattre les arbres en hauteur,
 - o après passage du lamier, une reprise à la tronçonneuse sur les chicots accessibles (à hauteur d'homme) est demandée.
- <u>RECEPAGE</u>, <u>ECLAIRCIE</u>: Coupe des arbres qui repartiront de la souche (recépage), coupe des baliveaux en surnombre (éclaircie). Le châtaignier et le frêne sont particulièrement adaptés à ce mode de gestion.
 - Matériel approprié: tronçonneuse
 - Obligations:
 - O Le tronc de l'arbre se tronçonne au ras de la souche.
 - O Laisser au minimum un baliveau tous les 6 à 10 m.
- <u>ELAGAGE d'arbres de haut jet (futaie)</u>: Coupe des branches basses (préférentiellement sur moins d'un tiers de la hauteur totale).
 - Matériel approprié : tronçonneuse (avec nacelle élévatrice pour les grandes hauteurs).
 - Obligations:

O Les branches doivent être coupées près du tronc sans laisser de chicot, mais en préservant le bourrelet cicatriciel.

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

1/ Coupe latérale au lamier,

2/ Reprise à la tronçonneuse des chicots accessibles

Ou

1/ Coupe latérale à la tronçonneuse,

2/ Elagage des arbres de haut-jet à la tronçonneuse.

Ou

1/ Recépage de la haie,

2/ Elagage des arbres et baliveaux conservés, laissés après le recépage.

Ou

1/ Recépage de la haie,

2/ Sélection des baliveaux à conserver.

Ou

1/ Recépage d'une haie de châtaigniers,

2/ Coupe latérale à la tronçonneuse des brins penchant vers le champ.

B- Cas des haies bocagères récentes (moins de 10 ans)

Les types d'intervention proposés sont les suivants :

- désherbage manuel au pied des plants

- recépage des arbustes et des arbres intercalaires (sécateur, tronçonneuse)

- taille de formation des futurs arbres de haut jet (sécateur, échenilloir, scie d'élagage ou tronçonneuse).

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

Haies de 0 à 3 ans :

1/ année 1 ou 2 : Désherbage manuel au pied des plants

2/ année 3 ou 4 : Recépage des arbustes.

Haies de 3 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille de formation des futurs arbres de haut-jet.

Haie de 5 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille latérale au lamier, avec reprise des chicots à la tronçonneuse.

e/ Autres

Pas d'utilisation d'une épareuse sur les ligneux.

Pas de fils barbelés ou de fils de fer fixés directement sur les arbres.

3.2.2- RECOMMANDATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Chancre du châtaignier

Il est fortement recommandé de désinfecter le matériel (lamier, sécateur), couper et brûler les arbres ou branches atteints pour éviter la propagation de la maladie.

b/ Lierre

Maîtriser le lierre : ne pas le supprimer systématiquement (zone de refuge et de source de nourriture pour les oiseaux), mais limiter son emprise, en particulier sur les arbres jeunes ou affaiblis.

c/ Arbres morts

Les arbres morts peuvent être maintenus dans la haie (protection de la faune), à condition qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

d/ Divers

- * En conservant la clôture à 1 mètre environ de la haie, les animaux (bovins) peuvent la façonner et l'entretenir sur une hauteur d'au moins 2 mètres sans la dégrader. Les haies « broutées » sont plus faciles à entretenir et constituent un ombrage apprécié par les animaux en pâture.
- * Il est préférable de valoriser le bois provenant de la coupe, en bois de bûche ou en bois plaquettes Si ces dispositions ne sont pas envisageables, les déchets de coupe pourront être brûlés sur place, à distance de la haie et/ou du talus. Le pétitionnaire s'informera de l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère, s'il est concerné, ainsi que des arrêtés municipaux s'ils existent.
- * Une attention particulière sera apportée lors de l'entretien des haies, afin que les déchets de coupe ne soient pas entreposés, ni accumulés dans les fossés, les cours d'eau ... Un entreposage en tas dans un coin de parcelle constituera une zone d'abri pour la faune avant de se dégrader.
- * Veiller à une coupe équilibrée des deux côtés de la haie, notamment en bord de route, tout en gardant une épaisseur à la haie, pour éviter que la végétation penche et soit fragilisée au vent.











DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTERE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)
Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes
(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
BZ_DOA2_LI5, BZ_CRZ4_LI5 et BZ_MZH5_LI3
Entretien de ripisylves
CAMPAGNE 2011

1- OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend les engagements unitaires : Linéa03

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatiques et le milieu terrestre. On peut la définir comme étant une formation boisée, buissonnante et herbacée présente sur les berges d'un cours d'eau.

Elle joue un rôle prépondérant sur les plans biodiversité et qualité d'eau (limitation de l'érosion et du ruissellement, protection des berges, ...), au même titre qu'une haie. Sa conservation et son entretien sont donc un enjeu majeur de la reconquête da la qualité des milieux aquatiques.

Pour rappel, les réseaux racinaires denses, puissants et profonds des ligneux composant les haies remontent les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorisent l'infiltration des eaux en excès et stabilisent le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et contre l'érosion).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.99 € par mètre linéaire de ripisylve engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2- LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « entretien des ripisylves ».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

Les linéaires engagés de votre exploitation doivent être situées sur un des trois territoires où le dispositif est accessible (cf. notice du territoire baie de Douarnenez).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES DE RIPISYLVES ENGAGES DANS LA MAE TERRITORIALISEE

Les ripisylves éligibles sont des linéaires localisés en particulier sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont les nitrates, limitation du ruissellement pour impact sur les phytosanitaires) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols).

Ces linéaires seront définis au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » sur le Porzay, et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage et/ou l'étude volet milieux aquatiques — cours d'eau, selon leur état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées sur le terrain par le technicien milieux naturels du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

Seuls les linéaires plantés d'espèces locales seront éligibles à la mesure (sont exclus notamment le peuplier et les résineux).

3- CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE ENTRETIEN DES RIPISYLVES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « entretien des ripisylves» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3.1- CAHIER DES CHARGES

Obligations du cahier des charges	Contrôles	s sur place	Sanctions		
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	l'aide Modalités de contrôle Pièces à fournir		Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée (Cf. § 3-2) avec le technicien milieux naturels du contrat territorial	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale	
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la ripisylve engagée, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions - type d'intervention, - localisation, - date, - outils NB: si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification de l'existence et du contenu du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale	
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de ripisylve engagée : - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles si nécessaire	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement / conformité au cahier des charges précisant la fréquence des interventions et vérification des factures si prestation	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale	
Réalisation des interventions pendant les périodes définies dans le plan de gestion (Cf. § 3-2)	Vérification sur le terrain si la date du contrôle le permet et/ou sur la base des factures ou du cahier d'enregistrement	Factures si prestation Cahier d'enregistrement des interventions avec les dates et matériel utilisé sinon	Réversible	Secondaire Seuils par tranches de jours d'avance/retard (5/10/15 jours)	
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale Totale	
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (Cf. § 3-2)	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale	

1 Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Remarque : les obligations portent sur les deux côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté cours d'eau). Le plan de gestion établi permettra de définir les entretiens à mener côté cours d'eau, sur tout ou partie du linéaire de la ripisylve.

3.2- CONTENU DU PLAN DE GESTION A DECLINER DANS UN PLAN DE GESTION PERSONNALISE

3.2.1- OBLIGATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Typologie des ripisylves éligibles

- * <u>Définition d'une ripisylve</u> : La ripisylve est une formation boisée, buissonnante et herbacée, présente sur les berges d'un cours d'eau. Elle est considérée en tant que linéaire ligneux dans le cadre de la MAE.
- * Espèces : les linéaires de ripisylves seront plantés d'espèces locales (exclusion des peupliers, des résineux)
- * <u>Localisation</u>: Les ripisylves éligibles sont des linéaires localisés en particulier sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont les nitrates, limitation du ruissellement pour impact sur les phytosanitaires) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols).

Ces linéaires seront définis au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage et/ou l'étude volet milieux aquatiques — cours d'eau, selon leur état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées sur le terrain par le technicien milieux naturels du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

b/ Période d'intervention

La période d'intervention sur la haie est fixée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, sauf sur les parcelles d'accès difficiles posant des problèmes de portance, pour lesquelles une intervention en septembre est possible. Il est recommandé une intervention entre décembre et janvier.

c/ Nombre d'intervention d'entretien

Le nombre d'intervention d'entretien a effectué du côté de la parcelle est de 2 sur 5 ans, avec au moins 1 entretien dans les 2 ou 3 premières années.

Pour l'entretien côté cours d'eau, le nombre sera défini avec le technicien lors de l'élaboration du plan de gestion pour la ripisylve concernée.

d/ Rappel des interventions possibles sur les haies (mesure LI1), côté parcelle

Le choix des techniques d'entretien sera discuté entre l'agriculteur et le technicien du contrat territorial initialement. Il pourra être réadapté au cours des 5 années, en tant que de besoin.

A- Cas des haies bocagères anciennes

- TAILLE LATERALE: pour maîtriser l'emprise des arbres et branches sur la parcelle.
 - <u>Matériel approprié</u>: tronçonneuse ou lamier (ou barre de coupe sécateur) avec reprise à la tronçonneuse pour les troncs et branches basses (veiller au respect du bourrelet cicatriciel).
 - Obligations:
 - o le lamier ne doit pas être utilisé horizontalement pour rabattre les arbres en hauteur,
 - o après passage du lamier, une reprise à la tronçonneuse sur les chicots accessibles (à hauteur d'homme) est demandée.
- <u>RECEPAGE</u>, <u>ECLAIRCIE</u>: Coupe des arbres qui repartiront de la souche (recépage), coupe des baliveaux en surnombre (éclaircie). Le châtaignier et le frêne sont particulièrement adaptés à ce mode de gestion.
 - Matériel approprié : tronçonneuse

- Obligations:

- o Le tronc de l'arbre se tronçonne au ras de la souche.
- O Laisser au minimum un baliveau tous les 6 à 10 m.
- <u>ELAGAGE d'arbres de haut jet (futaie)</u>: Coupe des branches basses (préférentiellement sur moins d'un tiers de la hauteur totale).
 - Matériel approprié : tronçonneuse (avec nacelle élévatrice pour les grandes hauteurs).
 - Obligations:
 - o Les branches doivent être coupées près du tronc sans laisser de chicot, mais en préservant le bourrelet cicatriciel.

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

- 1/ Coupe latérale au lamier,
- 2/ Reprise à la tronçonneuse des chicots accessibles

Ou

- 1/ Coupe latérale à la tronçonneuse,
- 2/ Elagage des arbres de haut-jet à la tronçonneuse.

Ou

- 1/ Recépage de la haie,
- 2/ Elagage des arbres et baliveaux conservés, laissés après le recépage.

Ou

- 1/ Recépage de la haie,
- 2/ Sélection des baliveaux à conserver.

Ou

- 1/ Recépage d'une haie de châtaigniers,
- 2/ Coupe latérale à la tronçonneuse des brins penchant vers le champ.

B- Cas des haies bocagères récentes (moins de 10 ans)

Les types d'intervention sont les suivants :

- désherbage manuel au pied des plants
- recépage des arbustes et arbres intercalaires (sécateur et tronconneuse)
- taille de formation des futurs arbres de haut jet (sécateur, échenilloir, scie d'élagage ou tronçonneuse).

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

Haies de 0 à 3 ans :

1/ année 1 ou 2 : Désherbage manuel au pied des arbres

2/ année 3 ou 4 : Recépage des arbustes.

Haies de 3 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille de formation des futurs arbres de haut-jet.

Haie de 5 à 10 ans

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille latérale au lamier, avec reprise des chicots à la tronçonneuse.

Pas d'utilisation d'une épareuse sur les ligneux.

C- Gestion des clôtures

Dans le cas où une parcelle est pâturée, une clôture doit être installée à une distance recommandée comprise entre 1 et 1.50 mètres de la ripisylve (distance adaptable selon les situations, à fixer avec le technicien sur le terrain).

Il est interdit de fixés directement sur les arbres des fils barbelés ou des fils de fer.

Il est recommandé d'utiliser des piquets avec fil déporté pour faciliter l'entretien de la parcelle.

e/ Modalités d'intervention côté cours d'eau

- Pour toutes les opérations, utilisation de la tronçonneuse (sauf recommandation autre du technicien).
- Elimination par coupe des arbres morts et des arbres fortement penchés vers le cours d'eau susceptibles de créer des embâcles, après validation par le technicien milieux naturels du contrat territorial (à noter, le dessouchage est interdit).
- Suppression des branches mortes des arbres conservés : élagage des branches basses
- Gestion des embâcles empêchant le bon écoulement des eaux :
 - * pour les embâcles naturels : gestion au cas par cas avec le technicien
 - * pour les embâcles artificielles ou gênant le bon fonctionnement d'un ouvrage : retrait systématique
 - * réalisation des travaux entre juin et septembre, en dehors des périodes de fraies

3.2.2- RECOMMANDATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Chancre du châtaignier

Il est fortement recommandé de désinfecter le matériel (lamier, sécateur), couper et brûler les arbres ou branches atteints pour éviter la propagation de la maladie.

b/ Lierre

Maîtriser le lierre : ne pas le supprimer systématiquement (zone de refuge et de source de nourriture pour les oiseaux), mais limiter son emprise, en particulier sur les arbres jeunes ou affaiblis.

c/ Arbres morts

Les arbres morts peuvent être maintenus dans la ripisylve (protection de la faune), à condition qu'ils ne présentent pas de danger pour des biens ou des personnes.

d/ Modalités de réhabilitation de la ripisylve, de manière à assurer la continuité de la ripisylve

En fonction de l'état du linéaire de la ripisylve, une réhabilitation pourra être recommandée, selon les modalités suivantes, qui seront réadaptées par le technicien milieux naturels du contrat territorial en fonction des caractéristiques constatées sur le terrain :

- réimplantation d'essences locales (cf liste breizh bocage et programme Bocage du conseil général du Finistère)
- utilisation de jeunes plants (< 2 ans)
- interdiction de paillage plastique
- assurer un entretien tous les ans sur les 3 premières années (désherbage mécanique au pied, ...)
- plantation sur 1 ou 2 rangs, espacés d'environ 2 mètres, et localisés à une distance du cours d'eau adaptée (définition avec le technicien sur site)
- élimination des ronciers avec obligatoirement plantation d'essences locales par la suite.

e/ Divers

- * En conservant la clôture à 1 mètre environ de la haie, les animaux (bovins) peuvent la façonner et l'entretenir sur une hauteur d'au moins 2 mètres sans la dégrader. Les haies « broutées » sont plus faciles à entretenir et constituent un ombrage apprécié par les animaux en pâture.
- * Il est préférable de valoriser le bois provenant de la coupe, en bois de bûche ou en bois plaquettes.
- Si ces dispositions ne sont pas envisageables, les déchets de coupe pourront être brûlés sur place, à distance de la ripisylve. Le pétitionnaire s'informera de l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère, s'il est concerné, ainsi que des arrêtés municipaux s'ils existent.
- * Une attention particulière sera apportée lors de l'entretien des haies, afin que les déchets de coupe ne soient pas entreposés, ni accumulés dans les fossés, les cours d'eau ... Un entreposage en tas dans un coin de parcelle constituera une zone d'abri pour la faune avant de se dégrader.

* Veiller à une coupe équilibrée des deux côtés de la haie, tout en gardant une épaisseur à la haie, pour éviter que la végétation penche et soit fragilisée au vent.

3.2.3- L'ELABORATION DU PLAN DE GESTION PERSONNALISE

Un plan de gestion personnalisé de chaque ripisylve sera établi en concertation entre l'agriculteur et le technicien milieux naturels du contrat territorial de la baie de Douarnenez. Ce plan personnalisé sera adapté des obligations et recommandations décrites ci-avant, pour une gestion pertinente sur 5 ans de la ripisylve engagée.











DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU FINISTERE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)

Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes

(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
BZ_DOA2_LI4, BZ_CRZ4_LI4 et BZ_MZH2_LI4
Entretiens de talus plantés
CAMPAGNE 2012

1- OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend les engagements unitaires : Linéa01-Linéa05

Les systèmes talus-haie retiennent et ralentissent l'écoulement de l'eau en surface.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques. Cet engagement vise donc à préserver les talus existants et leur continuité sur les territoires à enjeu « eau ».

Par ailleurs, les réseaux racinaires denses, puissants et profonds des ligneux composant les haies remontent les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorisent l'infiltration des eaux en excès et stabilisent le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion).

Les systèmes talus plantés sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 0.44 € par mètre linéaire de talus planté engagé sur 2 côtés vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2- LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « entretien de talus plantés».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

Les linéaires engagés de votre exploitation doivent être situées sur un des trois territoires où le dispositif est accessible (cf. notice du territoire baie de Douarnenez).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX LINEAIRES DE TALUS PLANTES ENGAGES DANS LA MAE TERRITORIALISEE

Les talus plantés éligibles sont localisés préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont les nitrates) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols).

Ces zones seront définies au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » sur le Porzay, et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage selon son état

d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées sur site par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

3- CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE ENTRETIEN DES TALUS PLANTES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « entretien de talus plantés» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3.1- CAHIER DES CHARGES

Obligations du cahier des charges	Contrôle	s sur place	Sai	nctions
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Modalités de contrôle Pièces à fournir		Niveau de gravité
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au talus planté engagé (Cf. § 3-2).	Visuel	Néant	Définitif	Principale Totale
Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien du talus planté, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions comprenant les informations suivantes : - La date, - Le type d'intervention, - La localisation, - Le linéaire entretenu, - Les matériels utilisés NB: si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible ¹	Secondaire ² Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pour le type de haie engagé : 2 interventions d'entretien sur les 5 ans, avec une au moins réalisée sur les 3 premières années (Cf. § 3-2). Respect du nombre de côtés sur lesquels doit porter l'entretien.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Principale Totale
Réalisation d'un entretien annuel du talus par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction).	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Principale Totale
Maintien d'un couvert herbacé permanent sur le talus (pas de sol nu et pas de retournement)	Visuel	Néant	Réversible	Principale Seuils : en fonction de l'écart de linéaire en anomalie.
Réalisation des interventions sur la haie pendant la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars (sauf pour les parcelles d'accès difficile, pour lesquelles une intervention en septembre est possible).	Visuel si la date du contrôle le permet ou vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Secondaire Seuils: par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours).

Définitif au troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges	Contrôle	s sur place	San	ctions
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence d'intervention sur le talus pendant la période d'interdiction allant du 1 ^{er} avril au 30 juin.	Visuel si la date du contrôle le permet ou vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation par un tiers ou Cahier d'enregistrement des interventions si réalisation par l'exploitant	Réversible	Secondaire Seuils: par tranche de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours).
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles) ou de lutte contre les plantes envahissantes.	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Réversible	Principale Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence de brûlage sur talus	Visuel : absence de traces de brûlage	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Remarque: l'engagement du talus se fait sur les 2 côtés du talus planté. Il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux 2 côtés du talus planté sur les 5 ans d'engagement. En cas d'impossibilité une année donnée d'accéder à un côté du talus planté, l'exploitant en informera dès que possible la DDTM (avant tout contrôle réalisé sur place). Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de talus planté sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée. Au regard de la justification du non respect (situation indépendante de la volonté de l'exploitant, évènement non prévisible), la DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

3.2- CONTENU DU PLAN DE GESTION A DECLINER DANS UN PLAN DE GESTION INDIVIDUEL

3.2.1- OBLIGATIONS DEFINIES LOCALEMENT

a/ Typologie des talus plantés éligibles

* Définition d'un talus planté: Le talus doit être planté au minimum d'1 arbre tous les 10 mètres.

* Espèces: talus plantés de haies composées majoritairement d'espèces locales, telles que le chêne, le châtaignier, l'hêtre, le frêne, le bouleau verruqueux / pubescent, l'érable sycomore / champêtre, le merisier, l'aulne glutineux, l'alisier torminal, le sorbier des oiseaux, des fruitiers (noyer, poirier, prunier...), les ormes, les saules, des conifères (pin maritime, pin sylvestre, mélèze, if, sapin) en mélange avec des feuillus, arbustes de bourrage (noisetier, sureau noir, houx, néflier commun, fusain d'Europe, prunellier, bourdaine, aubépine), le troène sauvage... Cette liste pourra être complétée par celle proposée dans le cahier des charges du programme Breizh Bocage. Certaines espèces spécifiques aux zones littorales pourront être prises en compte. Les haies de cyprès et de thuyas sont exclues.

* <u>Localisation</u>: talus plantés localisés préférentiellement sur des zones à enjeux pour la préservation de la qualité de l'eau (consommation des nutriments, dont le nitrate) et contre l'érosion (phosphore, fertilité des sols).

Ces zones seront définies au moyen des documents éventuellement existants, tels qu'un « bilan d'exploitation : parcellaire, pratiques agricoles et aménagement » et/ou un diagnostic bocage et/ou sur la base d'un diagnostic classement de parcelles à risque et/ou l'étude Breizh bocage selon son état d'avancement. Les propositions de l'agriculteur seront validées par un technicien du contrat territorial de la baie de Douarnenez.

b/ Période d'intervention

La période d'intervention sur la haie est fixée entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, sauf sur les parcelles d'accès difficiles posant des problèmes de portance, pour lesquelles une intervention en septembre est possible.

La période d'interdiction d'intervention sur le talus est fixée entre le 1er avril et le 30 juin.

 					_	N.I	n 1
M		IVI	 1000	Δ	()	I N	
101	_ A	141	 		 _	1.4	
	104					-	

Haie Talus
Période d'entretien autorisée
Période d'interdiction d'entretien
Période tolérée pour les parcelles d'accès difficiles posant des problèmes de portance
c/ Nombre d'intervention d'entretien
Le nombre d'intervention d'entretien sur la haie est de 2 sur 5 ans, avec au moins 1 entretien dans les 3 premières années. Pour le talus, la réalisation d'un entretien est annuelle, par fauche ou broyage.
d/ Types d'interventions possibles sur la haie sur talus
Le choix des techniques d'entretien sera discuté entre l'agriculteur et le technicien du contrat territorial initialement. Il pourra être réadapté au cours des 5 années, en tant que de besoin.
A- Cas des haies bocagères anciennes
 TAILLE LATERALE: pour maîtriser l'emprise des arbres et branches sur la parcelle. Matériel approprié: tronçonneuse ou lamier (ou barre de coupe sécateur) avec reprise à la tronçonneuse pour les troncs et branches basses (veiller au respect du bourrelet cicatriciel). Obligations: le lamier ne doit pas être utilisé horizontalement pour rabattre les arbres en hauteur,
o après passage du lamier, une reprise à la tronçonneuse sur les chicots accessibles (à hauteur d'homme) est demandée. ■ RECEPAGE, ECLAIRCIE: Coupe des arbres qui repartiront de la souche (recépage), coupe des baliveaux en surnombre (éclaircie). Le châtaignier et le frêne sont particulièrement adaptés à ce mode de
gestion. - Matériel approprié : tronçonneuse - Obligations : O Le tronc de l'arbre se tronçonne au ras de la souche. Laisser au minimum un baliveau tous les 6 à 10 m. ELAGAGE d'arbres de haut jet (futaie) : Coupe des branches basses (préférentiellement sur moins d'un
tiers de la hauteur totale)

- - <u>Matériel approprié</u>: tronçonneuse (avec nacelle élévatrice pour les grandes hauteurs).
 - **Obligations**:
 - O Les branches doivent être coupées près du tronc sans laisser de chicot, mais en préservant le bourrelet cicatriciel.

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée:

- 1/ Coupe latérale au lamier,
- 2/ Reprise à la tronçonneuse des chicots accessibles

Ou

- 1/ Coupe latérale à la tronçonneuse,
- 2/ Elagage des arbres de haut-jet à la tronçonneuse.

Ou

- 1/ Recépage de la haie,
- 2/ Elagage des arbres et baliveaux conservés, laissés après le recépage.

Ou

- 1/ Recépage de la haie,
- 2/ Sélection des baliveaux à conserver.

Ou

1/ Recépage d'une haie de châtaigniers,

2/ Coupe latérale à la tronçonneuse des brins penchant vers le champ.

B- Cas des haies bocagères récentes (moins de 10 ans)

Les types d'intervention sont les suivants :

- désherbage manuel au pied des plants

- recépage des arbustes et arbres intercalaires (sécateur et tronçonneuse)

- taille de formation des futurs arbres de haut jet (sécateur, échenilloir, scie d'élagage ou tronçonneuse).

Quelques exemples d'interventions proposant deux entretiens distincts à réaliser sur les 5 ans sur une haie engagée :

Haies de 0 à 3 ans :

1/ année 1 ou 2 : Désherbage manuel au pied des arbres

2/ année 3 ou 4 : Recépage des arbustes.

Haies de 3 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille de formation des futurs arbres de haut-jet.

Haie de 5 à 10 ans :

1/ année 1 ou 2 : Recépage des arbustes

2/ année 3 ou 4 : Taille latérale au lamier, avec reprise des chicots à la tronçonneuse.

e/ Autres

Pas de fils barbelés ou de fils de fer fixés directement sur les arbres. Pas d'utilisation d'une épareuse sur les ligneux.

3.2.2- RECOMMANDATIONS DEFINIES LOCALEMENT POUR LA HAIE

a/ Chancre du châtaignier

Il est fortement recommandé de désinfecter le matériel (lamier, sécateur), couper et brûler les arbres ou branches atteints pour éviter la propagation de la maladie.

b/ Lierre

Maîtriser le lierre : ne pas le supprimer systématiquement (zone de refuge et de source de nourriture pour les oiseaux), mais limiter son emprise, en particulier sur les arbres jeunes ou affaiblis.

c/ Arbres morts

Les arbres morts peuvent être maintenus dans la haie (protection de la faune), à condition qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

d/ Divers

- * En conservant la clôture à 1 mètre environ de la haie, les animaux (bovins) peuvent la façonner et l'entretenir sur une hauteur d'au moins 2 mètres sans la dégrader. Les haies « broutées » sont plus faciles à entretenir et constituent un ombrage apprécié par les animaux en pâture.
- * Il est préférable de valoriser le bois provenant de la coupe, en bois de bûche ou en bois plaquettes. Si ces dispositions ne sont pas envisageables, les déchets de coupe pourront être brûlés sur place, à distance de la haie et/ou du talus. Le pétitionnaire s'informera de l'arrêté préfectoral portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts et landes dans le département du Finistère, s'il est concerné, ainsi que des arrêtés municipaux s'ils existent.
- * Une attention particulière sera apportée lors de l'entretien des haies, afin que les déchets de coupe ne soient pas entreposés, ni accumulés dans les fossés, les cours d'eau ... Un entreposage en tas dans un coin de parcelle constituera une zone d'abri pour la faune avant de se dégrader.

* Veiller à une coupe équilibrée des deux côtés de la haie, notamment en bord de route, tout en gardant une épaisseur à la haie, pour éviter que la végétation penche et soit fragilisée au vent.

3.2.3- RECOMMANDATIONS DEFINIES LOCALEMENT POUR LE TALUS

a/ Techniques d'entretien

- * Hauteur de fauche ou de broyage : respecter une hauteur minimale de fauche ou de broyage assurant la non dégradation de la structure du talus
- * Pas d'entretien sur le dessus du talus afin de favoriser la régénération naturelle.
- * Renouveler le couvert par semis en cas de dégradation (par sur semis)

b/ Liste de couverts herbacés

La liste des couverts herbacés permanents recommandés en cas de renouvellement de couvert comprend dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, RGA, RGH, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les espèces autorisées avec précautions d'emploi sont : fétuque ovine et pâturin commun (installation lente), RGI (éviter montée à graines/céréales), serradelle (sensible au froid, réservée aux sols sableux). Les mélanges d'espèces entre elles seules sont autorisés. Cette liste pourra être complétée en fonction de l'évolution des arrêtés préfectoraux sur les zones herbeuses (dernier texte : annexe 1 du dernier arrêté PAC du 14/05/2009).

NB : Il n'y a pas d'obligation d'un semis préalable à la contractualisation de cette MAE : le talus peut être enherbé naturellement.

c/ Utilisation du matériel

- * Utilisation d'un matériel approprié :
 - Epareuse avec rotor,
 - Broyeur d'accotement,
 - Débroussailleuse manuelle...

d/ Divers

Aménagement des entrées de champs pour éviter la rupture dans le talus (maintien de la continuité pour renforcer l'intérêt du talus). Ces aménagements pourront faire l'objet d'aides financières, via notamment le programme BOCAGE du Conseil Général du Finistère ou via le programme BREIZH BOCAGE.











Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

MESURES TERRITORIALISEES

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Crozon inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_CRZ4)
Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes
(BZ_MZH2)

BZ_DOA2_GC2, BZ_CRZ4_GC2 et BZ_MZH2_GC2 si les prairies sont engagées BZ_DOA2_GC3, BZ_CRZ4_GC3 et BZ_MZH2_GC3 si les prairies ne sont pas engagées

Limitation des intrants sur grandes cultures et légumes CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure comprend les engagements unitaires FERTI 01 / PHYTO 01 /PHYTO 04/CI1

Cette mesure vise à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent à préserver la qualité de l'eau sur le territoire Algues Vertes en réduisant la fertilisation azotée totale, minérale et organique, ainsi que les traitements herbicides, sur les parcelles engagées en grandes cultures.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 225 € par hectare de grande culture engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Une aide maximale de 90 € par an sera accordée pour une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (Plafonnée à 20% du montant total de la mesure).

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes» (limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur grandes cultures).

2-1: Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible : Cette mesure est mise en œuvre sur la baie à ALGUES VERTES.

Le suivi d'une formation sur la protection intégrée est exigé dans les 2 années suivant la date d'engagement.

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées dans la MAE territorialisée

Les surfaces éligibles à cette action sont les surfaces déclarées :

- · en grandes cultures,
- en légumes suivants : carotte, chou brocolis, épinard, haricot/flageolet, pois de conserve

- en pommes de terre,
- en prairies temporaires entrant dans une rotation pendant toute la durée du contrat (uniquement pour BZ_DOA2_GC2, BZ_CRZ4_GC2 et BZ_MZH2_GC2).

Sont exclues notamment les parcelles déclarées en gel sans production non intégrées dans une rotation, les prairies permanentes et les prairies temporaires de plus de 5 ans non intégrées dans une rotation.

Les exploitants s'engagent au minimum sur 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation situées dans les territoires (surfaces déclarées en cultures éligibles l'année de la demande,).

3. Cahiers des charges de la mesure territorialisée limitation des apports d'intrants sur grandes cultures

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure territorialisée « limitation des apports d'intrants sur grandes cultures et légumes » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3-1 : le cahier des charges de la mesure

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année (de l'année n pour la campagne culturale n). Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans cette mesure, le bilan doit être fait mais aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agroenvironnemental. En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux herbicides sera contrôlé à partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions		
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
Implanter, sur les surfaces engagées, des cultures éligibles	Vérification des cultures	Déclaration PAC	Définitif	Principale Totale	
Analyse annuelle (laboratoire ou appareil de mesure de l'exploitation (type quantofix)) de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu, en début de campagne.	Vérification de la réalisation des analyses	Résultats des analyses	Réversible	Principale Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre tota d'analyses à faire.	

Obligations du cahier des charges	Contrôles s	ur place	5	Sanctions
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées : limitation des apports fertilisants azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral) à 140 UN/ha/an, dont 80 UN/ha/an maximum d'azote minéral	Analyse du cahier de fertilisation : vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu	Cahier de fertilisation¹ pièces comptables, plan d'épandage	Réversible	Principale Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées rapportée à la surface totale de l'exploitation engagée dans la mesure.
Sur l'ensemble des parcelles non engagées, limitation des apports en fertilisants azotés : - Fertilisation totale (organique et minérale) plafonnée à 210 UN/ha/an en moyenne. - Fertilisation organique (y compris les restitutions aux pâturages) respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates.	Analyse du cahier de fertilisation : vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu	Cahier de fertilisation, pièces comptables, plan d'épandage	Réversible	Secondaire Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées.
Réalisation de 5 bilans annuels (un chaque année) accompagnés de la stratégie de protection des cultures, avec l'appui d'un technicien agréé.	Vérification des bilans annuels accompagnés ² (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible ³	Principale Totale
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴ + Feuille de calcul	7	Principale Seuils ⁵
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire Seuils ⁵
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agrée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Définitif au troisième constat

⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

considérée.

² Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant dispose alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné à la DDTM, soit au plus tard le 31 décembre de chaque année.

⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3-2 : Contenu du bilan annuel accompagné sur la stratégie de protection des cultures :

5 bilans annuels doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur (Lamballe Communauté) ou la DDTM.

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée d'une journée et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,

formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

→ volet « substances à risque » :

identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL; formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Pour les autres bilans des années 2, 3, 4 et 5, réalisés avec l'appui d'un technicien agréé, et requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan réalisé en année 1 :

Etre d'un minimum d'une journée

Comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,

Faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan réalisé.

3-3 : Valeurs des IFT à respecter pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement, vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières dans ces mesures : l'IFTmaximal (3ème colonne des tableaux suivants),
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées dans cette mesure : l'IFT de référence (colonne 1 des tableaux suivants)

Si vous êtes engagés dans la mesure BZ_DOA2_GC2, BZ_CRZ4_GC2 et/ou BZ_MZH2_GC2 (avec prairies), les IFT à respecter sont les suivants :

IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)		Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1-(2)]$	
Année 2		20% sur année 2	0.89 sur année 2	
Année 3		25 % sur moyenne années 2 et 3	0.83 moyenne années 2 et 3	
Année 4	1.11	30 % sur moyenne années 2 à 4	0.78 moyenne années 2 à 4	
Année 5		40 % sur moyenne années 3 à 5 ou 40 % en année 5	0.67 moyenne années 3 à 5 ou 0.61 en année 5	

Si vous êtes engagés dans la mesure _DOA2_GC3, BZ_CRZ4_GC3 et/ou BZ_MZH2_GC3 (sans prairies), les IFT à respecter sont les suivants :

IFT herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)		Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1- (2)]	
Année 2	ann ar shear ay tru shear ban ar sa ar	20% sur année 2	1.28 sur année 2	
Année 3		25 % sur moyenne années 2 et 3	1.20 moyenne années 2 et 3	
Année 4	1.60	30 % sur moyenne années 2 à 4	1.12 moyenne années 2 à 4	
Année 5		40 % sur moyenne années 3 à 5 ou 40 % en année 5	0.96 moyenne années 3 à 5 ou 0.97 en année 5	

3-4 Modalités de calcul et de contrôle des apports azotés

Les normes relatives à la valeur des déjections animales en vigueur sont utilisées pour vérifier la cohérence des apports azotés avec les limitations du cahier des charges. En année pleine, le contrôle s'effectue sur la campagne culturale. Pour les cas particulier, une fiche technique spécifique précise les modalités de calcul (cf. techniciens, DDTM).











Direction Départementale des territoires et de la Mer du Finistère NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)

Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes
(BZ_MZH2)

Mesure agroenvironnementale territorialisée (MAET)
BZ_DOA2_HE1 et BZ_MZH2_HE1
Gestion extensive des prairies
CAMPAGNE 2012

1- OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend les engagements unitaires suivants : SocleH01, Herbe_01, Herbe_02 Cette mesure vise à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent à préserver la qualité de l'eau et à lutter contre l'érosion sur le territoire de la baie de Douarnenez, en adoptant une gestion extensive des prairies.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 164 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2- LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « gestion extensive des prairies».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

2.1.1- Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible

Cette mesure est mise en œuvre sur des territoires de la Baie de Douarnenez correspondant au périmètre d'action « Algues vertes » (cf notice d'information du territoire).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX SURFACES ENGAGEES DANS LA MAE TERRITORIALISEE

Les surfaces éligibles à cette MAE sont les surfaces déclarées en prairies permanentes et les prairies temporaires. Ces prairies peuvent être situées, en particulier, à proximité d'un cours d'eau ou d'une zone sensible identifiée (exemple, zone humide, zone littorale...) ou correspondre à des zones sensibles au ruissellement ou au lessivage des flux de polluants (nitrates, phosphore, phytosanitaires).

Il n'y a pas de minimum de contractualisation en terme de surface à engager.

3- CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE « GESTION EXTENSIVE DES PRAIRIES »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « gestion extensive des prairies» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale.

Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

3-1: CAHIER DES CHARGES:

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
(A respecter en contrepartie du paiement de l'aide)	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement au cours des 5 ans par travail superficiel du sol des prairies temporaires engagées de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée : - limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique, hors apports par pâturage) à 60 unités / ha / an, dont au maximum 60 unités d'azote minéral / ha / an Il est recommandé de fractionner les apports d'azote minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuil : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées
Pour chaque parcelle engagée : - limitation de la fertilisation P et K totale (organique et minérale, hors apports par pâturage) : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuil : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux (organiques et minéraux), sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
(A respecter en contrepartie du paiement de l'aide)	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- > Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- > Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB;
- > équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- > brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- > chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB;
- > cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Autres éléments définis localement :

- L'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.
- Les apports magnésiens et en chaux raisonnés sont autorisés.

Recommandations sur les pratiques de pâturage :

- Le pâturage ne sera préférentiellement pas pratiqué entre le 1^{er} novembre et le 28 février, selon les conditions climatiques de l'année.
- Les parcelles seront préférentiellement réservées aux génisses du 1^{er} mars au 31 mai (plutôt qu'aux vaches laitières).
- Il est recommandé de limiter ou supprimer l'affourragement à partir du 1^{er} juin.
- Le chargement moyen par hectare sera adapté à une gestion extensive de la prairie, en préservant le maintien du couvert herbacé.

Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie











Direction départementale des territoires et de la mer du FINISTERE NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2)
Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes
(BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)
BZ_DOA2_HE2 et BZ_MZH2_HE2
Création de zones tampons herbeuses
CAMPAGNE 2012

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend les engagements unitaires SocleH01, Herbe_01, Herbe_02, Couver_06 Cette mesure vise à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent à préserver la qualité de l'eau sur le territoire de la baie de Douarnenez, en créant et en entretenant des zones tampons herbeuses, afin de limiter les phénomènes d'érosion et de transferts des polluants aux cours d'eau.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 353 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « création de zones tampons herbeuses ».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION 2.1.1- Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible

Ce dispositif est mis en œuvre sur deux des territoires du bassin versant de la Baie de Douarnenez, correspondant au périmètre d'action « Algues vertes » (cf notice d'information du territoire).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX SURFACES ENGAGEES DANS LA MAE TERRITORIALISEE Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la PAC 2011 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2012).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes). Les couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.

Les surfaces qui peuvent être engagées sont :

- soit des parcelles entières,
- soit des bandes enherbées d'une largeur minimale de 10 m et d'une largeur maximale de 20 m.

Pour les bandes ou parcelles situées près des cours d'eau, elles sont prises en compte au-delà des bandes enherbées obligatoires le long des cours d'eau.

Les surfaces engagées seront localisées principalement de manière pertinente par rapport aux zones à risques vis-à-vis des transferts d'azote, de phosphore et phytosanitaires. Ainsi, les couverts herbacés pourront être localisés de manière pertinente à proximité de bords des cours d'eau et des zones humides, de fossés, en fonds de talwegs, en rupture de pente sur les parcelles à risques, à proximité de bassins d'alimentation des captages d'eau potable, de points d'eau ...

Il n'y a pas de minimum de contractualisation en terme de surface à engager.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (BCAE) sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'une MAE.

3. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE « CREATION DE ZONES TAMPONS HERBEUSES »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès, le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «création de zones tampons herbeuses» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement). Un seul renouvellement toléré par travail superficiel du sol.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement, au plus, toléré, des prairies engagées au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Respect des couverts autorisés (cf liste ci-après)	Visuel et analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (hors restitution par pâturage) à 40 unités/ha/an, dont au maximum 40 unités /ha/an en	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuil : en fonction du nombre d'unités

¹ Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

⁻ à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

⁻ à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
minéral. Il est recommandé de fractionner les éventuels apports d'azote minéral.				apportées en trop / nombre d'unités autorisées
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuil: en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistreme nt	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistreme nt	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale

3-2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et de pâturage

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ➤ Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses): 1 UGB;
- > brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- > chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB;

Définitif au troisième constat

Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- > cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Liste des couverts autorisés

Dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, RGA, RGH, sainfoin, trèfle blanc, trèfle de perse, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle violet, trèfle d'Alexandrie, vesce commune, vesce de cerdagne, vesce velue. Les légumineuses sont autorisées seulement en mélange avec des graminées.

Les espèces autorisées avec précautions d'emploi sont : fétuque ovine et pâturin commun (installation lente), RGI (éviter montée à graines/céréales), serradelle (sensible au froid, réservée aux sols sableux).

Les mélanges d'espèces entre-elles seules sont autorisés. Cette liste pourra être complétée en fonction de l'évolution des arrêtés préfectoraux sur les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Autres éléments définis localement :

- L'épandage de compost est autorisé.
- Les apports magnésiens et en chaux sont autorisés.

Recommandations sur les pratiques de pâturage :

- Le pâturage ne sera préférentiellement pas pratiqué entre le 1^{er} novembre et le 28 février, selon les conditions climatiques de l'année.
- Les parcelles seront préférentiellement réservées aux génisses du 1^{er} mars au 31 mai (plutôt qu'aux vaches laitières).
- Il est recommandé de limiter ou supprimer l'affourragement à partir du 1^{er} juin.
- Le chargement moyen par hectare sera adapté à une gestion extensive de la prairie, en préservant le maintien du couvert herbacé.











Direction Départementale des Territoires et de la Mer NOTICE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION

Territoire de la BAIE DE DOUARNENEZ (BZ_DOA2) Territoire site Natura 2000 Menez Hom inclus dans périmètre Algues Vertes (BZ_MZH2)

Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) BZ_DOA2_HE3 et BZ_MZH2_HE3

Entretien des zones humides avec absence totale de fertilisation CAMPAGNE 2012

1- OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure comprend les engagements unitaires : Socle02- Herbe03-Herbe01-Herbe11

Cette mesure vise à accompagner les exploitants agricoles qui s'engagent à préserver la qualité de l'eau, en adoptant une gestion adaptée de leurs zones humides, en particulier pour favoriser leurs rôles épuratoires et de régulation hydrologique.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 180 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2- LES CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « entretien des zones humides ».

2.1- LES CONDITIONS RELATIVES A LA DEMANDE, AU DEMANDEUR OU A L'EXPLOITATION

2.1.1- Les surfaces engagées de votre exploitation doivent être situées sur un territoire où le dispositif est accessible

Ce dispositif est mis en œuvre sur deux des territoires de la Baie de Douarnenez, correspondant au périmètre d'action « Algues vertes » (cf notice d'information du territoire).

2.2- LES CONDITIONS RELATIVES AUX SURFACES ENGAGEES DANS LA MAE TERRITORIALISEE

Les surfaces éligibles à cette MAE sont les surfaces classées ou répondant aux critères de définition d'une en zone humide (soit suite à un inventaire zones humides, ou un diagnostic de terrain, au moyen du plan d'épandage, ...). Ces zones seront validées par les techniciens de la collectivité. Il n'y a pas de minimum de contractualisation en terme de surface à engager.

3- CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE TERRITORIALISEE « ENTRETIEN DES ZONES HUMIDES »

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « entretien des prairies » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent soit sur la seule année considérée (anomalie réversible), soit sur toute la durée du contrat (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Contrôles	sur place	Sanctions	
(A respecter en contrepartie du paiement de l'aide)	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion d'autres travaux lourds	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, absence totale de fertilisation minérale et organique NPK (hors apports éventuels par pâturage), y compris compost	Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique *1	Réversible	Principale Totale
Absence de pâturage et de fauche du 15 novembre au 15 avril	Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Seuil en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités	Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constats. Définitif au 3 ^{ème} constat.	Secondaire * ² Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant	Réversible aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} constats. Définitif au 3 ^{ème} constat.	Secondaire * ² Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions départementales.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles s	Sanctions		
(A respecter en contrepartie du paiement de l'aide)	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Interdiction d'apports magnésiens et en chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

^{*1} Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans.

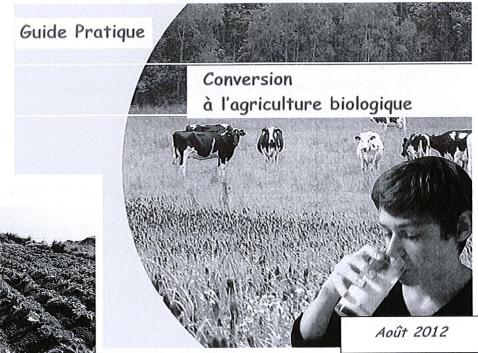
Recommandations sur les pratiques de pâturage :

- Les parcelles seront préférentiellement réservées aux génisses du 1^{er} mars au 31 mai, plutôt qu'aux vaches laitières.
- Il est recommandé de limiter ou supprimer l'affourragement à partir du 1^{er} juin.
- Le chargement moyen par hectare sur les parcelles engagées sera adapté à une gestion de zone humide (au moins inférieur à 1 UBG/ha).

^{*2} Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.







Conversion à l'agriculture biologique en Bretagne

Guide pratique

Consultable sur :

http://www.capbio-bretagne.com







MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «développement agricole et rural»



SOMMAIRE

L'agriculture biologique en Bretagne	page 3
1) Les principes de l'agriculture biologique	page 3
2) Les techniques de base de l'agriculture biologique	page 4
3) Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique	page 5
4) Les aides à l'agriculture biologique	page 7
5) Etudier son projet de conversion	page 13
6) Passer en bio : les démarches, les interlocuteurs	page 14
7) L'accompagnement de la Chambre d'Agriculture	page 14
8) Contacts	page 15

L'agriculture biologique en Bretagne

Près de 1 686 exploitations certifiées bio et en conversion fin 2011. (61 400 ha en Bio + conversion = 3.7 % de la S.A.U)

Productions animales

	Nombre d'exploitations		Nombre de têtes			
	Certifiées bio	Total	Certifiées bio	Evolution 2011/ 2010	En conversion	Total
Vaches allaitantes	187	236	4 490	11 %	1 430	5 920
Vaches laitières	323	415	15 666	21 %	5 083	20 749
Brebis lait	16	16	2 557	7 %	2	2 559
Brebis viande	61	69	4 375	24 %	217	4 592
Chèvres	46	48	2 903	41 %	324	3 227
Truies	42	45	1 327	27 %	128	1 455
Volailles chair	27	28	94 516	7 %	25 000	119 516
Poules pondeuses	192	193	971 294	23 %	2	971 296
Apiculture	7	8	1 485 ruches	28 %	15	1 500





Productions végétales

	Nombre d'exploitations	Surfaces certifiées bio (ha)	Surfaces en conversion (ha)	Total bio + conversion (ha)	Evolution 2011/10
Céréales	882	6 906	3 735	10 641	11.8 %
Oléagineux	38	75	123	198	- 6.5 %
Protéagineux	118	394	251	645	- 17.4 %
Surfaces fourragères	1 341	31 982	12 338	44 320	20.1 %
Légumes	588	2 646	383	3 029	5.3 %
Fruits	299	405	252	656	13 %
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales	61	63	5	68	0.8 %

Source : Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique

La filière régionale bio est organisée au sein d'une interprofession, <u>Inter</u>
<u>Bio Bretagne</u> (IBB), structure de concertation et d'échange entre les différents maillons de la filière agrobiologique. Elle regroupe 120 organisations et opérateurs économiques bio de la Région réunis au sein de 6 collèges :

- producteurs
- préparateurs
- fournisseurs de biens
- distributeurs
- prestataires de services
- consommateurs.

Les Chambres d'Agriculture de Bretagne adhèrent à Inter Bio Bretagne. Pour plus d'informations :Inter Bio Bretagne & 02.99.54.03.23 - contact@interbiobretagne.asso.fr - www.interbiobretagne.asso.fr.

1) Les principes de l'agriculture biologique

- Maintenir et/ou développer la fertilité naturelle du sol
 « Nourrir le sol pour nourrir la plante »
- Ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse : méthodes de protection basées sur la prévention
- Favoriser l'existence d'un écosystème diversifié
- Respecter les besoins et le bien-être des animaux au sein des élevages
- Ne pas utiliser d'OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)







2) <u>Les techniques de base de l'agriculture biologique</u> <u>en productions végétales</u>

- La rotation des cultures :
- pour maintenir les terres propres,
- pour conserver voire améliorer la richesse du sol en utilisant des espèces enrichissantes telles que les légumineuses,
- pour réduire la pression parasitaire et le risque de maladies.
- La fertilisation basée sur l'apport d'amendement organique:
- les engrais verts, légumineuses et plantes à enracinement profond
- l'association de cultures (ex: céréales et protéagineux).
- le recours à des apports complémentaires d'engrais organiques ou minéraux autorisés par la réglementation européenne.
- Le désherbage:
- choisir une rotation adaptée pour rompre le cycle des adventices,
- utiliser des méthodes telles que le faux-semis, le mulching, le paillage,
- procéder au désherbage mécanique (hersage, binage, sarclage, buttage...).
- La protection contre les maladies et les ravageurs basée sur des méthodes préventives telles que le choix d'espèces et de variétés appropriées,
- réaliser des rotations.
- utiliser des auxiliaires des cultures (les introduire ou favoriser leur présence par l'implantation de haies et de bandes enherbées,
- utiliser les produits de contact autorisés par le règlement.

en productions animales

- Le lien au sol : recherche de l'autonomie alimentaire de l'exploitation, valorisation des engrais organiques produits comme amendement,
- Le respect du bien-être animal : accès à un espace en plein air, surface minimale par animaux à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- Limitation des traitements allopathiques par espèces animales : favoriser des méthodes alternatives de soins des animaux,
- Alimentation bio du bétail.
- Conduite de l'élevage : monte naturelle ou insémination artificielle, âge minimum d'abattage...

Les Chambres d'Agriculture de Bretagne disposent de fiches techniques accessibles sur www.capbio-bretagne.com - rubrique Nos Outils









3) Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique

Le règlement européen CE 834/2007 et son règlement d'application CE 889/2008 encadrent le mode de production biologique.

Le guide de lecture pour l'application des règlements. Pour en savoir plus, consultez :

www.agriculture.gouv.fr www.agencebio.org www.inao.gouv.fr

Les Chambres d'Agriculture disposent par filière de fiches règlementaires simplifiées. Si vous êtes intéressé, prenez contact avec votre Chambre départementale (cf rubrique 8/ Contacts).

3.1 - NOTIFICATION DE L'ACTIVITE A L'AGENCE BIO - SIMPLIFICATION EN 2012

Cette obligation, inscrite dans le règlement européen, est valable pour tous les producteurs en bio et nouvellement engagés. La 1ère notification s'effectue avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur et au plus tard dans les 15 jours suivants.

A partir de 2012, vous recevrez, à la date anniversaire d'engagement, un rappel de l'Agence Bio. L'actualisation sera nécessaire uniquement en cas de changement des informations demandées sur le formulaire.



Lorsque l'OC reçoit la demande d'engagement du producteur, il vérifie que la demande de notification est faite.

L'Agence Bio est l'organe représentatif de l'agriculture biologique française, dont les missions sont entre autres la promotion de l'agriculture biologique et la réalisation de l'observatoire de l'agriculture biologique.



Agence Bio 6 rue Lavoisier 93100 MONTREUIL © 01.48.70.48.42
01.48.70.48.45
http://www.agencebio.org
espace Notification





3.2 - LA CERTIFICATION: UN CONTROLE ANNUEL,

OBLIGATOIRE ET PAYANT

Pour pouvoir bénéficier de la certification AB, l'agriculteur doit s'engager auprès d'un organisme certificateur. La liste (cf rubrique « contact » de ce guide) est consultable également sur les sites de l'Agence Bio et d'IBB. Il s'agit d'une structure indépendante, impartiale et agréée pour réaliser ces contrôles.

Chaque année, l'agriculteur est contrôlé par l'organisme. Il reçoit une licence qui atteste de l'engagement à respecter le cahier des charges AB, et un certificat qui accompagne les produits « AB » ou « en conversion vers l'AB » lors de leur commercialisation.

3.3 - LA PERIODE DE CONVERSION

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une période de conversion. Pendant cette période transitoire, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas bénéficier du label AB et donc de la valorisation biologique. En 1ère année de conversion, on parlera de production en C1 et en 2ème année de conversion, de production en C2.

<u>Durée de conversion</u> Pour les terres :

<u>Cultures annuelles</u>

La récolte est bio s'il y a au moins 24 mois entre le début de la conversion et la date du semis.

Cultures pérennes

La récolte est bio s'il y a au moins 36 mois entre le début de la conversion et la date de récolte.





La conversion peut concerner une partie ou la totalité de l'exploitation.

Il est possible de réduire la période de conversion sur les parcelles sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans intervention chimique peut être prouvée. La demande doit être adressée à l'organisme certificateur avant tout retournement complet de la parcelle.



Pour les animaux :

La conversion peut être simultanée (terres + animaux) : dans ce cas, elle est de 24 mois à partir de la date d'engagement auprès d'un organisme certificateur.

La conversion du cheptel peut être indépendante de celle des parcelles : dans ce cas, la période de conversion du troupeau dépend de l'espèce animale :

Espèce	Durée de conversion		
Bovins et équidés	12 mois et au moins ¾ de leur vie en bio		
Ovins, caprins, porcins	6 mois		
Animaux élevés pour la production de lait	6 mois		
Volailles destinées à la production d'œufs	6 semaines		
Volailles de chair	10 semaines à condition d'une introduction avant l'âge de 3 jours		

4) Les aides à l'agriculture biologique

- Les aides PAC :
 - Soutien à l'Agriculture Biologique (SAB)
 - Les Mesures Agro Environnementales (MAE)
- Les dispositifs ouvrant droit à une exonération fiscale :
 - Crédit d'impôt AB
 - Exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)
- Les autres aides à l'agriculture biologique
 - Pass'Bio
 - Aides aux investissements matériels du Conseil Régional
 - Plan Végétal Environnement
 - Aides des Conseils Généraux

4.1. LE SOUTIEN A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (SAB)

L'agriculture biologique est aidée par la PAC via la mesure SAB (Soutien à l'Agriculture Biologique) qui se décline en 2 volets :

- SAB-C, volet Conversion, pour les parcelles en conversion depuis moins d'1 an à la date de la demande ;
- SAB-M, volet Maintien, pour les parcelles certifiées AB.







La SAB-C doit être sollicitée pour la 1ère fois au 15 mai qui suit la date de conversion, et pendant 5 ans lors des déclarations PAC. Quand les aides à la conversion prennent fin, il est possible de solliciter la SAB-M.

Le montant de l'aide n'est pas plafonné, mais est soumis à modulation (10 % en 2012 au-delà d'un plafond de 5 000 € d'aides du 1^{er} pilier) et à l'application d'un éventuel coefficient stabilisateur en cas de demande supérieure à l'enveloppe prévue.

Attention: les parcelles restent éligibles à la SAB-C durant les 5 années qui suivent la conversion en AB.

Règles de cumul avec d'autres dispositifs d'aides

- → à l'exploitation :
 - pas de cumul avec une MAE SFEI.
 - le cumul SAB-C ou SAB-M /crédit d'impôt est possible mais plafonné à 4 000 €
- ightarrow à la parcelle : non cumul avec toute mesure surfacique du second pilier

Pour plus d'informations, contactez le Conseiller Bio de votre département.

Montant des Aides SAB :

SAB-C, volet Conversion

SAB-C 1*	Prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	100 €/ha/an
SAB-C 2	Cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans	200 €/ha/an
SAB-C 3	Légumes de plein champ, viticulture, PPAM	350 €/ha/an
SAB-C 4	Maraîchage et arboriculture	900 €/ha/an
SAB-C 5	Landes, parcours & estives	50 €/ha





* L'éligibilité des PP et des PT5 à la SAB-C est conditionnée au respect d'un seuil minimal de 0.2 UGB/ha. A noter qu'à partir de la 3ème année suivant la date d'engagement en AB des PP et PT5, les animaux servant au calcul de ce changement devront être en conversion ou convertis à l'AB.



SAB-M, volet Maintien

SAB-M 1	Prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans	80 €/ha/an
SAB-M 2	Cultures annuelles dont les prairies temporaires de moins de 5 ans	100 €/ha/an
SAB-M 3	Légumes de plein champ, viticulture, PPAM	150 €/ha/an
SAB-M 4	Maraîchage et arboriculture	590 €/ha/an
SAB-M 5	Landes, parcours et estives	25 €/ha

4.2. LES MESURES AGRO ENVIRONNEMENTALES

nationales ou territoriales, des dispositifs MAE peuvent être souscrits par des exploitants en AB ou en conversion

→ La MAE SFEI « Système fourrager économe en intrants » Mesure nationale non spécifique aux exploitations biologiques, elle est destinée aux systèmes herbagers extensifs ayant au moins 55% de la SAU en herbe et une pression d'azote inférieure à 140 unités/ha. La durée d'engagement est de 5 ans, la rémunération est de 130 €/ha/an plafonnée à 7 600 € par exploitation reconnue.

Possibilité de passer d'une MAE SFEI vers les aides bio annuelles premier pilier (SAB-C, SAB-M).

Le cahier des charges complet comme les éléments des dossiers sont disponibles en DDTM ou à la Chambre d'Agriculture de votre département. Le dépôt du dossier de MAE SFEI s'effectue en même temps que la déclaration de surfaces annuelles PAC.

Les MAE territoriales Bio Sur certains territoires à problématiques environnementales spécifiques (BV Algues vertes), des MAE territoriales sont accessibles aux agriculteurs bio ou en conversion. Les montants de ces MAE sont alors réévalués par rapport aux MAE bio nationales. Ces dispositifs ponctuels et localisés varient considérablement d'une année sur l'autre.

Contactez votre conseiller AB pour savoir si vous pouvez en bénéficier.







4.3. <u>Dispositifs ouvrant droit a une exoneration</u> <u>FISCALE</u>

→ Un crédit d'impôt à l'agriculture biologique

Le crédit d'impôt n'est pas une déduction fiscale: vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt.

Quels critères doivent respecter les exploitations?

Avoir au moins 40 % des recettes provenant de l'activité certifiée bio.

Quel est le montant du crédit ?

Pour les déclarations fiscales 2012 (revenus 2011) et 2013 (revenus 2012), le montant a été relevé à 2 500 € (multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 3 pour les GAEC). Le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect des règles sur les aides de minima. Au regard du calendrier de versement des aides, il appartiendra aux services fiscaux de vérifier le non dépassement de ce plafond.

Comment en bénéficier?

Remplir le formulaire CERFA n° 2079 et le joindre à votre déclaration de revenu annuelle.

→ Autres dispositifs ouvrants droit à exonération fiscale : exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)

La loi de finance de 2009 propose aux Collectivités locales la possibilité d'exonérer de la taxe foncière pendant 5 ans, les propriétés non bâties en AB ou en conversion. L'exploitant des parcelles concernées doit se renseigner auprès de la mairie de sa commune pour savoir si une cette possibilité d'exonération a été validée par sa collectivité locale.







4.4. AUTRES AIDES A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

→ Le Pass'Bio

Il comprend deux axes pouvant être sollicités de manière distincte:

- le Pass'bio diagnostic pour réaliser un diagnostic technicoéconomique complet et établir un plan d'action personnalisé. Il s'applique pour un projet de conversion d'une exploitation par le(s) exploitant(s) en place ou dans le cadre d'une transmission/reprise.
- Le Pass'bio suivi pour permettre à un agriculteur en cours de conversion de bénéficier d'un suivi et d'un appui technique sur une thématique particulière.

Ces diagnostics doivent être réalisés par des techniciens habilités. Contacter votre Chambre d'Agriculture qui vous communiquera la liste de leurs techniciens habilités.

Les modalités financières

Le Pass'bio prévoit une aide financière aux agriculteurs et aux porteurs de projets plafonnée à 80 % (90 % pour les JA) du coût hors taxes.

Le Pass'bio diagnostic est aidé par la Région et l'Etat pour un maximum de 3 jours (plafond de 1 350 € HT), le Pass'bio suivi par la Région pour un maximum de 3 jours (plafond de 1 350 € HT) sur une période de 13 à 24 mois à partir de la date de conversion et au maximum sur deux années civiles.

Informations complémentaires

En Ille & Vilaine et dans les zones de Bassins versants Algues vertes, il existe également des dispositifs similaires.

ightarrow Les aides aux investissements matériels du Conseil Régional

Il s'agit d'un programme mis en place en 2007 par le Conseil Régional de Bretagne.

C'est une aide aux investissements matériels spécifiques des producteurs engagés ou en cours de conversion à l'agriculture biologique.

L'aide est de 20 % du coût HT des investissements éligibles plafonnée à 6 000 € par bénéficiaire et ne porte que sur du matériel neuf.







Le dossier ainsi que la liste des équipements spécifiques éligibles est disponible auprès de www.interbiobretagne.asso.fr, rubrique aides financières.

Attention: les agriculteurs en période d'installation (éligibles Jeunes Agriculteurs) ne sont pas éligibles à ce dispositif. Une demande d'aide au « Soutien à l'installation des jeunes agriculteurs » peut être demandée directement auprès des services de l'ODASEA de votre Chambre d'agriculture.

Selon votre situation, vous pouvez émarger à d'autres financements.

Pour une information plus complète, contacter le Conseiller bio de votre Chambre d'agriculture.

→ Plan Végétal Environnement (PVE)

Ce dispositif 2007/2013, non spécifique aux Bio, est destiné à réduire l'usage des phytosanitaires.

Il permet notamment de financer des équipements de désherbage mécanique (herse étrille, houe rotative, bineuse...) à hauteur de 40% du montant HT, plafonné à 20.000 € par bénéficiaire.

Financé, entre autre par le Feader et l'Agence de l'Eau, ce dispositif ne porte également que sur des équipements neufs.

Ce dispositif d'aides est territorialisé. Renseignez vous auprès de votre CDA ou de votre DDTM qui fait office de guichet unique (trois commissions par an, pas d'achat avant accord de subvention).

→ Aides du Conseil Général

Le Conseil Général de votre département peut financer des investissements spécifiques à l'agriculture biologique. Les taux de financements, plafonds et matériels retenus sont variables d'un département à l'autre. Renseignements auprès des services « aides à l'agriculture », de votre Conseil Général.

NB: Il existe plusieurs interlocuteurs auxquels adresser une demande de financement pour un équipement, à condition qu'il soit neuf, et compris dans la liste des matériels éligibles. Une règle nationale limite cependant les taux de financement public d'un équipement à maximum 40% du montant hors taxe.







5) <u>Etudier son projet de conversion : une étape</u> <u>indispensable</u>

La décision de convertir son exploitation à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner de réels changements.

LES ETAPES DE LA PRISE DE DECISION

La conversion à l'agriculture biologique : pourquoi pas ?

Quels sont mes objectifs?

Quelles seraient les conséquences d'un passage en bio sur mon système de production :

- mes techniques culturales
- l'organisation du travail
- mon matériel
- mon système de vente ?

Quelles seraient les étapes de la conversion ? Établir un plan d'action

Décision finale : est-ce que l'agriculture biologique correspond à mes objectifs et aux possibilités d'évolution de mon exploitation ?







6) <u>Passer en bio</u> : les démarches, les interlocuteurs

Les démarches obligatoires	Les interlocuteurs
Notification permanente	Agence Bio (cf coordonnées p. 5)
Certification : Engagement des parcelles en Agrobio	Organismes certificateurs (cf coordonnées p. 16)

Les demandes d'aides	Les interlocuteurs
Aides à la conversion bio ou à l'activité certifiée bio	 DDTM du département: retrait et dépôt du dossier (en même temps que le dossier PAC) Chambre d'Agriculture départementale : appui au montage du dossier
Aides aux équipements spécifiques	Aides du Conseil Régional via Interbio Bretagne Plan végétal Environnement via DDTM Conseil général
Pour tout projet lié à mon activité bio → Accompagnement à la conversion : Pass'bio conversion → Demande d'un appui personnalisé : Pass'bio suivi	Chambre d'Agriculture départementale

7) L'accompagnement de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'Agriculture départementale vous propose un accompagnement adapté à votre besoin, avant, pendant et après votre période de conversion.

- Visite sur l'exploitation avec un conseiller spécialisé pour une 1ère approche du projet
- Etude de faisabilité, appui technique (Pass'bio)
- Appui dans le montage des dossiers de demande d'aide
- Formations et journées techniques thématiques
- Rencontres d'agriculteurs et d'opérateurs bio







8) Contacts

→ Les Chambres d'Agriculture de Bretagne

Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor

Manuel LACOCQUERIE

Avenue du Chalutier sans Pitié - BP 540

22195 PLERIN Cedex 2 02 96 79 21 77

manuel.lacocquerie@cotes-d-armor.chambagri.fr

Chambre d'Agriculture du Finistère

- Benoît NEZET - Coordinateur départemental - Grandes cultures

Aéroport - CS 27934

29676 MORLAIX Cedex @ 02 98 88 97 60

benoit.nezet@finistere.chambagri.fr

- Isabelle PAILLER - Lait

Aéroport - CS 27934

29676 MORLAIX Cedex 室 02 98 88 97 60

isabelle.pailler@finistere.chambagri.fr

- Solenn PERENNEC - Légumes

Kergompez

29250 ST POL DE LEON @ 02 98 69 17 46

solenn.perennec@finistere.chambagri.fr

Chambre d'Agriculture du Morbihan

Mathilde COISMAN MOLICA, Conseiller spécialisé AB, Coordinatrice départementale

Avenue Borgnis Desbordes - BP 398

56009 VANNES Cedex

Antenne locale de Vannes

2 02 97 46 22 10

Antenne locale de Pontivy

2 02 97 28 31 30

Antenne locale d'Hennebont @ 02 97 36 13 33

Antenne locale de Ploërmel

2 02 97 74 00 60

Antenne locale du Faouët

2 02 97 23 03 55

Antenne locale de Questembert☎ 02 97 26 60 06

www.formation-agriculteurs.com

Chambre d'Agriculture d'Ille & Vilaine

Maison de l'Agriculture - CS 14226

35042 RENNES Cedex

- Françoise ROGER - Coordinateur départemental - Lait

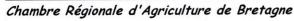
2 02 23 48 26 80

francoise.roger@ille-et-vilaine.chambagri.fr

- Soazig PERCHE - Agronomie

2 02.23.48.27.38

soazig.perche@ille-et-vilaine.chambagri.fr



Anne AUDOIN

Maison de l'Agriculture - CS 74223

35042 RENNES Cedex 2 02 23 48 27 80

anne.audoin@bretagne.chambagri.fr

aGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRE O'AGRICULTURE

BIDLOGIQUE

Retrouvez toutes les informations sur le site internet des Chambres d'agriculture : www.capbio-bretagne.com

Guide régional de la conversion - août 2012

15/16



Direction Départementale des Territoires et de la Mer:

→ Côtes d'Armor

1 rue du Parc - 22000 SAINT BRIEUC

- **2** 02 96 62 47 00
- → Finistère :

2 boulevard du Finistère - 29325 QUIMPER Cedex

- **2** 02 98 76 52 00 **3** 02 98 76 50 24
- → Ille & Vilaine :

Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 RENNES CEDEX

- **2** 02 90 02 32 00
- > Morbihan

11 boulevard de la Paix - BP 508

56019 RENNES CEDEX

🕿 02 97 68 21 56 - 🗎 02 97 68 21 31 - DDAF56@agriculture.gouv.fr

→ Interbio Bretagne

33, avenue Winston Churchill - BP71612 - 35016 RENNES cedex -

2 . 02.99.54.03.23, contact@interbiobretagne.asso.fr

www.interbiobretagne.asso.fr

→ Agence Bio

6, rue Lavoisier - 93100 Montreuil ■ 01.48.70.48.42 (Service notifications) www.agencebio.org

→ Organismes certificateurs

QUALITE FRANCE SA

ZAC Atalante Champeaux CS 63901 35039 Rennes Cedex

2 02 99 23 30 79/84

www.qualite-france.com bio@fr.bureauveritas.com

ECOCERT SAS

BP 47 32600 L'Isle Jourdain

2 05 62 07 34 24

05 62 07 11 67

www.ecocert.fr

info@ecocert.fr

CERTISUD

70, avenue Louis Sallenave 64000 PAU

3 05 59 02 35 52

1 05 59 84 23 06

certisud@wanadoo.fr

(*) Cet organisme n'est pas agréé sur les secteurs suivants : production d'animaux d'aquaculture et d'alques marines, production de champignons, élevage de lapins, d'escargots,

d'autruches



CERTIPAQ (ACLAVE/CERTIPAQ)

56 rue Roger Salengro 85013 LA ROCHE S/ YON cx

2 02 51 05 41 32

02 51 36 84 63

www.bio.certipaq.com

bio@certipaq.com

CERTIS

Immeuble le Millepertuis Les Landes d'Apigné 35650 LE RHEU

2 02 99 60 82 82

02 99 60 83 83

www.certis.com.fr certis@certis.com.fr

SGS ICS

29 avenue Aristide Briand 94111 Arcueil cedex

2 01 41 24 89 51

01 41 24 89 96

www.fr.sqs.com

fr.certification@sqs.com

